



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2021-112

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2021

Sommaire

ARS /

32-2021-07-05-00008 - 2021 Arrêté ENI SSIAD EPS DE LOMAGNE Fleurance (3) (5 pages)	Page 6
32-2021-07-06-00001 - Arrêté de traitement de l'insalubrité - logement 1 place de Verdun - en rez-de-jardin à Castelnaud d'Auzan Labarrère (32440) cadastré section AO n° 180 (10 pages)	Page 12
32-2021-07-05-00010 - arrete ENI SSIAD EPS DE LOMAGNE (5 pages)	Page 23
32-2021-07-12-00015 - D2CISION TARIFAIRE EHPAD MONT ROYAL (3 pages)	Page 29
32-2021-07-13-00027 - décision tarifaire BASTIDE ALBRET (3 pages)	Page 33
32-2021-07-15-00013 - décision tarifaire CADEOT (3 pages)	Page 37
32-2021-07-13-00019 - Décision tarifaire CHATEAU FLEURI (3 pages)	Page 41
32-2021-07-12-00017 - DECISION TARIFAIRE EHPAD CH MAUVEZIN (3 pages)	Page 45
32-2021-07-13-00015 - Décision tarifaire EHPAD ALLIANCE (3 pages)	Page 49
32-2021-07-13-00025 - Décision tarifaire EHPAD BARGUISSEAU (3 pages)	Page 53
32-2021-07-13-00011 - Décision tarifaire EHPAD BEL ADOUR (3 pages)	Page 57
32-2021-07-12-00012 - Décision tarifaire EHPAD CH NOGARRO (3 pages)	Page 61
32-2021-07-12-00019 - Décision tarifaire EHPAD CH VIC FEZENSAC (3 pages)	Page 65
32-2021-07-13-00022 - Décision tarifaire EHPAD CITE ST JOSEPH (3 pages)	Page 69
32-2021-07-13-00021 - décision tarifaire EHPAD ELUSA (3 pages)	Page 73
32-2021-07-13-00013 - Décision tarifaire EHPAD GIMONT (3 pages)	Page 77
32-2021-07-12-00022 - décision tarifaire EHPAD JARDINS IROISE (3 pages)	Page 81
32-2021-07-13-00016 - Décision tarifaire EHPAD LA ROSERAIE (3 pages)	Page 85
32-2021-07-15-00015 - décision tarifaire EHPAD LA TENAREZE (3 pages)	Page 89
32-2021-07-13-00023 - décision tarifaire EHPAD LAS PEYRERES (3 pages)	Page 93
32-2021-07-13-00020 - Décision tarifaire EHPAD LAVALLEE (3 pages)	Page 97
32-2021-07-12-00010 - décision tarifaire EHPAD LE CEDRE (3 pages)	Page 101
32-2021-07-12-00009 - Décision tarifaire EHPAD LE CLOS ARMAGNAC (3 pages)	Page 105
32-2021-07-13-00018 - Décision tarifaire EHPAD LES JARDINS D'AGAPE (3 pages)	Page 109
32-2021-07-15-00009 - decision tarifaire EHPAD LOMBEZ (3 pages)	Page 113
32-2021-07-12-00023 - Décision tarifaire EHPAD MA MAISON (3 pages)	Page 117
32-2021-07-12-00013 - Décision tarifaire EHPAD MAGNOLIAS (3 pages)	Page 121
32-2021-07-13-00017 - Décision tarifaire EHPAD MILLE SOLEILS (3 pages)	Page 125
32-2021-07-13-00008 - Décision tarifaire EHPAD MIRANDE (3 pages)	Page 129
32-2021-07-15-00017 - decision tarifaire EHPAD SAMATAN (3 pages)	Page 133

32-2021-07-13-00024 - décision tarifaire EHPAD ST DOMINIQUE (3 pages)	Page 137
32-2021-07-12-00021 - décision tarifaire EHPAD ST JACQUES (3 pages)	Page 141
32-2021-07-12-00020 - Décision tarifaire EHPAD VILLA CASTERA (3 pages)	Page 145
32-2021-07-15-00011 - décision tarifaire LA PEPINIERE (3 pages)	Page 149
32-2021-07-15-00012 - décision tarifaire LE TANE (3 pages)	Page 153
32-2021-07-12-00014 - Décision tarifaire PUV ROGER RAMBOUR (3 pages)	Page 157
32-2021-07-12-00016 - Décision tarifaire PUV TOUR AGE D'OR (3 pages)	Page 161
32-2021-07-12-00024 - décision tarifaire RELAIS CAJOU (2 pages)	Page 165
32-2021-07-13-00004 - Décision tarifaire SSAID ADOM TRAIT D UNION (3 pages)	Page 168
32-2021-07-13-00012 - Décision tarifaire SSIAD ARMAGNAC ADOUR (2 pages)	Page 172
32-2021-07-13-00007 - Décision tarifaire SSIAD ADMR (3 pages)	Page 175
32-2021-07-13-00005 - Décision tarifaire SSIAD ASTARACARROS (2 pages)	Page 179
32-2021-07-13-00006 - Décision tarifaire SSIAD CROX ROUGE (3 pages)	Page 182
32-2021-07-15-00010 - Décision tarifaire SSIAD EPSL (2 pages)	Page 186
32-2021-07-13-00014 - Décision tarifaire SSIAD GIMONT (2 pages)	Page 189
32-2021-07-15-00014 - décision tarifaire SSIAD GRAND AUCH (3 pages)	Page 192
32-2021-07-15-00016 - décision tarifaire SSIAD LA TENAREZE (3 pages)	Page 196
32-2021-07-15-00018 - decision tarifaire SSIAD LOMBEZ (2 pages)	Page 200
32-2021-07-12-00018 - DECISION TARIFAIRE SSIAD MAUVEZIN (3 pages)	Page 203
32-2021-07-13-00009 - Décision tarifaire SSIAD MIRANDE (2 pages)	Page 207
32-2021-07-12-00011 - décision tarifaire SSIAD NOGARO (2 pages)	Page 210
32-2021-07-13-00026 - décision tarifaire VAL DE GERS (3 pages)	Page 213
32-2021-07-02-00005 - DT ADPEP32 DGC2021 (3 pages)	Page 217
32-2021-07-02-00004 - DT ADSEA 32 DGC2021 (3 pages)	Page 221
32-2021-07-02-00007 - DT AMASSAG DGC2021 (3 pages)	Page 225
32-2021-07-27-00010 - DT CMPP ESSOR (3 pages)	Page 229
32-2021-07-27-00014 - DT ESAT L ESSOR MONGUILHEM (3 pages)	Page 233
32-2021-07-27-00008 - DT ESAT LES CHARMETTES (3 pages)	Page 237

DDT /

32-2021-07-23-00004 - Arrêté fixant, dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, la liste des experts référents du département du Gers (4 pages)	Page 241
32-2021-07-26-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 32-2020-03-16-003 du 16 mars 2020 fixant la composition de la formation spécialisée relative aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers (2 pages)	Page 246
32-2021-07-15-00006 - ARRÊTÉ prononçant création d une Zone d Aménagement Différé sur le territoire de la commune de ARMOUS ET CAU dénommée Z.A.D. de « Armous et Cau » (8 pages)	Page 249

DDT / Service eau et risques

- 32-2021-07-15-00008 - AIP portant modification de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de l'Adour pour la période étiage (6 pages) Page 258
- 32-2021-07-15-00007 - AIP portant modification de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de l'Adour pour la période hors étiage (6 pages) Page 265
- 32-2021-07-20-00010 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques dans le cadre de l'évaluation de l'effet de la suppression des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique sur la rivière Arrats par la Société Aquabio du 1er septembre 2021 au 31 octobre 2021 (4 pages) Page 272
- 32-2021-07-07-00009 - Arrêté définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans le département du Gers (3 pages) Page 277
- 32-2021-07-16-00006 - Arrêté interpréfectoral portant modification des mesures de gestion sur la rivière de l'Auzoue dans le département du Gers pour l'étiage 2021 (4 pages) Page 281
- 32-2021-07-16-00002 - Arrêté portant modification des mesures de gestion sur la rivière de la Gélise pour l'étiage 2021 (4 pages) Page 286
- 32-2021-07-08-00002 - Arrêté portant modification du règlement d'eau de la retenue de Lapeyrie dans le bassin-versant de la Riberette, sur la commune d'Aignan (3 pages) Page 291
- 32-2021-07-21-00001 - Arrêté prononçant le renouvellement de l'agrément de la SAS Assainissement Dufour pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 295
- 32-2021-07-16-00003 - Arrêté réglementant les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur la rivière Auzoue pour l'étiage 2021 (4 pages) Page 300

Préfecture du Gers /

- 32-2021-07-08-00007 - Arrêté portant constitution de la commission départementale à la médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif (2 pages) Page 305
- 32-2021-07-15-00004 - Arrêté préfectoral prononçant la mise en demeure à l'encontre de la société VAL DE GASCOGNE pour l'activité de stockage de céréales qu'elle exploite au lieu-dit "Cahuzac" sur le territoire de la commune de Gimont (3 pages) Page 308

Préfecture du Gers / Bureau de la représentation de l'Etat

- 32-2021-07-06-00002 - AP Médaille pour acte de courage et de dévouement - échelon bronze (1 page) Page 312

32-2021-07-20-00002 - Arrêté honorariat ancien maire de CONDOM Gérard DUBRAC (1 page)	Page 314
32-2021-07-20-00003 - Arrêté honorariat Claude SAINRAPT Cazaubon (1 page)	Page 316
32-2021-07-20-00004 - Arrêté nomination Yves DAREUX à SEISSAN maire délégué honoraire (1 page)	Page 318

Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité

32-2021-07-12-00006 - AP du 12 juillet 2021 portant modification des statuts de la CC AAG (2 pages)	Page 320
32-2021-07-12-00007 - AP du 12 juillet 2021 portant modification des statuts du SI du RPI de Marsan-Lussan-L'Isle-Arné (3 pages)	Page 323
32-2021-07-16-00004 - AP du 16 juillet 2021 portant modification des statuts de la CCBA (2 pages)	Page 327
32-2021-07-16-00005 - AP du 16 juillet 2021 portant modification des statuts du SI du RPI de Lias d'Armagnac, Ayzieu et Panjas (3 pages)	Page 330
32-2021-07-21-00004 - AP du 21 juillet 2021 portant changement de la localisation du siège de la CC AA (12 pages)	Page 334
32-2021-07-22-00001 - arrete portant convocation des électeurs - election municipale partielle commune de MAUPAS (2 pages)	Page 347
32-2021-07-30-00005 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet de restructuration de la centralité commerciale du Grand Garros à Auch (5 pages)	Page 350
32-2021-07-01-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 autorisant la société FERMIERS DU GERS à exploiter un atelier d'abattage et un atelier de découpe de volailles route de Gimont sur le territoire de la commune de Saramon (12 pages)	Page 356
32-2021-07-02-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire portant modification de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 4 juillet 2017 à la société BPC KAMBIO située ZA du Péré sur le territoire de la commune de Seissan (3 pages)	Page 369
32-2021-07-02-00002 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BPC KAMBIO pour les activités de fabrication de plats cuisinés qu'elle exploite ZA du Péré sur le territoire de la commune de Seissan (3 pages)	Page 373
32-2021-07-08-00001 - Scan-PREF-21070809000 (20 pages)	Page 377
32-2021-07-12-00001 - Scan-PREF-21071212510 (3 pages)	Page 398

Préfecture du Gers / Service des sécurités

32-2021-07-20-00001 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA BONBONNIERE à STE-CHRISTIE (2 pages)	Page 402
---	----------

ARS

32-2021-07-05-00008

2021 Arrêté ENI SSIAD EPS DE LOMAGNE
Fleurance (3)

ARRETE
PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD)
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE LOMAGNE A FLEURANCE (32)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale (CSS) ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté ARS du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'EPS de Lomagne à Fleurance (32) géré par l'Etablissement public de santé (EPS) de Lomagne ;
- Vu** l'arrêté ARS du 19 février 2019 portant création d'une équipe mobile spécialisée (ESA) pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'Etablissement public de santé de Lomagne (EPSL) à Fleurance ;
- Vu** la décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2021-0008 du 10 février 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande d'extension non importante déposée par l'Etablissement public de santé de Lomagne en date du 29 avril 2021 ;
- Vu** le courriel du 11 mai 2021 de la direction de l'EPSL indiquant la répartition des places de SSIAD et d'ESA préexistantes avant extension non importante entre les antennes de Fleurance et de Lectoure ;

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de x places présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'extension de capacité de 15 places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées formulée par l'Etablissement public de santé de Lomagne, est acceptée.

Cette extension de capacité est subordonnée à la mise en service d'une antenne territorialisée permanente et pérenne du SSIAD sur la commune de Saint-Clar (32) à laquelle seront rattachées les 15 places créées.

La capacité totale du service est portée à 96 places, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 85 places pour la prise en charge de personnes âgées ;
- 1 place pour personnes lourdement handicapées ;
- 10 places spécialisées pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 2 : La desserte des usagers domiciliés sur les communes incluses dans l'aire d'intervention autorisée du SSIAD de l'Etablissement public de santé de Lomagne est, désormais, assurée par trois antennes de SSIAD territorialisées : antenne de Fleurance, antenne de Lectoure et antenne de Saint-Clar.

L'antenne de Fleurance du SSIAD a vocation à desservir les usagers domiciliés sur les communes suivantes :

<u>Code INSEE :</u>	<u>Communes desservies par l'antenne de Fleurance :</u>	<u>Code INSEE :</u>	<u>Communes desservies par l'antenne de Fleurance:</u>
32066	Brugnens	32286	Montestruc-sur-Gers
32078	Castelnau-d'Arbieu	32306	Pauilhac
32101	Céran	32318	Pis
32102	Cézan	32329	Préchac
32132	Fleurance	32337	Puységur
32142	Gavarret-sur-Aulouste	32341	Réjaumont
32150	Goutz	32405	Sainte-Radegonde
32184	Lalanne	32417	La Sauvetat
32188	Lamothe-Goas	32441	Taybosc
32255	Miramont-Latour	32457	Urdens

L'antenne de Lectoure du SSIAD a vocation à desservir les usagers domiciliés sur les communes suivantes :

<u>Code INSEE :</u>	<u>Communes desservies par l'antenne de Lectoure :</u>	<u>Code INSEE :</u>	<u>Communes desservies par l'antenne de Lectoure :</u>
32047	Berrac	32311	Pergain-Taillac
32082	Castéra-Lectourois	32328	Pouy-Roquelaure
32085	Castet-Arrouy	32364	Saint-Avit-Frandat
32146	Gimbrède	32391	Saint-Martin-de-Goyne
32176	Lagarde	32395	Sainte-Mère
32195	Larroque-Engalin	32396	Saint-Mézard
32208	Lectoure	32429	Sempesserre
32239	Marsolan	32442	Terraube
32241	Mas-d'Auvignon		

L'antenne de Saint-Clar du SSIAD a vocation à desservir les usagers domiciliés sur les communes suivantes :

<u>Code INSEE :</u>	<u>Communes desservies par l'antenne de Saint-Clar :</u>	<u>Code INSEE :</u>	<u>Communes desservies par l'antenne de Saint-Clar :</u>
32023	Avezan	32253	Miradoux
32055	Bivès	32313	Pessoulens
32068	Cadeilhan	32314	Peyrecave
32084	Castéron	32320	Plieux
32129	Estramiac	32358	Saint-Antoine
32131	Flamarens	32370	Saint-Clar
32139	Gaudonville	32371	Saint-Créac
32158	L'Isle-Bouzon	32385	Saint-Léonard
32223	Magnas	32452	Tournecoupe
32248	Mauroux		

Article 3 : Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Etablissement public de santé de Lomagne (EPSL)

Adresse : Rue Saint-Laurent – CS 60039 – 32502 Fleurance Cedex

N° FINESS EJ : 320004310

Identification de l'établissement principal :

SSIAD de l'Etablissement public de santé de Lomagne (SSIAD de l'EPSL) – Antenne de Fleurance

Adresse : EPSL - Rue Saint-Laurent – 32500 Fleurance

N° FINESS ET : 320784572

Code catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestations en milieu ordinaire	35
358	Soins infirmiers à domicile	010	Tous types de déficiences Personnes handicapées	16	Prestations en milieu ordinaire	1

Identification de l'établissement secondaire :

SSIAD de l'Etablissement public de santé de Lomagne (SSIAD de l'EPSL) – Antenne de Lectoure

Adresse : EPSL - EHPAD du Tané – Avenue Jean Lannes – 32700 Lectoure
 N° FINESS ET : à créer

Code catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestations en milieu ordinaire	35
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes ayant la maladie d'Alzheimer ou apparentée	16	Prestations en milieu ordinaire	10 (*)

(*) : 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) portées en partenariat avec le SSIAD du centre hospitalier intercommunal de Lombez-Samatan de Lombez dans le cadre du projet « ESA EST-GERSOIS » : 5 places installées au SSIAD de l'Etablissement public de santé de Lomagne et 5 places installées au SSIAD du centre hospitalier intercommunal de Lombez-Samatan.

Pour ce qui concerne les 5 places d'ESA installées au SSIAD de l'Etablissement public de santé de Lomagne : l'aire d'intervention de celles-ci recouvre l'intégralité des communes de l'aire d'intervention autorisée du SSIAD, telle que précisée à l'article 2 du présent arrêté.

Identification de l'établissement secondaire :

SSIAD de l'Etablissement public de santé de Lomagne (SSIAD de l'EPSL) – Antenne de Saint-Clar
 Adresse : Centre Cantoloup-Lavallée – 38, avenue du Général de Gaulle – 32380 Saint-Clar
 N° FINESS ET : à créer

Code catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestations en milieu ordinaire	15

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par l'Etablissement public de santé de Lomagne, avant ouverture de l'antenne de Saint-Clar du SSIAD et des 15 places qui lui sont rattachées, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement réglementaires applicables aux services de soins infirmiers à domicile.

Article 5 : En application de l'article D313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification du présent arrêté.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur de l'Etablissement public de santé de Lomagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le - 5 JUL. 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence régionale
de Santé Occitanie, et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS

32-2021-07-06-00001

Arrêté de traitement de l'insalubrité - logement 1
place de Verdun - en rez-de-jardin à Castelnau
d'Auzan Labarrère (32440) cadastré section AO
n° 180



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du Gers**

**ARRÊTE n°
DE TRAITEMENT DE L'INSALUBRITÉ**

**Logement sis 1 place Verdun, en rez-de-jardin
à Castelnau d'Auzan Labarrère (32440)
Cadastré Section AO, n° 180.**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-24 et L.1416-1,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Gers instauré par arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié par les arrêtés des 11 mai 1984, 4 janvier 1985, 9 avril 1987 et 20 novembre 1987 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU la visite technique du logement sis 1 place Verdun, en rez-de-jardin à Castelnau d'Auzan Labarrère (32440) sur la parcelle cadastrée section AO, n° 180, réalisée 22 avril 2021 par M. SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2021 constatant l'insalubrité de ce logement, mis à disposition des propriétaires et des occupants à la préfecture du Gers et à la mairie de Castelnau d'Auzan Labarrère ;

VU le courrier du 4 mai 2021 lançant la procédure contradictoire adressée à la SCI « ACML investissements » domiciliée 14 Avenue du port aérien à PESSAC (33600) précisant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur offrant l'opportunité de faire valoir leurs observations dans un délai de 30 jours ;

VU l'absence de réponse de la SCI propriétaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de Mme l'architecte des bâtiments de France en date du 1^{er} juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé du 29 avril 2021 constatant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Infiltration d'eaux, humidité importante et développement de moisissures nuisibles à la santé des occupants ;
- Défauts d'isolation et de chauffage empêchant un usage satisfaisant du logement, susceptibles de mettre en cause la santé des occupants ;

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr
Tél : 05 62 61 55 46
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

- Ventilation du logement insuffisante aggravant les facteurs de risques définis ci-dessus et entraînant une accumulation d'air vicié dans le logement ;
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Installation électrique insuffisante au fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne ;
- Défaut d'intimité lors des opérations de toilette, insuffisance d'éclairage naturel et absence de vue horizontale dans une pièce de vie susceptible de présenter des risques d'atteintes à la santé mentale.

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires, pulmonaires, asthmes et allergies ;
- Risques de survenue d'accidents ;
- Risques d'atteintes à la santé mentale ;
- Risques d'intoxications par le monoxyde de carbone.

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de remédier à la situation constatée, la SCI ACML INVESTISSEMENTS (SIREN 851 299 719), domiciliée 14 Avenue du port aérien à PESSAC (33600), propriétaire du logement sis, en rez-de-jardin, 1 place Verdun à Castelnau d'Auzan Labarrère (32440) sur la parcelle cadastrée section AO, n° 180 est tenue de réaliser les mesures suivantes dans un délai de 8 mois :

- Supprimer les infiltrations d'eaux ;
- Lutter de manière efficace et durable contre la présence d'humidité excessive dans le logement ;
- Lutter de manière efficace et durable contre la présence de moisissures dans le logement ;
- Doter le logement d'un système de chauffage efficace, sûr et suffisant ;
- Supprimer tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Doter le logement d'un système d'ouverture et de ventilation efficace, permanent et sûr ;
- Cesser la mise à disposition de la pièce ne disposant pas d'ouvrant à l'air libre en tant que pièce de vie (chambre) ;
- Doter le logement d'une installation électrique suffisante et sécurisée et fournir une attestation ;
- Garantir l'intimité personnelle lors des opérations de toilette corporelle.

La propriété a été acquise par acte du 27 septembre 2019 reçu par Me Emmanuelle BOUZONIE, notaire à Bègles, et publié le 25 octobre 2019 sous la référence d'enlissement 3204P01 2019P6461.

ARTICLE 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de main levée de l'insalubrité.

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr
Tél : 05 62 61 55 46
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

ARTICLE 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

ARTICLE 5 : La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux occupants par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Castelnau d'Auzan Labarrère, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble et enregistré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Il sera transmis au Procureur de la République, au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, au Maire de Castelnau d'Auzan Labarrère, à la sous-préfète de Condom, au Service Logement Habitat et Urbanisme (SLHU) de la Direction Territoires et Développement Durable (DTDD) du Conseil Départemental, à la Direction Départementale des Territoires, à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, à la Délégation Départementale de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud et à la Chambre Départementale des Notaires, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de Castelnau d'Auzan Labarrère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 6 juillet 2021

Le Préfet,

signé : Xavier BRUNETIERE

ANNEXE I (droit des occupants)

Article L521-1 du CCH :

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 184-1.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er juillet 2021.

Article L521-2 du CCH :

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 184-1, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr
Tél : 05 62 61 55 46
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er juillet 2021.

Article L521-3-1 du CCH :

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH :

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 184-1 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr
Tél : 05 62 61 55 46
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er juillet 2021.

Article L521-3-3 du CCH :

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 :

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr
Tél : 05 62 61 55 46
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr
Tél : 05 62 61 55 46
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

ANNEXE II (Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH :

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée,

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr
Tél : 05 62 61 55 46
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH :

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr
Tél : 05 62 61 55 46
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS

32-2021-07-05-00010

arrete ENI SSIAD EPS DE LOMAGNE

ARRETE
PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD)
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE LOMAGNE A FLEURANCE (32)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale (CSS) ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté ARS du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'EPS de Lomagne à Fleurance (32) géré par l'Etablissement public de santé (EPS) de Lomagne ;
- Vu** l'arrêté ARS du 19 février 2019 portant création d'une équipe mobile spécialisée (ESA) pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'Etablissement public de santé de Lomagne (EPSL) à Fleurance ;
- Vu** la décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2021-0008 du 10 février 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande d'extension non importante déposée par l'Etablissement public de santé de Lomagne en date du 29 avril 2021 ;
- Vu** le courriel du 11 mai 2021 de la direction de l'EPSL indiquant la répartition des places de SSIAD et d'ESA préexistantes avant extension non importante entre les antennes de Fleurance et de Lectoure ;

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 15 places présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'extension de capacité de 15 places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées formulée par l'Etablissement public de santé de Lomagne, est acceptée.

Cette extension de capacité est subordonnée à la mise en service d'une antenne territorialisée permanente et pérenne du SSIAD sur la commune de Saint-Clar (32) à laquelle seront rattachées les 15 places créées.

La capacité totale du service est portée à 96 places, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 85 places pour la prise en charge de personnes âgées ;
- 1 place pour personnes lourdement handicapées ;
- 10 places spécialisées pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 2 : La desserte des usagers domiciliés sur les communes incluses dans l'aire d'intervention autorisée du SSIAD de l'Etablissement public de santé de Lomagne est, désormais, assurée par trois antennes de SSIAD territorialisées : antenne de Fleurance, antenne de Lectoure et antenne de Saint-Clar.

L'antenne de Fleurance du SSIAD a vocation à desservir les usagers domiciliés sur les communes suivantes :

<u>Code INSEE :</u>	<u>Communes desservies par l'antenne de Fleurance :</u>	<u>Code INSEE :</u>	<u>Communes desservies par l'antenne de Fleurance:</u>
32066	Brugnens	32286	Montestruc-sur-Gers
32078	Castelnau-d'Arbieu	32306	Pauilhac
32101	Céran	32318	Pis
32102	Cézan	32329	Préchac
32132	Fleurance	32337	Puységur
32142	Gavarret-sur-Aulouste	32341	Réjaumont
32150	Goutz	32405	Sainte-Radegonde
32184	Lalanne	32417	La Sauvetat
32188	Lamothe-Goas	32441	Taybosc
32255	Miramont-Latour	32457	Urdens

L'antenne de Lectoure du SSIAD a vocation à desservir les usagers domiciliés sur les communes suivantes :

<u>Code INSEE :</u>	<u>Communes desservies par l'antenne de Lectoure :</u>	<u>Code INSEE :</u>	<u>Communes desservies par l'antenne de Lectoure :</u>
32047	Berrac	32311	Pergain-Taillac
32082	Castéra-Lectourois	32328	Pouy-Roquelaure
32085	Castet-Arrouy	32364	Saint-Avit-Frandat
32146	Gimbrède	32391	Saint-Martin-de-Goyne
32176	Lagarde	32395	Sainte-Mère
32195	Larroque-Engalin	32396	Saint-Mézard
32208	Lectoure	32429	Sempesserre
32239	Marsolan	32442	Terraube
32241	Mas-d'Auvignon		

L'antenne de Saint-Clar du SSIAD a vocation à desservir les usagers domiciliés sur les communes suivantes :

<u>Code INSEE :</u>	<u>Communes desservies par l'antenne de Saint-Clar :</u>	<u>Code INSEE :</u>	<u>Communes desservies par l'antenne de Saint-Clar :</u>
32023	Avezan	32253	Miradoux
32055	Bivès	32313	Pessoulens
32068	Cadeilhan	32314	Peyrecave
32084	Castéron	32320	Plieux
32129	Estramiac	32358	Saint-Antoine
32131	Flamarens	32370	Saint-Clar
32139	Gaudonville	32371	Saint-Créac
32158	L'Isle-Bouzon	32385	Saint-Léonard
32223	Magnas	32452	Tournecoupe
32248	Mauroux		

Article 3 : Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Etablissement public de santé de Lomagne (EPSL)

Adresse : Rue Saint-Laurent – CS 60039 – 32502 Fleurance Cedex

N° FINESS EJ : 320004310

Identification de l'établissement principal :

SSIAD de l'Etablissement public de santé de Lomagne (SSIAD de l'EPSL) – Antenne de Fleurance

Adresse : EPSL - Rue Saint-Laurent – 32500 Fleurance

N° FINESS ET : 320784572

Code catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestations en milieu ordinaire	35
358	Soins infirmiers à domicile	010	Tous types de déficiences Personnes handicapées	16	Prestations en milieu ordinaire	1

Identification de l'établissement secondaire :

SSIAD de l'Etablissement public de santé de Lomagne (SSIAD de l'EPSL) – Antenne de Lectoure

Adresse : EPSL - EHPAD du Tané – Avenue Jean Lannes – 32700 Lectoure
N° FINESS ET : à créer

Code catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestations en milieu ordinaire	35
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes ayant la maladie d'Alzheimer ou apparentée	16	Prestations en milieu ordinaire	10 (*)

(*) : 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) portées en partenariat avec le SSIAD du centre hospitalier intercommunal de Lombez-Samatan de Lombez dans le cadre du projet « ESA EST-GERSOIS » : 5 places installées au SSIAD de l'Etablissement public de santé de Lomagne et 5 places installées au SSIAD du centre hospitalier intercommunal de Lombez-Samatan.

Pour ce qui concerne les 5 places d'ESA installées au SSIAD de l'Etablissement public de santé de Lomagne : l'aire d'intervention de celles-ci recouvre l'intégralité des communes de l'aire d'intervention autorisée du SSIAD, telle que précisée à l'article 2 du présent arrêté.

Identification de l'établissement secondaire :

SSIAD de l'Etablissement public de santé de Lomagne (SSIAD de l'EPSL) – Antenne de Saint-Clar
Adresse : Centre Cantoloup-Lavallée – 38, avenue du Général de Gaulle – 32380 Saint-Clar
N° FINESS ET : à créer

Code catégorie établissement : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestations en milieu ordinaire	15

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par l'Etablissement public de santé de Lomagne, avant ouverture de l'antenne de Saint-Clar du SSIAD et des 15 places qui lui sont rattachées, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement réglementaires applicables aux services de soins infirmiers à domicile.

Article 5 : En application de l'article D313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification du présent arrêté.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur de l'Etablissement public de santé de Lomagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le - 5 JUL. 2021

P/Le Directeur Général de l'Agence régionale
de Santé Occitanie, et par délégation,
le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS

32-2021-07-12-00015

D2CISION TARIFAIRE EHPAD MONT ROYAL

DECISION TARIFAIRE N°987 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE MONT-ROYAL - 320785629

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MONT-ROYAL (320785629) sise 0, R PEMAY, 32250, MONTREAL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONT-ROYAL (320785611) ;

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 540 207.50€ au titre de 2021, dont 18 605.69€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 017.29€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	540 207.50	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 521 601.81€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	521 601.81	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 466.82€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONT-ROYAL (320785611) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 12/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-07-13-00027

décision tarifaire BASTIDE ALBRET

DECISION TARIFAIRE N°1007 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA BASTIDE D'ALBRET MAUVEZIN - 320001159

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA BASTIDE D'ALBRET MAUVEZIN (320001159) sise 0, R SALUSTE DU BARTAS, 32120, MAUVEZIN et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 1 305 599.76€ au titre de 2021, dont 41 230.07€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 799.98€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 236 487.99	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	69 111.77	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 264 369.69€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 195 257.92	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	69 111.77	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 364.14€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 13/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-07-15-00013

décision tarifaire CADEOT

DECISION TARIFAIRE N°1147 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CADEOT - 320783137

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CADEOT (320783137) sise 0, R SAINT-LAURENT, 32500, FLEURANCE et gérée par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) ;

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 2 259 338.59€ au titre de 2021, dont 133 168.81€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 278.22€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 977 360.13	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	57 593.13	0.00
Accueil de jour	224 385.34	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 126 169.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 844 191.32	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	57 593.13	0.00
Accueil de jour	224 385.34	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 180.82€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL) DE LOMAGNE (320004310) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 15/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-07-13-00019

Décision tarifaire CHATEAU FLEURI

DECISION TARIFAIRE N°1064 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC VICOISE DE GESTION - 320000367

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LE CHATEAU FLEURI"
VIC-FEZENSAC - 320782253

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/04/2019, prenant effet au 17/04/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC VICOISE DE GESTION (320000367) dont le siège est situé 0, , 32190, VIC FEZENSAC, a été fixée à 1 085 689.69€, dont 13 873.34€ à titre non reductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 13/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 085 688.69 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782253	1 085 688.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320782253	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 90 474.06€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 071 815.35€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 071 815.35 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782253	1 071 815.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320782253	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 89 317.95€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC VICOISE DE GESTION (320000367) et aux structures concernées.

Fait à Auch, le 13/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-07-12-00017

DECISION TARIFAIRE EHPAD CH MAUVEZIN

DECISION TARIFAIRE N°891 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CH MAUVEZIN - 320783160

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH MAUVEZIN (320783160) sise 2, R DU BUGUET, 32120, MAUVEZIN et gérée par l'entité dénommée CH DE MAUVEZIN (320780182) ;

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 1 287 545.84€ au titre de 2021, dont 34 357.06€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 295.49€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 240 286.12	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	47 259.72	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 253 188.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 205 929.06	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	47 259.72	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 432.40€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MAUVEZIN (320780182) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 12/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-07-13-00015

Décision tarifaire EHPAD ALLIANCE

DECISION TARIFAIRE N°1078 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS ALLIANCE - 320003247

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ALLIANCE - 320003254

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/07/2020, prenant effet au 06/07/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS ALLIANCE (320003247) dont le siège est situé 0, , 32430, COLOGNE, a été fixée à 1 529 374.21€, dont 17 640.68€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 13/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 529 374.21 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320003254	1 366 034.07	0.00	67 417.14	95 923.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320003254	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 127 447.85€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 511 733.53€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 511 733.53 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320003254	1 348 393.39	0.00	67 417.14	95 923.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320003254	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 125 977.79€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALLIANCE (320003247) et aux structures concernées.

Fait à Auch, le 13/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-07-13-00025

Décision tarifaire EHPAD BARGUISSEAU

DECISION TARIFAIRE N°1017 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD ROBERT BARGUISSEAU - 320782758

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ROBERT BARGUISSEAU (320782758) sise 0, ALL MARIE CLARAC, 32008, AUCH et gérée par l'entité dénommée CH AUCH EN GASCOGNE (320780117) ;

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 2 790 423.67€ au titre de 2021, dont 125 985.11€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 232 535.31€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 520 095.06	0.00
UHR	270 328.61	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 664 438.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :


	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 394 109.95	0.00
UHR	270 328.61	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 222 036.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH AUCH EN GASCOGNE (320780117) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 13/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-07-13-00011

Décision tarifaire EHPAD BEL ADOUR

DECISION TARIFAIRE N°1112 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE BEL ADOUR RISCLE - 320782238

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE BEL ADOUR RISCLE (320782238) sise 162, CHE DES CARRIERES, 32400, RISCLE et gérée par l'entité dénommée CIAS ARMAGNAC-ADOUR (320782857) ;

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 1 511 565.71€ au titre de 2021, dont 30 530.09€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 963.81€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 478 782.73	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 782.99	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 481 035.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 448 252.64	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 782.99	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 419.64€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ARMAGNAC-ADOUR (320782857) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 13/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-07-12-00012

Décision tarifaire EHPAD CH NOGARO

DECISION TARIFAIRE N°909 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CH NOGARO - 320783186

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH NOGARO (320783186) sise 1, AV DES PYRENEES, 32110, NOGARO et gérée par l'entité dénommée CH NOGARO (320780208) ;

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 2 450 094.24€ au titre de 2021, dont 28 249.14€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 204 174.52€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 313 315.56	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 847.70	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	67 930.97	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 421 845.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 285 066.42	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 847.70	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	67 930.97	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 201 820.42€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH NOGARO (320780208) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 12/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-07-12-00019

Décision tarifaire EHPAD CH VIC FEZENSAC

DECISION TARIFAIRE N°917 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CH VIC-FEZENSAC - 320783194

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH VIC-FEZENSAC (320783194) sise 0, CHE DES POUZOUERES, 32190, VIC FEZENSAC et gérée par l'entité dénommée CH DE VIC FEZENSAC (320780216) ;

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 2 037 908.98€ au titre de 2021, dont 32 729.34€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 825.75€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 980 533.18	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 555.88	0.00
Accueil de jour	22 819.92	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 005 179.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 947 803.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 555.88	0.00
Accueil de jour	22 819.92	0.00

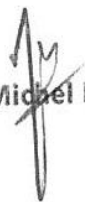
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 098.30€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE VIC FEZENSAC (320780216) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 12/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-07-13-00022

Décision tarifaire EHPAD CITE ST JOSEPH

DECISION TARIFAIRE N°1059 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CITE ST JOSEPH - 320000342

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CITE SAINT-JOSEPH PLAISANCE -
320782188

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2020, prenant effet au 18/12/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CITE ST JOSEPH (320000342) dont le siège est situé 20, R ARMAGNAC, 32160, PLAISANCE, a été fixée à 1 471 454.47€, dont 21 742.26€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 13/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 471 454.47 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782188	1 369 481.45	0.00	67 417.14	34 555.88	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320782188	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 122 621.21€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 449 712.21€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 449 712.20 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782188	1 347 739.19	0.00	67 417.14	34 555.88	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320782188	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 120 809.35€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CITE ST JOSEPH (320000342) et aux structures concernées.

Fait à Auch, le 13/07/2021

Le 13/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-07-13-00021

décision tarifaire EHPAD ELUSA

DECISION TARIFAIRE N°1060 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE EAUZE - 320000250

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "RESIDENCE ELUSA" EAUZE -
320780463

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/06/2019, prenant effet au 14/06/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE EAUZE (320000250) dont le siège est situé 26, AV DE SAUBOIRES, 32800, EAUZE, a été fixée à 1 382 314.61€, dont 35 760.01€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 13/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 382 314.61 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320780463	1 344 174.92	0.00	0.00	38 139.69	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320780463	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 115 192.88€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 346 554.60€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 346 554.60 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320780463	1 308 414.91	0.00	0.00	38 139.69	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320780463	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 112 212.88€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE EAUZE (320000250) et aux structures concernées.

Fait à Auch, le 13/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-07-13-00013

Décision tarifaire EHPAD GIMONT

DECISION TARIFAIRE N°1086 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CH GIMONT-SITE HOPITAL - 320783145

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH GIMONT-SITE HOPITAL (320783145) sise 19, R 1 ERE ARMEE FR RHIN DANUBE, 32200, GIMONT et gérée par l'entité dénommée CH GIMONT (320780158) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 13/07/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 430 252.89€ au titre de 2021, dont 51 182.76€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 285 854.41€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 287 019.83	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 847.70	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	74 385.34	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 379 070.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 235 837.07	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 847.70	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	74 385.34	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 281 589.18€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH GIMONT (320780158) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch , le 13/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-07-12-00022

décision tarifaire EHPAD JARDINS IROISE

DECISION TARIFAIRE N°868 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD "LES JARDINS D'IROISE D' AUCH" - 320001258

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/02/2019 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES JARDINS D'IROISE D' AUCH" (320001258) sise 24, AV DE L'YSER, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée SGMR OUEST LES JARDINS D'IROISE AUCH (320002918) ;

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 660 249.84€ au titre de 2021, dont 8 761.88€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 020.82€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	660 249.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 651 487.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	651 487.96	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 290.66€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SGMR OUEST LES JARDINS D'IROISE AUCH (320002918) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 12/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-07-13-00016

Décision tarifaire EHPAD LA ROSERAIE

DECISION TARIFAIRE N°1068 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA ROSERAIE AUCH - 320782170

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/09/2020, prenant effet au 14/09/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITINOVA (690793195) dont le siège est situé 29, AV ANTOINE DE SAINT EXUPERY, 69627, VILLEURBANNE, a été fixée à 832 852.77€, dont 16 371.20€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 13/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 832 852.77 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782170	832 852.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320782170	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 69 404.40€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 816 481.57€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 816 481.57 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782170	816 481.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320782170	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 68 040.13€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et aux structures concernées.

Fait à Auch, le 13/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-07-15-00015

décision tarifaire EHPAD LA TENAREZE

DECISION TARIFAIRE N°1137 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA TENAREZE - 320782212

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/08/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA TENAREZE (320782212) sise 32, R ARISTIDE BRIAND, 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée CIAS DE LA TENAREZE (320782840) ;

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 1 523 517.16€ au titre de 2021, dont 55 476.06€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 959.76€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 456 653.50	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	66 863.67	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 468 041.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 401 177.44	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	66 863.67	0.00


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 336.76€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE LA TENAREZE (320782840) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 15/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-07-13-00023

décision tarifaire EHPAD LAS PEYRERES

DECISION TARIFAIRE N°1052 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS RESIDENCE COLLINE DE LAS PEYRERES - 750060956

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LAS PEYRERES - 320780497

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/04/2019, prenant effet au 17/04/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS RESIDENCE COLLINE DE LAS PEYRERES (750060956) dont le siège est situé 44, R CAMBRONNE, 75015, PARIS 15E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 995 195.36€, dont 8 238.48€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 13/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 995 195.36 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320780497	995 195.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320780497	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 82 932.95€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 986 956.88€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 986 956.88 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320780497	986 956.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00


Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320780497	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 82 246.41€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE COLLINE DE LAS PEYRERES (750060956) et aux structures concernées.

Fait à Auch, le 13/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-07-13-00020

Décision tarifaire EHPAD LAVALLEE

DECISION TARIFAIRE N°1061 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE ST CLAR - 320000284

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LAVALLEE" SAINT-CLAR -
320780505

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/04/2019, prenant effet au 17/04/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ST CLAR (320000284) dont le siège est situé 0, , 32380, SAINT CLAR, a été fixée à 1 037 099.66€, dont 10 315.90€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 13/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 037 099.66 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320780505	1 037 099.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320780505	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 86 424.97€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 026 783.76€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 026 783.76 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320780505	1 026 783.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320780505	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 85 565.31€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE ST CLAR (320000284) et aux structures concernées.

Fait à Auch, le 13/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-07-12-00010

décision tarifaire EHPAD LE CEDRE

DECISION TARIFAIRE N°838 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LE CEDRE - 320782915

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CEDRE (320782915) sise 58, R DUTOYA, 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée CH CONDOM (320780133) ;

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 1 210 607.85€ au titre de 2021, dont 34 111.48€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 883.99€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 210 607.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 176 496.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 176 496.36	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 041.36€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH CONDOM (320780133) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 12/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-07-12-00009

Décision tarifaire EHPAD LE CLOS ARMAGNAC

DECISION TARIFAIRE N°929 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC - 320004369

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/12/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC (320004369) sise 9, R DU COUSINÉ, 32150, CAZAUBON et gérée par l'entité dénommée SARL LE CLOS D'ARMAGNAC (320004351) ;

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 1 262 904.59€ au titre de 2021, dont 25 256.04€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 242.05€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 222 464.35	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	40 440.23	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 237 648.54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 197 208.31	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	40 440.23	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 137.38€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE CLOS D'ARMAGNAC (320004351) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 12/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-07-13-00018

Décision tarifaire EHPAD LES JARDINS D'AGAPE

DECISION TARIFAIRE N°1065 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS"LES JARDINS D'AGAPÉ" - 320001308

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES JARDINS D'AGAPE" -
320001399

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/07/2020, prenant effet au 06/07/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS"LES JARDINS D'AGAPÉ" (320001308) dont le siège est situé 0, , 32430, COLOGNE, a été fixée à 1 606 448.59€, dont 31 388.58€ à titre non reductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 13/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 606 448.59 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320001399	1 462 561.45	0.00	66 723.21	77 163.93	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320001399	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 133 870.72€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 575 060.01€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 575 060.02 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320001399	1 431 172.87	0.00	66 723.21	77 163.93	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320001399	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 131 255.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS "LES JARDINS D'AGAPÉ" (320001308) et aux structures concernées.

Fait à Auch, le 13/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-07-15-00009

decision tarifaire EHPAD LOMBEZ

DECISION TARIFAIRE N°1156 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL - 320783152

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL (320783152) sise 1, R DES RELIGIEUSES, 32220, LOMBEZ et gérée par l'entité dénommée CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174) ;

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 1 522 957.34€ au titre de 2021, dont 16 083.86€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 913.11€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 454 109.62	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 847.70	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 506 873.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :


	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 438 025.77	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 847.70	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 572.79€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, le 15/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-07-12-00023

Décision tarifaire EHPAD MA MAISON

DECISION TARIFAIRE N°842 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD "MA MAISON" AUCH - 320782162

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "MA MAISON" AUCH (320782162) sise 26, CHE DU BARRAIL, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (320000326) ;

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 1 299 262.12€ au titre de 2021, dont 6 157.86€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 271.84€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 299 262.12	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 293 104.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 293 104.26	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 758.69€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES (320000326) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 12/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-07-12-00013

Décision tarifaire EHPAD MAGNOLIAS

DECISION TARIFAIRE N°991 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD "LES MAGNOLIAS" LE HOUGA - 320785025

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES MAGNOLIAS" LE HOUGA (320785025) sise 0, CHE DE LA BOURDETTE, 32460, LE HOUGA et gérée par l'entité dénommée CCAS LE HOUGA (320783889) ;

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 527 138.62€ au titre de 2021, dont 44 887.79€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 928.22€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	527 138.62	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 482 250.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

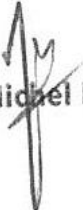
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	482 250.83	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 187.57€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE HOUGA (320783889) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 12/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-07-13-00017

Décision tarifaire EHPAD MILLE SOLEILS

DECISION TARIFAIRE N°1067 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION "LES MILLE SOLEILS" - 320000359

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MILLE SOLEILS - 320782196

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/09/2020, prenant effet au 14/09/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION "LES MILLE SOLEILS" (320000359) dont le siège est situé 20, RTE DE MIRANDE, 32230, MARCIAC, a été fixée à 1 438 569.43€, dont 21 465.77€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 13/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 438 569.43 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782196	1 357 779.31	0.00	69 271.50	11 518.62	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320782196	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 119 880.79€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 417 103.66€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 417 103.66 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782196	1 336 313.54	0.00	69 271.50	11 518.62	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320782196	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 118 091.97€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LES MILLE SOLEILS" (320000359) et aux structures concernées.

Fait à Auch, le 13/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-07-13-00008

Décision tarifaire EHPAD MIRANDE

DECISION TARIFAIRE N°1109 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CH DE MIRANDE - 320783178

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH DE MIRANDE (320783178) sise 8, AV CHANZY, 32300, MIRANDE et gérée par l'entité dénommée CH DE MIRANDE (320780190) ;

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 2 642 652.35€ au titre de 2021, dont 50 472.94€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 220 221.03€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 642 652.35	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 592 179.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 592 179.41	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 216 014.95€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MIRANDE (320780190) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 13/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-07-15-00017

decision tarifaire EHPAD SAMATAN

DECISION TARIFAIRE N°1158 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CHI LOMBEZ-SITE SAMATAN - 320780489

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE SAMATAN (320780489) sise 49, R MARCADIEU, 32130, SAMATAN et gérée par l'entité dénommée CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174) ;

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 1 039 546.14€ au titre de 2021, dont 12 084.42€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 628.85€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 039 546.14	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 027 461.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 027 461.72	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 621.81€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 15/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-07-13-00024

décision tarifaire EHPAD ST DOMINIQUE

DECISION TARIFAIRE N°1046 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.N.R.A.S. - 310788609

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ST DOMINIQUE AUCH - 320784606

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) dont le siège est situé 3, CHE DU CHÊNE VERT, 31130, FLOURENS, a été fixée à 967 390.76€, dont 35 431.94€ à titre non reductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 13/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 967 390.76 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320784606	967 390.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320784606	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 80 615.90€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 931 958.83€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 931 958.83 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320784606	931 958.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320784606	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 77 663.24€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et aux structures concernées.

Fait à Auch, le 13/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-07-12-00021

décision tarifaire EHPAD ST JACQUES

DECISION TARIFAIRE N°937 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD ST JACQUES - 320780471

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST JACQUES (320780471) sise 7, AV CHARLES BACQUÉ, 32600, L'ISLE JOURDAIN et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE L'ISLE-JOURDAIN (320000268) ;

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 1 199 548.99€ au titre de 2021, dont 20 954.59€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 962.42€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 199 548.99	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 178 594.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 178 594.40	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 216.20€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE L'ISLE-JOURDAIN (320000268) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 12/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-07-12-00020

Décision tarifaire EHPAD VILLA CASTERA

DECISION TARIFAIRE N°923 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA VILLA CASTERA - 320002298

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/12/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA VILLA CASTERA (320002298) sise 3, R ARMAGNAC, 32410, CASTERA VERDUZAN et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 1 820 690.29€ au titre de 2021, dont 22 323.61€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 724.19€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 751 418.77	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	69 271.52	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 798 366.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 729 095.16	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	69 271.52	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 863.89€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 12/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-07-15-00011

décision tarifaire LA PEPINIERE

DECISION TARIFAIRE N°1149 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA PEPINIERE - 320782782

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA PEPINIERE (320782782) sise 0, R LA PEPINIERE, 32500, FLEURANCE et gérée par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) ;

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 1 110 112.58€ au titre de 2021, dont 33 057.22€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 509.38€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 110 112.56	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 077 055.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 077 055.34	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 754.61€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL) DE LOMAGNE (320004310) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 15/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-07-15-00012

décision tarifaire LE TANE

DECISION TARIFAIRE N°1148 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LE TANE - 320782972

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE TANE (320782972) sise 0, RTE DE TANE, 32700, LECTOURE et gérée par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) ;

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 3 387 028.64€ au titre de 2021, dont 210 764.30€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 282 252.39€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 283 361.01	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	103 667.64	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 176 264.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 072 596.71	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	103 667.64	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 264 688.70€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL) DE LOMAGNE (320004310) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 15/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-07-12-00014

Décision tarifaire PUV ROGER RAMBOUR

DECISION TARIFAIRE N°989 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD ROGER RAMBOUR - 320785363

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ROGER RAMBOUR (320785363) sise 5, R VOLTAIRE, 32310, VALENCE SUR BAISE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE (320004377) ;

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 38 034.17€ au titre de 2021, dont 5 005.79€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 169.51€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	38 034.17	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 33 028.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	33 028.38	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 752.36€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE (320004377) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch , le 12/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-07-12-00016

Décision tarifaire PUV TOUR AGE D'OR

DECISION TARIFAIRE N°982 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
PUV LA TOUR DE L'AGE D'OR - 320782139

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée PUV LA TOUR DE L'AGE D'OR (320782139) sise 0, , 32400, TERMES D ARMAGNAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH GERS (320003098) ;

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 52 093.16€ au titre de 2021, dont 10 966.72€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 341.10€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	52 093.16	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 41 126.44€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	41 126.44	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 427.20€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH GERS (320003098) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 12/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-07-12-00024

décision tarifaire RELAIS CAJOU

DECISION TARIFAIRE N°800 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR RELAI CAJOU - 320001118

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/05/2018 de la structure AJ dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR RELAI CAJOU (320001118) sise 44, R DU 8 MAI, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée UNION DEP. MUTUELLES DU GERS (320000599) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} Au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 236 202.01€, dont 783.16€ à titre non reductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 683.50€. Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 235 418.85€ (douzième applicable s'élevant à 19 618.24€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DEP. MUTUELLES DU GERS (320000599) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 12/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-07-13-00004

Décision tarifaire SSAID ADOM TRAIT D UNION

DECISION TARIFAIRE N°1118 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADOM TRAIT D'UNION - 320003601

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAID - SSIAD ADOM TRAIT D'UNION - 320003676

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/02/2019, prenant effet au 19/02/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 13/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADOM TRAIT D'UNION (320003601) dont le siège est situé 16, R DES PYRENEES, 32160, PLAISANCE, a été fixée à 440 789.94€, dont 3 030.46€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 13/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 427 904.12 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320003676	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	427 904.12

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320003676	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 35 658.68€.

- personnes handicapées : 12 885.81 €

(dont 12 885.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003676	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	12 885.81

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003676	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 073.82€ (dont 1 073.82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 437 759.47€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 424 873.66 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320003676	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	424 873.66

Prix de journée (en €)				
------------------------	--	--	--	--

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320003676	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 35 406.14€.

- personnes handicapées : 12 885.81 €

(dont 12 885.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003676	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	12 885.81

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003676	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 073.82 €

(dont 1 073.82€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADOM TRAIT D'UNION (320003601) et aux structures concernées.

Fait à Auch, le 13/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-07-13-00012

Décision tarifaire SSIAD ARMAGNAC ADOUR

DECISION TARIFAIRE N° 1113 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DU CIAS ARMAGNAC ADOUR - 320784812

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CIAS ARMAGNAC ADOUR (320784812) sise 162, CHE DES CARRIERES, 32400, RISCLE et gérée par l'entité dénommée CIAS ARMAGNAC-ADOUR (320782857) ;

DECIDE

- Article 1^{er} La dotation globale de soins est fixée à 606 692.67€ au titre de 2021.
- La dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 594 695.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 557.93€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 11 997.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 999.79€).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 598 634.67€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 586 637.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 886.43€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 11 997.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 999.79€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ARMAGNAC-ADOUR (320782857) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 13/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-07-13-00007

Décision tarifaire SSIAD ADMR

DECISION TARIFAIRE N°1101 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DEP ADMR SANTE GERS - 320004963
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD ADMR SANTE GERS SITE VIC-FEZENZA - 320784804

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/07/2020, prenant effet au 06/07/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DEP ADMR SANTE GERS (320004963) dont le siège est situé 6, COUR ALBERT DELUCQ, 32190, VIC FEZENSAC, a été fixée à 857 048.06€, dont 9 688.45€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 13/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 832 471.98 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320784804	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	832 471.98

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320784804	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 69 372.66€.

- personnes handicapées : 24 576.08 €

(dont 24 576.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784804	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	24 576.08

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784804	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 048.01€ (dont 2 048.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 836 770.20€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 812 194.12 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320784804	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	812 194.12

Prix de journée (en €)	

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320784804	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 67 682.84€.

- personnes handicapées : 24 576.08 €

(dont 24 576.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784804	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	24 576.08

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784804	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 048.01 €

(dont 2 048.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEP ADMR SANTE GERS (320004963) et aux structures concernées.

Fait à Auch, le 13/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-07-13-00005

Décision tarifaire SSIAD ASTARACARROS

DECISION TARIFAIRE N° 1099 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE - 320003221

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE (320003221) sise 0, AU VILLAGE, 32300, MONTAUT et gérée par l'entité dénommée CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE (320003197) ;

DECIDE

- Article 1^{er} La dotation globale de soins est fixée à 482 213.48€ au titre de 2021.
- La dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 458 219.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 184.97€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 23 993.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 999.48€).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 480 238.56€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 456 244.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 020.39€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 23 993.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 999.48€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE (320003197) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 13/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-07-13-00006

Décision tarifaire SSIAD CROX ROUGE

DECISION TARIFAIRE N°1092 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CROIX ROUGE FRANCAISE - 750721334

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD CROIX ROUGE MASSEUBE - 320784622

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/06/2019, prenant effet au 14/06/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) dont le siège est situé 98, R DIDOT, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 533 072.21€, dont 8 586.41€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 13/07/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 510 070.90 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320784622	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	510 070.90

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320784622	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 42 505.91€.

- personnes handicapées : 23 001.32 €

(dont 23 001.32€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784622	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	23 001.32

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784622	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 916.78€ (dont 1 916.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 524 485.81€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 501 484.49 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320784622	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	501 484.49

Prix de journée (en €)	

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320784622	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 41 790.37€.

- personnes handicapées : 23 001.32 €

(dont 23 001.32€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784622	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	23 001.32

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784622	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 916.78 €

(dont 1 916.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et aux structures concernées.

Fait à Auch, le 13/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-07-15-00010

Décision tarifaire SSIAD EPSL

DECISION TARIFAIRE N° 1150 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE - 320784572

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE (320784572) sise 0, R SAINT LAURENT, 32500, FLEURANCE et gérée par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) ;

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de soins est fixée à 1 187 333.49€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 175 027.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 97 918.92€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 306.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 025.54€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2022 : 1 169 097.36€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 156 790.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 96 399.24€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 306.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 025.54€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL) DE LOMAGNE (320004310) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 15/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-07-13-00014

Décision tarifaire SSIAD GIMONT

DECISION TARIFAIRE N° 1084 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD CH DE GIMONT - 320003296

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH DE GIMONT (320003296) sise 19, R RHIN ET DANUBE, 32200, GIMONT et gérée par l'entité dénommée CH GIMONT (320780158) ;

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de soins est fixée à 403 429.89€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 354 205.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 517.10€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 49 224.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 102.05€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2022 : 402 448.86€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 353 224.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 435.35€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 49 224.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 102.05€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH GIMONT (320780158) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 13/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-07-15-00014

décision tarifaire SSIAD GRAND AUCH

DECISION TARIFAIRE N° 1139 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD CIAS GRAND AUCH COEUR GASCOGNE - 320782816

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CIAS GRAND AUCH COEUR GASCOGNE (320782816) sise 0, R PASTEUR, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée CIAS DU GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE (320783467) ;

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de soins est fixée à 1 786 553.82€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 726 568.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 143 880.73€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 985.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 998.76€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2022 : 1 761 392.12€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 701 407.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 141 783.92€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 985.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 998.76€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE (320783467) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 15/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-07-15-00016

décision tarifaire SSIAD LA TENAREZE

DECISION TARIFAIRE N° 1138 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD CIAS DE LA TENAREZE - 320782907

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CIAS DE LA TENAREZE (320782907) sise 15, AV DE TORO, 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée CIAS DE LA TENAREZE (320782840) ;

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de soins est fixée à 1 292 930.30€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 239 676.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 103 306.38€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 53 253.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 437.81€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2022 : 1 295 399.16€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 242 145.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 103 512.12€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 53 253.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 437.81€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE LA TENAREZE (320782840) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 15/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-07-15-00018

decision tarifaire SSIAD LOMBEZ

DECISION TARIFAIRE N° 1160 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD CHI LOMBEZ - 320784655

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CHI LOMBEZ (320784655) sise 1, R DES RELIGIEUSES, 32220, LOMBEZ et gérée par l'entité dénommée CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174) ;

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de soins est fixée à 647 745.71€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 615 883.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 323.59€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 31 862.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 655.22€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2022 : 639 105.52€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 607 242.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 603.57€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 31 862.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 655.22€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 15/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-07-12-00018

DECISION TARIFAIRE SSIAD MAUVEZIN

DECISION TARIFAIRE N° 977 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD CH MAUVEZIN - 320784994

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH MAUVEZIN (320784994) sise 2, R BUGUET, 32120, MAUVEZIN et gérée par l'entité dénommée CH DE MAUVEZIN (320780182) ;

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de soins est fixée à 382 879.97€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 370 573.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 881.13€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 306.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 025.54€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	285 879.97
	- dont CNR	2 162.41
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	382 879.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	382 879.97
	- dont CNR	2 162.41
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	382 879.97

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 380 717.56€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 368 411.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 700.92€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 12 306.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 025.54€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MAUVEZIN (320780182) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, le 12/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-07-13-00009

Décision tarifaire SSIAD MIRANDE

DECISION TARIFAIRE N° 1110 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD CH MIRANDE - 320003304

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH MIRANDE (320003304) sise 8, AV CHANZY, 32300, MIRANDE et gérée par l'entité dénommée CH DE MIRANDE (320780190) ;

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de soins est fixée à 402 126.75€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 377 513.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 459.49€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 612.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 051.07€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2022 : 402 126.75€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 377 513.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 459.49€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 612.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 051.07€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MIRANDE (320780190) et à l'établissement

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY

Fait à Auch, le 13/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-07-12-00011

décision tarifaire SSIAD NOGARO

DECISION TARIFAIRE N° 954 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD CH NOGARO - 320784697

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH NOGARO (320784697) sise 1, AV DES PYRENEES, 32110, NOGARO et gérée par l'entité dénommée CH NOGARO (320780208) ;

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de soins est fixée à 605 523.31€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 591 839.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 319.92€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 13 684.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 140.35€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2022 : 604 443.86€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 590 759.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 229.97€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 13 684.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 140.35€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH NOGARO (320780208) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 12/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-07-13-00026

décision tarifaire VAL DE GERS

DECISION TARIFAIRE N°1008 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD VAL DE GERS - 320002199

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/12/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VAL DE GERS (320002199) sise 0, R CHANTEGRENOUILLE, 32140, MASSEUBE et gérée par l'entité dénommée CIAS VAL DE GERS (320001589) ;

DECIDE

Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 1 297 523.93€ au titre de 2021, dont 24 153.28€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 126.99€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 286 005.30	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 518.63	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 273 370.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 261 852.02	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 518.63	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 114.22€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS VAL DE GERS (320001589) et à l'établissement concerné.

Fait à Auch, le 13/07/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-07-02-00005

DT ADPEP32 DGC2021

DECISION TARIFAIRE N°56 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP GERS - 320783038

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME DU BAS ARMAGNAC - 320780307

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP AUCH - 320780331

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT BAS ARMAGNAC LE HOUGA - 320782121

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP CONDOM - 320782287

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/12/2020, prenant effet au 21/12/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP GERS

(320783038) dont le siège est situé 9, R IRENEE DAVID, 32000, AUCH, a été fixée à 4 293 599,82€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 29/06/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 293 599.82 €

(dont 4 293 599.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320780307	2 356 210.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320780331	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	655 879.82	0.00
320782121	0.00	0.00	603 333.67	0.00	0.00	0.00	0.00
320782287	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	678 175.43	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320780307	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320780331	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782121	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782287	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 357 799.99€ (dont 357 799.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 293 599.82€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 293 599.83 €
(dont 4 293 599.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320780307	2 356 210.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320780331	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	655 879.82	0.00
320782121	0.00	0.00	603 333.67	0.00	0.00	0.00	0.00
320782287	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	678 175.43	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320780307	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320780331	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782121	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782287	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 357 799.99 €
(dont 357 799.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP GERS (320783038) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 02/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-07-02-00004

DT ADSEA 32 DGC2021

DECISION TARIFAIRE N°51 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADSEA DU GERS - 320782998

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AUTISME ADSEA LA CONVENTION - 320004955

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP "PHILIPPE MONELLO" AUCH - 320780042

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PHILIPPE MONELLO - 320782113

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA CONVENTION - 320782154

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEA DU GERS (320782998) dont le siège est situé 8, AV PIERRE MENDES FRANCE, 32000, AUCH, a été fixée à 8 357 443,79€, dont -101 602.74€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 29/06/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 357 443.79 €

(dont 8 357 443.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320004955	0.00	0.00	0.00	441 513.73	0.00	0.00	0.00
320780042	4 720 067.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782113	1 428 564.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782154	1 767 297.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320004955	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320780042	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782113	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782154	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 696 453.65€ (dont 696 453.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 459 046.53€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 8 459 046.52 €
(dont 8 459 046.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320004955	0.00	0.00	0.00	441 513.73	0.00	0.00	0.00
320780042	4 720 067.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782113	1 428 564.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782154	1 868 900.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320004955	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320780042	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782113	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782154	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 704 920.55 €
(dont 704 920.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA DU GERS (320782998) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 02/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-07-02-00007

DT AMASSAG DGC2021

DECISION TARIFAIRE N°37 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AMASSAG GERS - 320783012

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT PAGES BEAUMARCHES - 320002728

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO DE PAGES - 320780257

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO DE PAULHAC - 320780448

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/12/2020, prenant effet au 21/12/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AMASSAG GERS (320783012) dont le siège est situé 21, AV DE LA MARNE, 32020, AUCH, a été fixée à 3 555 854,49 €, dont 0.00 €

à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 29/06/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 555 854.49 €

(dont 3 555 854.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320002728	0.00	0.00	258 144.65	0.00	0.00	0.00	0.00
320780257	1 114 158.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320780448	2 183 551.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320002728	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320780257	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320780448	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 296 321.21€ (dont 296 321.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 555 854.49€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 555 854.49 €

(dont 3 555 854.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320002728	0.00	0.00	258 144.65	0.00	0.00	0.00	0.00
320780257	1 114 158.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320780448	2 183 551.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320002728	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320780257	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320780448	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 296 321.21 € (dont 296 321.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMASSAG GERS (320783012) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 02/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2021-07-27-00010

DT CMPP ESSOR

DECISION TARIFAIRE N°1442 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2021 DE
CMPP UPAES L'ESSOR - 320002389

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP UPAES L'ESSOR (320002389) sise 0, , 32490, MONFERRAN SAVES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP UPAES L'ESSOR (320002389) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021, par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 348 238.88 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 238.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	294 686.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	357 925.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	348 238.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 686.56
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	357 925.44

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 019.91 €.

Soit un prix de journée globalisé de 0.00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2022: 348 238.88 €.
(douzième applicable s'élevant à 29 019.91 €.)
- prix de journée de reconduction de 0.00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L' ESSOR » (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 27/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-07-27-00014

DT ESAT L ESSOR MONGUILHEM

DECISION TARIFAIRE N° 1431 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT L'ESSOR MONGUILHEM - 320780430

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT L'ESSOR MONGUILHEM (320780430) sise 15, PL DE LA MAIRIE, 32240, MONGUILHEM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT L'ESSOR MONGUILHEM (320780430) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021 , par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{ER} Au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 106 460.32€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 178.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	887 136.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 643.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 179 957.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 106 460.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 497.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 205.03€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 106 460.32€ (douzième applicable s'élevant à 92 205.03€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 27/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2021-07-27-00008

DT ESAT LES CHARMETTES

DECISION TARIFAIRE N° 1418 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT LES CHARMETTES - 320782923

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES CHARMETTES (320782923) sise 0, , 32400, SAINT MONT et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES CHARMETTES (320782923) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021 , par la délégation départementale de Gers ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} Au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 928 221.61€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 310.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	785 001.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 916.61
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	988 227.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	928 221.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	57 361.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 645.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 351.80€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 928 221.61€ (douzième applicable s'élevant à 77 351.80€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 27/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

DDT

32-2021-07-23-00004

Arrêté fixant, dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, la liste des experts référents du département du Gers



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoines
Unité environnement**

ARRÊTÉ

**fixant, dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe,
la liste des experts référents du département du Gers**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425- 2 et R 427- 6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427- 25,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2021-07-07-00001 du 7 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Considérant que le département du Gers est concerné par le programme de protection du vison d'Europe,

Considérant la nécessité d'informer les piégeurs sur la nécessité de recourir à un expert en cas de doute sur la détermination d'un vison capturé,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} –

La liste des experts référents formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe est fixée comme suit dans le département du Gers :

Nom	Prénom	Structure	Téléphone
BELLOT	Frédéric	Fédération départementale des chasseurs	06 83 81 39 92
BONNEVILLE	Rémy	Fédération départementale des chasseurs	06 83 81 39 93
MOREAU	Jocelyn	Fédération départementale des chasseurs	06 89 53 55 01
SABATHE	François	Fédération départementale des chasseurs	06 83 81 39 94
TOUHE-RUMEAU	Christian	Fédération départementale des chasseurs	06 72 93 45 17
GARCIA	Antoine	Association des piégeurs agréés	06 86 24 75 12
DEMANDES	Roger	Garde particulier	06 86 36 38 66

Nom	Prénom	Structure	Téléphone
FOURNIER	Pascal	Groupe de recherche et d'étude pour la gestion de l'environnement	06 08 31 15 42 05 56 25 86 54
FOURNIER	Christine	Groupe de recherche et d'étude pour la gestion de l'environnement	06 08 31 15 42 05 56 25 86 54
BADUEL	Chloé	Groupe de recherche et d'étude pour la gestion de l'environnement	06 08 31 15 42 05 56 25 86 54
LOUE	Estelle	Groupe de recherche et d'étude pour la gestion de l'environnement	06 08 31 15 42 05 56 25 86 54
AUBIGNAT	Magali	Office français de la biodiversité	06 72 08 14 29
BACQUE	Daniel	Office français de la biodiversité	06 27 02 59 29
BOUZIGUES	Roland	Office français de la biodiversité	06 27 02 59 32
BROCHARD	Pascal	Office français de la biodiversité	06 72 08 14 67
DUBOURG	Pierre	Office français de la biodiversité	06 72 08 14 05
DUFRECHOU	Willy	Office français de la biodiversité	06 27 02 59 36
GUYON	Philippe	Office français de la biodiversité	06 72 08 14 07
MINIGHIN	Christian	Office français de la biodiversité	06 27 02 59 28
RIVED	Jacques	Office français de la biodiversité	06 27 02 59 33
ROUSSEL	Thomas	Office français de la biodiversité	06 27 02 59 24
RUMEAU	Joël	Office français de la biodiversité	06 27 02 59 30
SCHUNDER	Jean-Pierre	Office français de la biodiversité	06 72 08 14 08
SOULIE	Didier	Office français de la biodiversité	06 27 02 59 16

Article 2 –

Le vison d'Amérique ne peut être détruit que par piégeage au moyen de cages pièges de catégorie 1.

Les cages pièges placées sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive seront munies d'un dispositif permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper d'avril à juillet inclus.

Ce dispositif consistera en une ouverture de cinq centimètres par cinq centimètres qui pourra être obturée les autres mois de l'année.

Article 3 –

L'arrêté préfectoral n° 32-2018-07-25-003 du 25 juillet 2018 est abrogé.

Article 4 –

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la sous-préfète de Mirande, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, Messieurs les agents de l'office français de la biodiversité, Mesdames et Messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État

Auch, le

23 JUL. 2021



Le préfet,
directeur départemental des territoires,

Xavier VANT

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre de la Transition écologique et solidaire**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

DDT

32-2021-07-26-00001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°
32-2020-03-16-003 du 16 mars 2020 fixant la
composition de la formation spécialisée relative
aux animaux classés susceptibles d'occasionner
des dégâts de la commission départementale de
la chasse et de la faune sauvage du Gers



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoines
Unité environnement**

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral n° 32-2020-03-16-003 du 16 mars 2020 fixant la composition de la formation spécialisée relative aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à 421-32 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2021-06-07-00009 du 7 juin 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 32-2020-02-18-002 du 18 février 2020 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers ;

Vu les propositions de désignation faites par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunis en assemblée plénière en date du 8 juillet 2021,

Vu la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1 –

Présidée par le Préfet, la composition de la formation spécialisée relative aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers, est modifiée comme suit :

- un représentant des piégeurs : M. Daniel MALHOMME, suppléante Mme Virginie ZANANDREA,
- un représentant des chasseurs : M. Serge CASTERAN, suppléant M. Jean-Paul DUPRE
- un représentant des intérêts agricole : M. Jérémie DE RE, suppléant M. Vincent BERGES,
- un représentant d'associations agréées au titre de l'article L141-1 actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature : M. Laurent BARTHE représentant l'association Nature en Occitanie, suppléant M. Guillaume SANCERRY,
- deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage : M. Michel BONNOTTE et M. Paul MAGNI,

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Un représentant de l'office français de la biodiversité et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie assistent aux réunions avec voix consultative.

Le secrétariat de la formation spécialisée relative aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est assuré par le service territoire et patrimoine de la direction départementale des territoires du Gers.

Article 2 -

Le terme du mandat des membres désignés ci-dessus est inchangé et demeure fixé au 17 février 2025.

Article 3 -

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **26 JUIL. 2021**

Le préfet,



Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à : Mme. la Ministre en charge de l'écologie.**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

DDT

32-2021-07-15-00006

ARRÊTÉ prononçant création d'une Zone
d'Aménagement Différé sur le territoire de la
commune de ARMOUS ET CAU dénommée
Z.A.D. de « Armous et Cau »



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service territoire et patrimoines

**ARRÊTÉ
prononçant
création d'une Zone d'Aménagement Différé
sur le territoire de la commune de ARMOUS ET CAU
dénommée Z.A.D. de « Armous et Cau »**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 212.1 et suivants, R 212.1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Armous et Cau en date du 28 juin 2021;

Vu le mémoire explicatif et le plan de délimitation de la zone annexés au présent arrêté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2021-07-07-0001 du 07 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des Territoires du Gers ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de ARMOUS ET CAU conformément au plan au 1/2500^e annexé au présent arrêté.

Cette création motivée par les éléments développés dans le rapport justificatif du dossier, annexé au présent arrêté, a pour objet la constitution de réserves foncières en vue de réaliser un aménagement paysager et d'accueillir de nouveaux ménages au centre du village.

Article 2 – La Zone d'Aménagement Différé ainsi créée est nommée : "**Z.A.D. d'Armous et Cau**".

Article 3 – La commune de Armous et Cau. est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 4 – La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Une copie du présent arrêté et un plan précisant le périmètre de cette zone seront déposés à la Mairie de Armous et Cau. Avis de ce dépôt sera donné par affichage à la Mairie et par insertion en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le Département.

Le présent arrêté sera exécutoire dès la réalisation de l'ensemble des mesures de publicité susvisées (la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué).

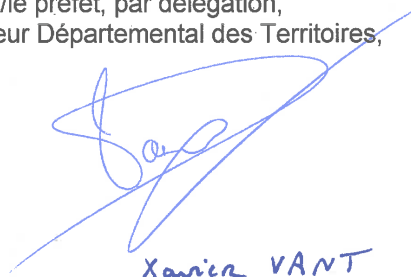
Tél : 05 62 61 46 46
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Une copie du présent arrêté est transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques, à la Chambre Départementale des Notaires, au barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance, au greffe de ce tribunal.

Article 6 – La sous-préfète de Mirande, le maire de Armous et Cau, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 15/07/2021

P/le préfet, par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,



Xavier VANT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires – Service territoire et patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la transition écologique
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un

Et le lundi 28 juin à 20h30

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,
S'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
Sous la Présidence de Monsieur Jean Paul DOUBRERE, Maire

Présents : Jean-Paul DOUBRERE- Gérard BERTIN- Myriam MAGNI- Jean-Jacques RISSE- Patricia RISSE- Gilles SAINT LANNE- Valentin FORNEROD

Absent : néant Secrétaire de séance : Patricia RISSE Date convocation : 16/06/2021
Conseillers en exercice : 7 Conseillers présents : 7 Votes pour : 7 Vote contre : 0

OBJET : RENOUELEMENT DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une Zone d'Aménagement Différée (ZAD) a été créée par arrêté préfectoral le 17 mai 2016, sur les parcelles B198 et B348 de la commune d'Armous et Cau.

Le conseil municipal avait exprimé sa volonté

- de mettre en place une réserve foncière pour l'avenir du village à long termes
- d'anticiper et soutenir la dynamique du village en faveur d'une politique d'accueil de nouveaux ménages
- de viabiliser ces terrains et de les proposer à la vente
- de lutter contre la désertification du village

Cette ZAD a une superficie de 6582 m2.

Monsieur le Maire indique que la commune est titulaire d'un droit de préemption dans la zone délimitée. La durée d'exercice du droit de préemption est de 6 ans à compter de la date d'application de l'arrêté préfectoral.

Monsieur le maire propose à l'assemblée de renouveler la ZAD et la durée du droit de préemption.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le périmètre de la ZAD au sein du village

Après avoir délibéré,

le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE le renouvellement de la zone d'aménagement différé sur les parcelles B198 et B348 et le renouvellement du droit de préemption pour une durée de 6 ans.

AUTORISE le maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

Pour extrait conforme
Le Maire - Jean- Paul DOUBRERE

Certifié exécutoire après envoi
en sous-préfecture le 30/06/2021
affiché le 30/06/2021

COURRIER ARRIVEE LE

- 2 JUIL. 2021

Sous-Préfecture de MIRANDE

*vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° du 15/7/2021*



COMMUNE DE ARMOUS ET CAU

CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE (ZAD)

NOTICE EXPLICATIVE

1- Justification

La commune de Armous et Cau est située au sud Est du département du Gers dans l'arrondissement de Mirande et à 10 Kilomètre de Plaisance du Gers, chef lieu du canton « Pardiac-Rivière-Basse »
La commune est adhérente de la communauté de commune « Cœur d'Astarac en Gascogne »
Armous et cau compte une population de 99 habitants.
Le village est traversé par la voie départementale n°946.
L'activité économique est essentiellement agricole (céréales et élevages).

L'objectif de la commune est d'acquérir deux terrains situés à proximité de la mairie. (plan joint)
Ces terrains se situent dans une zone déjà urbanisée et sont desservis par une voirie communale.

La première motivation est de mettre en place une réserve foncière au centre du village
L'objectif serait de créer sur cette zone un aménagement paysager et de viabiliser des lots destinés à des futurs acquéreurs.

Cela permettra de soutenir la dynamique du village en faveur d'une politique d'accueil de nouveaux ménages et de lutter contre la désertification déjà bien entamée.

2- Caractéristiques de la zone

Superficie de la commune : 933 ha

Surface de la ZAD : 6582 m2 comprenant les parcelles n° B198 et B348

3- Procédure

Les zones d'aménagement différé sont codifiées par les articles K.212-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'arrêté préfectoral autorisant la ZAD ouvre un droit de préemption, c'est-à-dire un droit d'achat propriétaire sur tout immeuble bâti ou non, devant faire l'objet d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux.

La durée du droit de préemption est de 6 ans renouvelable à compter de la date d'application de l'arrêté préfectoral de création.

Toute aliénation volontaire ou non est subordonnée à une déclaration préalable du propriétaire adressée au Maire. Cette déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A) doit comporter obligatoirement l'indication du prix de vente ;

Dans les deux mois de la réception de la D.I.A, le bénéficiaire du droit de préemption doit, après consultation du service des Domaines, faire connaître au propriétaire :

- Soit, sa décision d'acquérir au prix proposé,
- Soit, son offre d'acquérir à un à prix fixé par lui.

Dans ce dernier cas, à défaut d'acceptation par le propriétaire, le prix est fixé comme en matière d'expropriation.
Le silence du bénéficiaire du droit de préemption à l'expiration du délai de deux mois vaut renonciation à l'exercice de ce droit.

Tout propriétaire dont le terrain est situé à l'intérieur d'une ZAD peut mettre en demeure le bénéficiaire du droit de préemption d'acquiescer son bien: c'est le droit de délaissement.
Si le titulaire du droit de préemption ne donne pas suite à la demande d'acquisition dans les six mois, le bien cesse d'être soumis au droit de préemption.

4- Financement :

La commune de Armous et Cau peut le cas échéant, faire face à l'achat de ces terrains à l'aide de ses fonds propres.
Elle pourra éventuellement solliciter un emprunt auprès des organismes financiers concernés.

Fait le 14 octobre 2015
Le Maire
JJ SOLANS



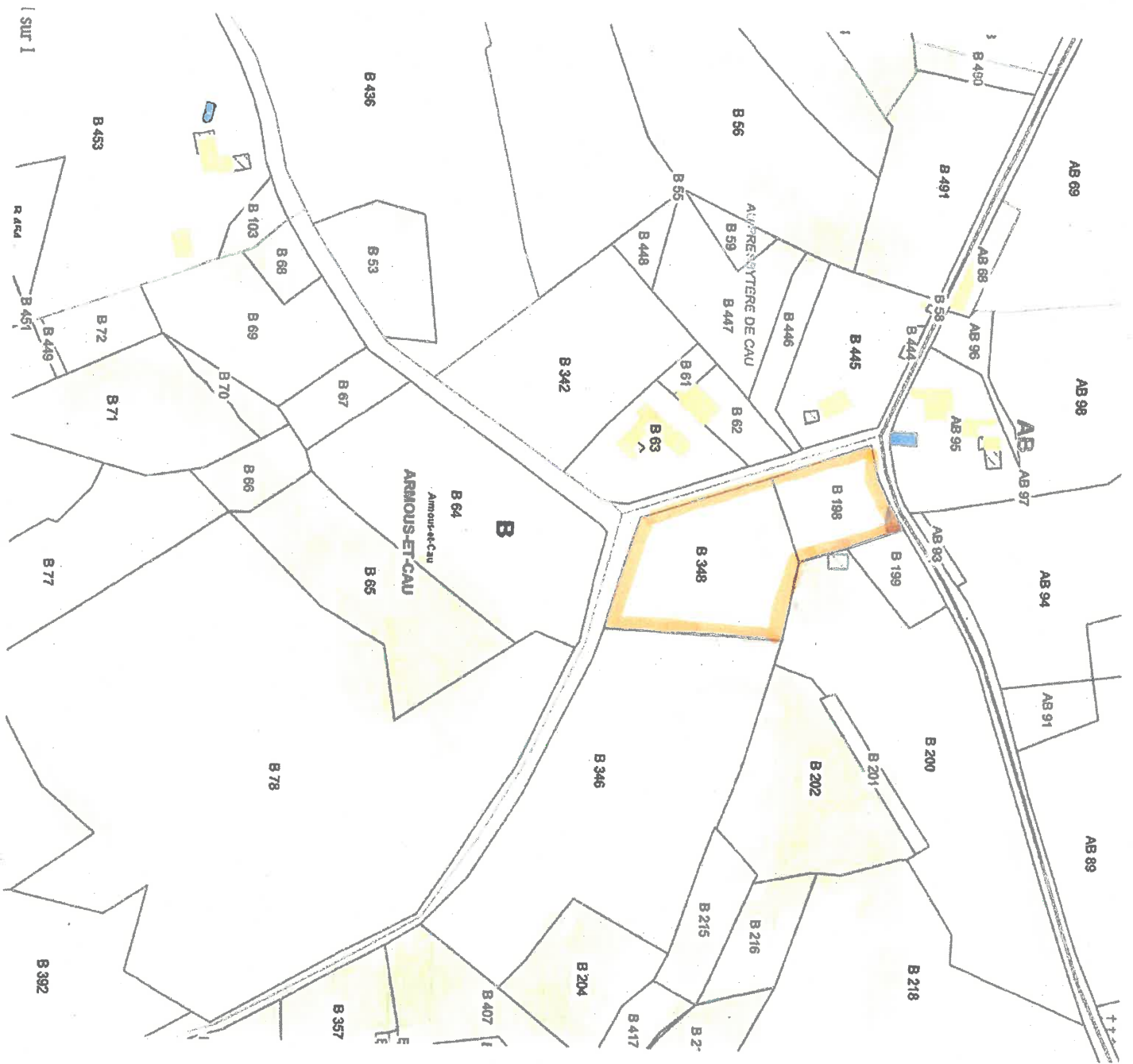
*Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° du 15/7/2021*



Xavier VANT

Commune : ARMOUS-ET-CAU





Vu pour être annexé à l'arrêté
 n° du 15/7/2021



Xavier VANT

14/10/2015 09:25



DDT

32-2021-07-15-00008

AIP portant modification de l'autorisation unique
pluriannuelle de prélèvement d'eau pour
l'irrigation agricole sur le sous-bassin de l'Adour
pour la période étiage

**Direction Départementale
des Territoires et de la mer
des Landes**

**Service Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques**

**Arrêté inter-préfectoral n°2021- 1085 portant modification de l'autorisation unique
pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de
l'ADOUR pour la période étiage.**

**La préfète des Landes, préfète coordonnatrice du sous bassin de l'Adour
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze, approuvé le 29 janvier 2013,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996

et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 août 2017 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) IRRIGADOUR, et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral modifié du 5 mars 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte « IRRIGADOUR »,

Vu l'accusé de réception du dossier de demande de modification de l'autorisation unique pluriannuelle en date du 26 août 2020,

Vu la demande de compléments en date du 8 septembre 2020,

Vu le jugement du tribunal administratif de Pau en date du 3 février 2021,

Vu la requête en appel et la demande de sursis à exécution déposées le 2 avril 2021 par l'État,

Vu la requête et mémoire en appel du 30 mars 2021 et la demande de sursis à exécution du 15 avril 2021 déposées par l'Organisme Unique de Gestion Collective IRRIGADOUR,

Vu les compléments apportés au dossier dont les derniers en date du 16 avril 2021,

Vu la décision de la cour d'appel n°21BX01461,21BX01631 en date du 25 mai 2021,

Vu le rapport de présentation du service police de l'eau et milieux aquatiques (SPEMA) de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Landes en date du 07 juin 2021,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 juin 2021,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Gers en date du 22 juin 2021,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Hautes-Pyrénées en date du 24 juin 2021,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 29 juin 2021,

Vu le courrier en date du 29 juin 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'homologation du plan annuel de répartition,

Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 30 juin 2021,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et n'est pas de

nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective Adour,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021,

Considérant que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Amont et Midouze,

Considérant que la modification de l'autorisation unique pluriannuelle revient à une diminution des volumes prélevables.

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gers, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

ARRÊTENT :

TITRE I – OBJET DE LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE

Article 1^{er} – Modification des volumes autorisés

Le tableau précisant la répartition des volumes autorisés en millions de mètres-cubes (Mm³) attribué à l'O.U.G.C., répartis par période, par périmètre élémentaire (PE) et par type de ressource, présent à l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 25 août 2017 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement à l'Organisme de Gestion Collective Irrigadour et modifié le 19 novembre 2019 est remplacé par le tableau qui suit :

Volumes autorisés en Mm ³					
Périmètres élémentaires		Période	Cours d'eau et nappes d'accompagnements	Nappes déconnectées	Retenues déconnectées
Numéro	Nom				
PE 221	Adour Amont	Hors étiage	7		1,5378
		Etiage	49,9		4,66
PE3	Aire Aval-Audon	Hors étiage	17	0,004	4,5309
		Etiage	29,22 + 2,040 Gabas à rajouter	6,26	13,73
PE 140	Audon-St-Vincent	Hors étiage	2		0,1023
		Etiage	8,03	1,18	0,31
PE141	Aval-Campagne	Hors étiage	4,5		0,066
		Etiage	23,08		0,2
PE 150	Douze Amont	Hors étiage	6,29	0,001	1,9041
		Etiage	4,52	0,01	5,674
PE 149	Douze Aval	Hors étiage	3		0,0495
		Etiage	21,8		0,15
PE 146	Lées	Hors étiage	4,45		1,6104
		Etiage	11,5		4,88
PE 222	Louet-Arros-Estéous	Hors étiage	7,78		0,7458
		Etiage	18,8		6,48
PE 147	Louts	Hors étiage	2,21	0,013	0,627
		Etiage	2,72	0,57	1,905
PE 142	Luys	Hors étiage	5		1,4586
		Etiage	10,33	0,67	4,42
PE 152	Midour Amont	Hors étiage	8		1,996
		Etiage	3,28		9,98
PE 151	Midour Aval	Hors étiage	5		1,2144
		Etiage	8,88		3,68
PE 148	Mont-de-Marsan-Campagne	Hors étiage	2		0,05
		Etiage	12,22		0,04
PE 155	St Vincent-Gaves	Hors étiage	2,2	0,165	0,49
		Etiage	8,5	1,24	0,35
Total général	92,9958	Hors étiage	76,43	0,183	16,3828
	279,169	Etiage	212,78 + 2,040 Gabas à rajouter	9,93	56,459

TITRE II - DISPOSITIONS FINALES

Article 2 : Publication et information des tiers

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures concernées dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- affichage en mairie de Mont-de-Marsan pendant une durée minimale d'un mois ;
- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures des Landes, du Gers, des Hautes Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques ;
- transmission aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE Adour Amont, Midouze, Ciron, Leyre, Neste et rivières de Gascogne ;
- publication par la préfète des Landes aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans 2 journaux diffusés dans les départements concernés.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal de Pau -5 place de la libération – 64000 PAU par courrier ou via l'application Télérecours :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

Mesdames et Messieurs

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, Des Hautes-Pyrénées et des Landes,

Le maire de la commune de Mont-de-Marsan,

Les directeurs départementaux des territoires du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Landes,

Les chefs de services de l'office français de la biodiversité (OFB) des départements sus-visés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Adour.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 juillet 2021

La préfète



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Le préfet



Rodrigue FURCY

Le préfet



Xavier BRUNETIÈRE

Le préfet



Eric SPITZ

DDT

32-2021-07-15-00007

AIP portant modification de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de l'Adour pour la période hors étiage

**Direction Départementale
des Territoires et de la mer
des Landes**

**Service Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques**

**Arrêté inter-préfectoral n°2021- 1097 portant modification de l'autorisation unique
pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de l'ADOUR
pour la période hors étiage.**

**La préfète des Landes, préfète coordonnatrice du sous bassin de l'Adour
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze, approuvé le 29 janvier 2013,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 août 2017 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) IRRIGADOUR,

Vu l'arrêté inter-préfectoral modifié du 5 mars 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte « IRRIGADOUR »,

Vu la demande présentée par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de l'Adour, sis Cité Galliane 55 avenue de Cronstadt BP 279 40005 MONT-DE-MARSAN CEDEX en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition (PAR) pour la période hors-étiage 2020-2021,

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle en date du 26 août 2020,

Vu la demande de compléments en date du 8 septembre 2020,

Vu les compléments apportés au dossier en date du 19 octobre 2020,

Vu le rapport de présentation du service police de l'eau et milieux aquatiques (SPEMA) de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Landes en date du 16 octobre 2020,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 3 novembre 2020,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du (CODERST) Gers en date du 17 novembre 2020,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 novembre 2020,

Vu la consultation écrite du CODERST des Hautes-Pyrénées avec vote par voie dématérialisée organisée du 3 au 17 décembre 2020,

Vu le jugement du tribunal administratif de Pau en date du 3 février 2021,

Vu la requête en appel et la demande de sursis à exécution déposées le 2 avril 2021 par l'État,

Vu la requête et mémoire en appel du 30 mars 2021 et la demande de sursis à exécution du 15 avril 2021 déposées par l'Organisme Unique de Gestion Collective IRRIGADOUR,

Vu la décision de la cours d'appel n°21BX01461,21BX01631 en date du 25 mai 2021,

Vu le courrier en date du 02 juillet 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'homologation du plan annuel de répartition,

Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 02 juillet 2021,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective Adour,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021,

Considérant que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Amont et Midouze,

Considérant que la détermination des volumes prélevables a été établie sur la base des débits quinquennaux secs des cours d'eau,

Considérant que la modification de l'autorisation unique pluriannuelle représenterait un prélèvement hivernal de 10,77 % sur le volume disponible calé sur le débit quinquennal sec déduction faite des débits de consignes (contre 7,98 % actuellement) et qu'il s'agit alors d'une modification non substantielle,

Considérant que les modifications apportées à l'autorisation unique pluriannuelle hors étiage devraient prendre en compte toutes les modifications à une échéance 2035,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gers, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

ARRÊTENT :

TITRE I – OBJET DE LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE

Article 1^{er} – Modification des volumes autorisés

Le tableau précisant la répartition des volumes autorisés en millions de mètres-cubes (Mm³) attribué à l'O.U.G.C., répartis par période, par périmètre élémentaire (PE) et par type de ressource, présent à l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 25 août 2017 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement à l'Organisme de Gestion Collective Irrigadour est remplacé par le tableau qui suit :

Volumes autorisés en Mm ³					
Périmètres élémentaires		Période	Cours d'eau et nappes d'accompagnements	Nappes déconnectées	Retenues déconnectées
Numéro	Nom				
PE 221	Adour Amont	Hors étiage	7		1,5378
		Etiage	49,9		4,66
PE3	Aire Aval-Audon	Hors étiage	17	0,004	4,5309
		Etiage	29,22 + 2,040 Gabas à rajouter	6,26	13,73
PE 140	Audon-St-Vincent	Hors étiage	2		0,1023
		Etiage	8,03	1,18	0,31
PE141	Aval-Campagne	Hors étiage	4,5		0,066
		Etiage	23,08		0,2
PE 150	Douze Amont	Hors étiage	6,29	0,001	1,9041
		Etiage	4,52	0,01	5,674
PE 149	Douze Aval	Hors étiage	3		0,0495
		Etiage	21,8		0,15
PE 146	Lées	Hors étiage	4,45		1,6104
		Etiage	11,5		4,88
PE 222	Louet-Arros-Estéous	Hors étiage	7,78		0,7458
		Etiage	18,8		6,48
PE 147	Louts	Hors étiage	2,21	0,013	0,627
		Etiage	2,72	0,57	1,905
PE 142	Luys	Hors étiage	5		1,4586
		Etiage	10,33	0,67	4,42
PE 152	Midour Amont	Hors étiage	8		1,996
		Etiage	3,28		9,98
PE 151	Midour Aval	Hors étiage	5		1,2144
		Etiage	8,88		3,68
PE 148	Mont-de-Marsan-Campagne	Hors étiage	2		0,05
		Etiage	12,22		0,04
PE 155	St Vincent-Gaves	Hors étiage	2,2	0,165	0,49
		Etiage	8,5	1,24	0,35
Total général	92,9958	Hors étiage	76,43	0,183	16,3828
	279,169	Etiage	212,78 + 2,040 Gabas à rajouter	9,93	56,459

TITRE II - DISPOSITIONS FINALES

Article 2 : Publication et information des tiers

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures concernées dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- affichage en mairie de Mont-de-Marsan pendant une durée minimale d'un mois ;
- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures des Landes, du Gers, des Hautes Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques ;
- transmission aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE Adour Amont, Midouze, Ciron, Leyre, Neste et rivières de Gascognes ;
- publication par la préfète des Landes aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans 2 journaux diffusés dans les départements concernés.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal de Pau -5 place de la libération – 64000 PAU par courrier ou via l'application Télérecours :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

Mesdames et Messieurs

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, Des Hautes-Pyrénées et des Landes,

Le maire de la commune de Mont-de-Marsan,

Les directeurs départementaux des territoires du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Landes,

Les chefs de services de l'office français de la biodiversité (OFB) des départements sus-visés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Adour.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 juillet 2021

La préfète



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Le préfet



Rodrigue FURCY

Le préfet



Xavier BRUNETIÈRE

Le préfet



Eric SPITZ

DDT

32-2021-07-20-00010

Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques dans le cadre de l'évaluation de l'effet de la suppression des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique sur la rivière Arrats par la Société Aquabio du 1er septembre 2021 au 31 octobre 2021



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRETE n°

autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques dans le cadre de l'évaluation de l'effet de la suppression des ouvrages.

faisant obstacle à la continuité écologique sur la rivière Arrats par la Société Aquabio

du 1er septembre 2021 au 31 octobre 2021

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la demande de la société Aquabio en date du 29 mars 2021 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 02 juillet 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 07 juillet 2021 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Considérant le mandatement du bureau d'études Aquabio par l'agence de l'eau Adour-Garonne afin de mener à bien l'évaluation de l'effet de la suppression des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique sur la rivière Arrats ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Tél 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Ennagac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Aquabio, représentée par son président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et les communes ci-après :

Cours d'eau	Communes
L'arrats	Lartigue Castelnaud-Barbarens

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Responsables : Stéphanie RIOM, Damien GAILLARD, Benjamin POUJARDIEU, Marie PONS, Nicolas CONDUCHÉ, Julien CROUSTILLAS, Renaud HUMBERT, Christelle GISSET
Ce personnel est détenteur de l'habilitation électrique BO, BS, BE Manoeuvres.

Techniciens responsables de l'exécution matérielle de l'opération :

Hydrobiologistes : Nicolas CONDUCHÉ, Yann BECKER, Sébastien PREVOST, Ritchie DAVID, Renaud IMBERT, Paul PETIT, Mireia BERTOS-FORTIS, Melina PAOLIN, Marie PONS, Julien COUSTILLAS, Jonathan CHARLES, Joël CARLU, Jérôme SIMON, Damien GAILLARD, Benjamin POUJARDIEU, Belinda VERDIER, Aurélie MOREAU, Anthony ANTOINE, Vincent BERTHON, Christelle GISSET, Stéphanie RIOM, Sarah MILLET, Rémy MARCEL, Julien ROBINET, Jérémy AUBOIN, Thomas LEBLOND.

Techniciens hydrobiologistes : Pierre BARAZZUTTI, Marie COURSOULES, Guillaume FAYT, Etienne PONTON,

Technicien hydrobiologiste : Aurélie GUINANT

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er septembre 2021 au 31 octobre 2021

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Inventaire piscicole.

ARTICLE 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1^{er}. Le transport est autorisé pour les spécimens conservés pour expertise.

ARTICLE 6 : Méthodologie et moyens de capture autorisés

Appareils de type :

- HERON et MARTIN PECHEUR (constructeur DREAM électronique),
- FEG 1500, 3000 S, FEG 8000 et FEG 15 000 (constructeur Efko),

Une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection sera effectuée entre chaque station.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

ARTICLE 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel (sd32@ofb.gouv.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera à l'OFB départementale et à la DDT 32 -service eau et risques - (ddt-peche@gers.gouv.fr) les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

ARTICLE 9 : Destination du poisson

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après détermination, comptage et mesures, dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place. Les espèces exotiques envahissantes devront être détruites. Certains spécimens pourront être conservés pour expertise.

ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

ARTICLE 14 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

ARTICLE 15 : Exécution

Madame et messieurs,

La secrétaire générale de la préfecture,

Les maires des communes de Lartigue et Castelnau-Barbarens,

Le directeur départemental des territoires,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et risques



Nicolas FLOUEST

The image shows a circular official stamp of the Direction Départementale des Territoires (DDT) for the Gers department. The stamp contains the text 'Direction Départementale des Territoires' and 'Gers'. A handwritten signature in black ink is written over the stamp. Below the signature, the name 'Nicolas FLOUEST' is printed.

20 JUIL. 2021

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la transition écologique

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

DDT

32-2021-07-07-00009

Arrêté définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans le département du Gers



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risque**

ARRÊTÉ

définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans le département du Gers

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 210-1 et suivants, et les articles L216-6 et L 432-2 ;

Vu l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Vu l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Considérant que lors de l'application des produits phytosanitaires, une partie des produits appliqués peut, par le phénomène de dérive, atteindre un élément du réseau hydrographique et présenter un risque de mise en circulation dans les eaux lors d'un écoulement ;

Considérant qu'en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans le département du Gers ont été soumis à la consultation du public du 1 mars au 22 mars 2021;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée lors de la consultation du public ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans le département du Gers est abrogé.

Article 2 – Définition des points d'eau

Les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

- les cours d'eau tels que définis par l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement
- les éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes au 1/25 000^{ème} de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN).

Article 3 – Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L 216-3 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-7 et L.216-13 du Code de l'Environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.216-3 et suivants du code de l'environnement.

Article.4 – Publication

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies de l'ensemble du département du Gers.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum de un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Article 5 – Mesures exécutoires

Mesdames et Messieurs
la Secrétaire Générale de la préfecture,
les Sous-préfètes des arrondissements de Condom et Mirande,
les Maires du département,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité
le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,
tous agents de contrôle,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Auch, le **07 JUIL. 2021**


Le préfet

Xavier Brunetière

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des Territoires – Service Agriculture Durable)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

DDT

32-2021-07-16-00006

Arrêté interpréfectoral portant modification des
mesures de gestion sur la rivière de l' Auzoue
dans le département du Gers
pour l' été 2021

**Arrêté Interpréfectoral
portant modification des mesures de gestion sur la rivière de l'Auzoue
dans le département du Gers pour l'étiage 2021**

Le préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 portant déclaration d'intérêt général, autorisation de la construction, règlement d'eau du projet de la retenue d'eau de Saint-Laurent sur l'AUZOUE et de ses ouvrages annexes ;

VU l'arrêté Inter-préfectoral n°2013-031-003 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

VU l'arrêté Inter-préfectoral n°32-2016-08-10-006 du 10 août 2016, délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne ;

VU le Plan de Gestion des Etages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Considérant la situation hydrologique de l'année 2021 et notamment le déficit pluviométrique enregistré pendant les mois de mars et avril 2021 ;

Considérant que ce déficit pluviométrique n'a pas permis d'assurer le remplissage complet de la retenue de Saint Laurent, située en tête du bassin versant de la rivière Auzoue ;

Considérant que le taux de remplissage de la retenue de Saint Laurent est de 91 % en ce début de campagne en raison d'un déstockage prématuré pour assurer une gestion prudentielle du débit réservé en pied de barrage ;

Considérant les conclusions issues de la commission de gestion des axes réalimentés Auzoue / Gélise le 17 juin 2021 et visant à améliorer une gestion de l'eau sur ces axes ;

Considérant le retour d'expérience de la mise en place de ces mesures lors des étages 2017 et 2019 ;

Considérant que les débits de salubrité arrêtés ne peuvent être assurés pour l'ensemble de la période d'étiage en raison du remplissage partiel de la retenue, ce qui implique de réglementer les prélèvements d'eau pour maintenir un débit minimum dans ces cours d'eau ;

Considérant les données issues de l'analyse hydrologique des débits des bassins autonomes, produite en 2019 par la CACG, sur demande de l'État ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures,

ARRETENT

ARTICLE 1

Les seuils d'interdiction et de vigilance de la rivière Auzoue sont fixés comme suit pour l'année 2021

Rivière	Station de références	Durée de soutien d'étiage (en jours cumulés à compter du premier lâcher)	Période du 01/06 au 31/10	
			Débit Objectif (l/s)	Débit de crise- (l/s)
Auzoue 32	Fourcès	2,5 mois	120	50
Auzoue 47	Villeneuve de Mézin	Durant la période de compensation	**	60

** Le débit à Villeneuve de Mézin doit être a minima égal à celui enregistré la veille à la station de Fourcès.

En cas de sous-passement durant 3 jours consécutifs du débit de crise, l'ensemble des prélèvements soumis à autorisation seront interdits par décision du préfet.

ARTICLE 2

Les volumes dédiés au soutien d'étiage de la retenue de Saint-Laurent seront utilisés à cette fin, hors période d'irrigation à partir du mois de septembre, pour assurer les conditions hydrologiques de tarissement naturel.

ARTICLE 3

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2021 ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté inter-préfectoral au regard de la situation hydro-climatique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de chacun des départements concernés.

Il est mis à disposition du public sur le site internet des préfetures des départements concernés et affiché dans toutes les communes concernées, par les soins des maires.

ARTICLE 5

Mesdames et messieurs :

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers et du Lot-et-Garonne,
Les sous-préfectures du Gers et du Lot-et-Garonne,
Les directeurs départementaux des territoires du Gers et du Lot-et-Garonne,
Les maires des communes du Gers et du Lot-et-Garonne listés en annexe,
Les chefs de service de l'office français de la biodiversité du Gers et du Lot-et-Garonne,
Les commandants du groupement de gendarmerie du Gers et du Lot-et-Garonne,
Le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective Nests et Rivières de Gascogne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 16 JUIL. 2021



Fait à Agen, le 19 juillet 2021

Le préfet

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

Annexe

Rivière AUZOUÉ

Communes du Gers
BASSOUES
BELMONT
CASTILLON-DEBATS
CAZAUX-D'ANGLES
COURRENSAN
FOURCÈS
GONDRIN
LAGRAULET-DU-GERS
LANNEPAX
LUPIAC
MONTREAL
PEYRUSSE-GRANDE
PRENERON
VIC-FEZENSAC

Communes du 47
VILLENEUVE de MÉZIN
MEZIN
RÉAUP-LISSE

DDT

32-2021-07-16-00002

Arrêté portant modification des mesures de
gestion sur la rivière de la Gélise pour l'étiage
2021

ARRETE

portant modification des mesures de gestion sur la rivière de la Gélise pour l'étiage 2021

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de la retenue d'eau de Candau, sur les communes de Lupiac et Castillon-Débats, autorisation de dérivation des eaux de la Gélise, déclaration d'intérêt général, autorisation de réalisation des travaux, conditions de participation des usagers ;

VU l'arrêté Inter-préfectoral n°2013-031-003 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

VU l'arrêté interdépartemental n°32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

VU l'arrêté Inter-préfectoral n°32-2016-08-10-006 du 10 août 2016, délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne ;

VU le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Considérant la situation hydrologique de l'année 2021 et le déficit pluviométrique enregistré durant les mois de février à avril 2021 ;

Considérant que le taux de remplissage de la retenue de Candau située en tête du bassin versant de la rivière de la Gélise était de 91 % au 14/06/2021 en raison d'un déstockage prématuré pour assurer une gestion prudentielle du débit réservé en pied de barrage ;

Considérant les conclusions issues de la commission de gestion des axes réalimentés Auzoue / Gélise le 17 juin 2021, visant à adopter une gestion adaptée en fonction du taux de remplissage de chaque ouvrage ;

Considérant que les débits de salubrité arrêtés ne peuvent être assurés pour l'ensemble de la période d'étiage en raison du remplissage partiel de la retenue, ce qui implique de réglementer les prélèvements d'eau pour maintenir un débit minimum dans ces cours d'eau ;

Considérant les données issues de l'analyse hydrologique des débits des bassins autonomes, produite en 2019 par la CACG, sur demande de l'État ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

La durée de soutien d'étiage, les seuils d'interdiction et de vigilance de la rivière Gélise sont fixés comme suit pour l'année 2021 :

Rivière	Station de références	Durée de soutien d'étiage (en jours cumulés à compter du premier lâcher)	Période du 01/06 au 31/10	
			Débit Objectif (l/s)	Débit de Gestion de Crise (l/s)
Gélise	Eauze Aval	99 jours	90	70

En cas de sous-passement durant 3 jours consécutifs du débit de gestion de crise, l'ensemble des prélèvements soumis à autorisation seront interdits par décision du préfet.

ARTICLE 2

Les volumes dédiés au soutien d'étiage de la retenue de Candau seront utilisés à cette fin, hors période d'irrigation à partir du mois de septembre, pour assurer les conditions hydrologiques de tarissement naturel.

ARTICLE 3

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2021 inclus, ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté départemental au regard de la situation hydro-climatique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes concernées,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État,
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

ARTICLE 5

Mesdames et messieurs :

La secrétaire générale de la préfecture,

La sous-préfète de Condom,

Les maires des communes listés en annexe,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **16** JUIL. 2021

Le Préfet,



Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

Annexe

Liste des communes gersoises traversées par la Gélise

Bascous
Castelnau d'Auzan - Labarrère
Castillon-Debats
Dému
Eauze
Lupiac
Noulens
Ramouzens

DDT

32-2021-07-08-00002

Arrêté portant modification du règlement d'eau
de la retenue de Lapeyrie dans le bassin-versant
de la Ribерette, sur la commune d'Aignan



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ
portant modification du règlement d'eau
de la retenue de Lapeyrie dans le bassin-versant de la Riberette,
sur la commune d'Aignan

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau réalimentés des bassins du Midour et de la Douze ;

VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Adour-Garonne ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°713-85 du 19 août 1985 pour la construction d'une retenue collinaire « A Lapeyrie » sur la commune d'Aignan ;

VU l'avis favorable rendu par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne sur le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau « Midour » en date du 18 juin 2020 ;

Considérant le courrier, en date du 29 mars 2021, de l'Institution Adour, maître d'ouvrage de la retenue de Lapeyrie, demandant à ce que le débit en sortie de l'ouvrage soit revu afin d'assurer un remplissage optimal de la retenue et une sécurisation des usages, lors des périodes d'étiage ;

Considérant la note technique du 29 mars 2021, transmise par l'Institution Adour, à l'appui de cette demande, concluant à un risque avéré de non-remplissage de l'ouvrage et de fait une non-satisfaction des usages prioritaires en aval, en cas de maintien des modalités de gestion actuelles de l'ouvrage, ainsi qu'un risque de non-respect des débits de gestion ;

Considérant le courrier du 10 juin 2021, par lequel l'Institution Adour réaffirme son engagement à réviser le règlement d'eau de la retenue de Lapeyrie, dans le cadre de sa rehausse, suite à la validation du projet de territoire Midour, en réalisant l'ensemble des études nécessaires au dépôt d'un dossier complet justifiant notamment la fixation d'une valeur définitive de débit, en pied de l'ouvrage, permettant de garantir les besoins des milieux naturels et l'ensemble des usages prioritaires ;

Considérant les hypothèses ayant servi au dimensionnement des actions permettant la résorption de déséquilibres « besoins / ressources », dans le cadre du PTGE Midour ;

Considérant que les conditions de gestion définies par le présent arrêté tendent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et à préserver les usages prioritaires d'alimentation en eau potable et de salubrité publique ainsi que les intérêts des milieux aquatiques ;

Sur proposition Mme la secrétaire générale de la préfecture,

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral du 19 août 1985 relatif au règlement d'eau et à la construction d'une retenue sur le bassin de la Midouze (retenue de Lapeyrie) est modifié par les dispositions du présent arrêté.

L'article 4 de l'arrêté du 19 août 1985 est modifié à titre conservatoire, pour garantir les usages prioritaires, comme suit :

« Il devra être assuré en tout temps, au minimum, un débit réservé de 3l/s en pied de l'ouvrage. Une exception est toutefois possible en période d'étiage (soit du 01/05 au 31/10) lorsque le débit entrant est inférieur à 3l/s. Dans ce cas, le débit lâché en pied de l'ouvrage pourra être inférieur à 3l/s, sans toutefois être inférieur au débit entrant. »

Un bilan annuel sera communiqué au préfet, au 30 novembre, sur les situations rencontrées, la gestion de la retenue et les mesures mises en œuvre sur la période d'étiage de chaque année.

ARTICLE 2 : Engagement du Maître d'Ouvrage

L'Institution Adour s'engage à lancer, **avant la fin de l'année 2021**, les études nécessaires, réalisées dans le cadre de la constitution du dossier d'enquêtes publiques préalable à la rehausse de l'ouvrage, permettant de déterminer la valeur du débit réservé à l'aval de la retenue. Les résultats de cette étude et la proposition de valeur du débit réservé seront transmises au préfet avant **le 31 juillet 2023**.

ARTICLE 3 : Période d'application

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 2, le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 mai 2024 inclus.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie d'Aignan. Un certificat d'affichage constatera l'accomplissement de cette formalité.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

ARTICLE 5 : Exécution

Mesdames et messieurs :

La sous-préfète de Condom,

Le maire de la commune d'Aignan,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le directeur départemental des territoires par intérim,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le président de l'institution Adour,

Le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

08 JUL. 2021

Le préfet,



Xavier BRUNETIÈRE

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au **préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- un **recours hiérarchique**, adressé à :

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

DDT

32-2021-07-21-00001

Arrêté prononçant le renouvellement de
l'agrément de la SAS Assainissement Dufour
pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRETE n°
prononçant le renouvellement de l'agrément de la SAS Assainissement Dufour
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-10-4 en date du 10 janvier 2003 portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de Lectoure ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2005 portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de Samatan ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2017-06-02-004 en date du 2 juin 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'Auch ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2017-06-02-006 en date du 2 juin 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Condom ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2017-06-02-003 en date du 2 juin 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Fleurance ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2017-06-02-005 en date du 2 juin 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Gimont ;

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 25 mars 2021 présentée par la SAS Assainissement DUFOUR, enregistrée sous le n° 32-2021-00222 ;

VU la convention en date du 14 janvier 2021 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la SAS Assainissement DUFOUR dans la station de traitement des eaux usées d'Auch ;

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

VU la convention en date du 18 février 2021 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par l'entreprise Joël DUFOUR dans la station de traitement des eaux usées de Gimont ;

VU la convention en date du 18 février 2021 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par l'entreprise Joël DUFOUR dans la station de traitement des eaux usées de Samatan ;

VU la convention en date du 1 janvier 2019 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la SAS Assainissement DUFOUR dans la station de traitement des eaux usées de Condom ;

VU la convention en date du 15 mars 2021 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la SAS Assainissement DUFOUR dans la station de traitement des eaux usées de Fleurance ;

VU la convention en date du 18 décembre 2020 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la SAS Assainissement DUFOUR dans la station de traitement des eaux usées de Lectoure ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-228-0004 en date du 16 août 2011 portant agrément de Monsieur Joël DUFOUR pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que la SAS Assainissement DUFOUR n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courriel du 05 juillet 2021 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Références de l'agrément

Les références de l'agrément sont inchangées :

N° d'agrément : 2011-228-0004

L'arrêté préfectoral n°2011-228-0004 en date du 16 août 2011 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'agrément

Assainissement DUFOUR SAS

Numéro SIREN : 847 719 929 - Numéro SIRET : 847 719 929 00014

Domicilié à l'adresse suivante : Mestrepeau – 32 700 LECTOURE

ARTICLE 3 : Objet de l'agrément

L'entreprise Assainissement DUFOUR SAS est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans les départements du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot-et-Garonne, du Tarn-et-Garonne et des Landes.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2 500 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans les stations de traitement des eaux usées d'Auch, Fleurance, Lectoure, Condom, Gimont et Samatan.

ARTICLE 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

ARTICLE 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'une (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 10 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Lectoure, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers.

ARTICLE 12 : Exécution

Mesdames et messieurs,
La secrétaire générale de la préfecture,
La sous-préfète de Condom,
Le maire de la commune de Lectoure,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 21 juillet 2021
P/le préfet, par délégation,
P/le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de service Eau et Risques,



Le Chef de Service
Eau et Risques
Nicolas FLOUEST

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la Transition Écologique
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée
-

DDT

32-2021-07-16-00003

Arrêté réglementant les prélèvements d'eau
destinés à l'irrigation sur la rivière Auzoue pour
l'été 2021



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ
réglementant les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation
sur la rivière Auzoue pour l'étiage 2021

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 portant déclaration d'intérêt général, autorisation de la construction, règlement d'eau du projet d'une retenue d'eau sur l'Auzoue et de ses ouvrages annexes ;

VU l'arrêté Inter-préfectoral n°2013-031-003 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

VU l'arrêté Inter-préfectoral n°32-2016-08-10-006 du 10 août 2016, délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne ;

VU le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Considérant que le taux de remplissage de la retenue de Saint Laurent située en tête du bassin versant de l'Auzoue est de 91 % au 17/06/2021 en raison d'un déstockage prématuré pour assurer une gestion prudentielle du débit réservé en pied de barrage ;

Considérant que les débits de salubrité des rivières ne peuvent être assurés en l'absence de réalimentation que dès lors la salubrité publique est compromise et qu'il y a donc lieu de réglementer les prélèvements d'eau pour maintenir un débit minimum dans ces cours d'eau ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Objet de l'arrêté

Les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation ou au remplissage des lacs, effectués à partir de la rivière Auzoue, sont interdits.

Toutefois, l'interdiction de prélèvement pourra être suspendue :

- soit durant les périodes de ré-alimentation ;
- soit quand les débits moyens journaliers mesurés pendant 4 jours consécutifs à la station de contrôle (Fourcès) sont supérieurs au débit de vigilance de 120 l/s.

ARTICLE 2 : Définition des périodes de ré-alimentation

Des périodes de ré-alimentation (date de début et de fin) à partir du barrage de Saint-Laurent seront définies par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Neste et Rivière de Gascogne et la commission Gélise-Auzoue en concertation avec le gestionnaire, la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG). Elles ont pour objet d'assurer dans le cours d'eau un débit suffisant permettant les prélèvements tout en maintenant le débit naturel dans ce cours d'eau en tout point.

ARTICLE 3 : Modalités de suspension temporaire

3.1 – Période de réalimentation

Afin de garantir la réactivité nécessaire, le gestionnaire de la ressource et / ou l'OUGC informe le préfet par courrier électronique à l'adresse ddt-secheresse@gers.gouv.fr, des périodes de ré-alimentation. Cette demande entraînera une suspension automatique du présent arrêté entre les dates de début et de fin de ré-alimentation. Une lettre d'information sera adressée aux mairies concernées (cf. annexe 1).

3.2 – Débits supérieurs au seuil de vigilance hors période de ré-alimentation

En concertation avec le gestionnaire et/ou l'OUGC, le préfet :

- suspend provisoirement le présent arrêté,
- notifie aux mairies concernées sa suspension.

Le gestionnaire et/ou l'OUGC notifie individuellement à chaque irrigant les périodes de prélèvement via son serveur d'appel téléphonique (SMS).

ARTICLE 4 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 octobre 2021 inclus.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes listées en annexe,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État,
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

ARTICLE 6 : Exécution

Mesdames et messieurs :

La secrétaire générale de la préfecture,
La sous-préfète de Condom,
Les maires des communes listés en annexe,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **16 JUIL. 2021**

Le Préfet,



Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

Annexe
réglementant les prélèvements d'eau
destinés à l'irrigation sur la rivière Auzoue

Rivière AUZOUE

Communes
BASSOUES
BELMONT
CASTILLON-DEBATS
CAZAUX-D'ANGLÈS
COURRENSAN
FOURCÈS
GONDRIN
LAGRAULET-DU-GERS
LANNEPAX
LUPIAC
MONTREAL
PEYRUSSE-GRANDE
PRÉNERON
VIC-FEZENSAC

Préfecture du Gers

32-2021-07-08-00007

Arrêté portant constitution de la commission
départementale à la médaille de Bronze de la
Jeunesse, des Sports et de l'Engagement
Associatif



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Gers
Service Départemental de la Jeunesse, Engagement et Sports

ARRÊTÉ n°
portant constitution de la commission départementale
chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la
Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 portant création de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux Préfets, commissaires de la République pour l'attribution de la médaille de bronze et ses circulaires d'application du 30 octobre et 10 novembre 1987 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012, portant constitution de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de Bronze ;
- VU le protocole Gers du 18 janvier 2021 entre le préfet et la rectrice de région académique Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet du Gers et la rectrice de région académique Occitanie pour la mise en œuvre dans le département du Gers, des missions de l'État dans les champs des sports, de l'Éducation Populaire, de l'engagement civique et de la vie associative
- VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN en qualité de rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;
- VU l'arrêté du 4 février 2021 portant délégation de signature de Madame la rectrice région académique Occitanie, chancelière des universités au DRAJES Occitanie en matière d'administration générale, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;
- VU la proposition de Monsieur le directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale du Gers ;
- SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports pour les promotions annuelles du 1^{er} janvier et du 14 juillet est constituée, sous la présidence de Préfet ou de son représentant, par :

- Le ou la cheffe du Service Jeunesse Engagement et Sports de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Gers.

- M. le Président de la Ligue de l'Enseignement – Fédération du Gers ou son suppléant,

- Madame ou Monsieur les coprésidents de la Fédération Départementale des Foyers Ruraux ou son représentant.

- M. le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif, ou son suppléant,

- M. le Président Départemental de la Fédération Française des médaillés de la Jeunesse et des Sports ou son suppléant.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2012.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture du Gers, M. le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 8 juillet 2021

Le préfet,



Xavier BRUNETIÈRE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Gers – Service Départemental à la Jeunesse, Engagement et Sports – 10, Place Jean David– 32000 AUCH
- un recours hiérarchique, adressé à :
- M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture du Gers

32-2021-07-15-00004

Arrêté préfectoral prononçant la mise en demeure à l'encontre de la société VAL DE GASCOGNE pour l'activité de stockage de céréales qu'elle exploite au lieu-dit "Cahuzac" sur le territoire de la commune de Gimont



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2021-07- -
prononçant la mise en demeure à l'encontre de la société VAL DE GASCOGNE,
pour l'activité de stockage de céréales qu'elle exploite au lieu-dit « Cahuzac »
sur le territoire de la commune de GIMONT**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 26 mars 1987, autorisant la coopérative agricole « La Gimone » à exploiter des installations de stockage et de conditionnement de céréales au lieu-dit « Cahuzac » à Gimont ;

Vu l'arrêté complémentaire, du 23 août 1993, autorisant la société coopérative agricole SAGICOOP à exploiter les installations de stockage et de conditionnement de céréales à GIMONT autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 mars 1987 ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 19 janvier 2010, autorisant la société GASCOVAL à exploiter une installation de stockage et de conditionnement de céréales au lieu-dit « Cahuzac » sur le territoire de la commune de GIMONT ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant, du 25 avril 2013, faisant apparaître que la société VAL DE GASCOGNE succède à la SCA GASCOVAL pour l'exploitation de l'installation située au lieu-dit « Cahuzac » sur le territoire de la commune de Gimont ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 24 juin 2021, faisant suite à la visite d'inspection du site, en date du 12 mai 2021, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 24 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le présent projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant, par courrier recommandé en date du 24 juin 2021, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations de l'exploitant, transmises dans les courriels des 6 et 7 juillet 2021, adressés à l'inspection des installations classées, dans le délai imparti des quinze jours, suite au courrier précité ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 12 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence importante de poussières au niveau de la centrale d'aspiration de la tour de manutention du silo B ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 12 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement n'a pas constaté la présence de repères peints sur le sol et judicieusement placés afin d'évaluer le niveau d'empoussièrement dans les silos ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 12 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la consigne écrite et l'enregistrement concernant l'opération de mise hors tension des vis racleuses par retrait de fusible avant tout remplissage ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 12 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure d'attester que la concentration en poussières des rejets gazeux est inférieure à 50 mg/Nm³ ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.2.4, 8.2.6 et 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 susvisé applicables à l'installation de stockage de céréales que la société VAL DE GASCOGNE exploite sur le territoire de la commune de GIMONT ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement notamment au regard de la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VAL DE GASCOGNE de respecter les dispositions des articles 8.2.4, 8.2.6 et 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 susvisé applicable à l'installation de stockage de céréales qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GIMONT.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société VAL DE GASCOGNE, pour l'installation de stockage de céréales qu'elle exploite au lieu-dit « Cahuzac » sur le territoire de la commune de GIMONT, est mise en demeure **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions suivantes :

1. de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 susvisé :
 - en actualisant ses procédures de nettoyage et en ajustant les fréquences, l'exploitant en attestera auprès de l'inspection des installations classées ;
 - en mettant en place des repères peints sur le sol et judicieusement placés afin d'évaluer le niveau d'empoussièrement des installations et à minima dans les tours de manutention et les espaces sur et sous-cellules.
2. de l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 susvisé en établissant la consigne écrite et l'enregistrement concernant l'opération de mise hors tension des vis racleuses par retrait de fusible avant tout remplissage ;
3. de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 susvisé en justifiant auprès de l'inspection des installations classées que la concentration en poussières des rejets gazeux est inférieure à 50 mg/N m³.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société VAL DE GASCOGNE dont le siège social est situé à « La Grangette » sur le territoire de la commune de Lombez (32220).

ARTICLE 5

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de GIMONT.

Fait à Auch, le **15 JUN. 2021**
le Préfet du Gers


Xavier BRUNETIERE

Voies et délais de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Préfecture du Gers

32-2021-07-06-00002

AP Médaille pour acte de courage et de
dévouement - échelon bronze



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Bureau de la représentation de l'État**

Auch, le **06** JUL. 2021

**ARRÊTÉ portant attribution de récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 09 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la circulaire n° 70.208 du 14 avril 1970 relative aux modalités d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur François PARETI-SANCHEZ
Intervention du 20 mai 2021 à Auch en qualité de sauveteur isolé
- Monsieur Sacha LAROCHE-GUERINAUD
Intervention du 20 mai 2021 à Auch en qualité de sauveteur isolé

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.



Le préfet

Cher BRUNETIERE

Préfecture du Gers

32-2021-07-20-00002

Arrêté honorariat ancien maire de CONDOM
Gérard DUBRAC



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État**

**ARRETE n°
conférant le titre de maire honoraire**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales,

VU le courrier présenté par Monsieur Jean-François ROUSSE, maire de CONDOM, en date du 10 septembre 2020 et portant demande d'attribution du titre de maire honoraire à Monsieur Gérard DUBRAC,

Considérant que Monsieur Gérard DUBRAC a exercé des fonctions municipales au sein de la commune de CONDOM pendant une période supérieure à dix-huit ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Gérard DUBRAC, né le 10 octobre 1952 à AZERABLES (Creuse), est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet de Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

AUCH, le

Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

Préfecture du Gers

32-2021-07-20-00003

Arrêté honorariat Claude SAINRAPT Cazaubon



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État**

**ARRETE n°
conférant le titre de maire honoraire**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales,

VU le courrier présenté par Madame Isabelle TINTANÉ, maire de CAZAUBON, en date du 12 mai 2021 et portant demande d'attribution du titre de maire honoraire à Monsieur Claude SAINRAPT,

Considérant que Monsieur Claude SAINRAPT a exercé des fonctions municipales au sein de la commune de CAZAUBON pendant une période supérieure à dix-huit ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Claude SAINRAPT, né le 15 octobre 1942 à VILLENEUVE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne), est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2: Monsieur le Directeur des services du Cabinet de Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

AUCH, le 20.07.2021

Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

Préfecture du Gers

32-2021-07-20-00004

Arrêté nomination Yves DAREUX à SEISSAN
maire délégué honoraire



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État**

**ARRETE n°
conférant le titre de maire honoraire**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales,

VU le courrier présenté par Monsieur François RIVIÈRE, maire de SEISSAN, en date du 27 avril 2021 et portant demande d'attribution du titre de maire honoraire à Monsieur Yves DAREUX,

Considérant que Monsieur Yves DAREUX a exercé des fonctions municipales au sein de la commune de SEISSAN pendant une période supérieure à dix-huit ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Yves DAREUX, né le 26 juillet 1954 à ARTIGUEDIEU (Gers), est nommé maire délégué honoraire.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet de Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

AUCH, le 20-07-2021

Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

Préfecture du Gers

32-2021-07-12-00006

AP du 12 juillet 2021 portant modification des
statuts de la CC AAG

ARRÊTÉ n° 32-2021-
portant modification des statuts
de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 à L. 5211-20 et L. 5214-1 à L. 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 modifié portant création de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne ;

VU la délibération du 17 mars 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne a approuvé la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne consultées sur la demande de modification ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes a donné son accord tacite ou exprès sur cette modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes Astarac Arros en Gascogne est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 modifié est ainsi modifié.

La compétence facultative suivante est désormais rédigée ainsi qu'il suit :

«3-4 Développement du tourisme rural :

- création, entretien, promotion et animation d'un service de location de VAE à vocation touristique
- création, entretien, promotion et animation d'itinéraires de promenades et de randonnées ».

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 modifié restent inchangés.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Madame la présidente de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 12 JUIL. 2021

Le Préfet

Xavier BRUNETIERE

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

Préfecture du Gers

32-2021-07-12-00007

AP du 12 juillet 2021 portant modification des
statuts du SI du RPI de Marsan-Lussan-L'Isle-Arné

**ARRETE n°32-2021-
portant modification des statuts du syndicat scolaire du
Regroupement Pédagogique Intercommunal de Marsan – Lussan - L'Isle-Arné**

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1991 modifié portant création du syndicat scolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Marsan – Lussan – L'Isle-Arné ;

VU la délibération en date du 24 février 2021 par laquelle le comité syndical du syndicat scolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Marsan – Lussan - L'Isle-Arné a émis un avis favorable à la modification de ses statuts, notifiée aux communes membres le 3 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal a donné son accord tacite ou exprès sur cette modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le syndicat scolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Marsan – Lussan – L'Isle-Arné est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1991 modifié est désormais rédigé ainsi :

Article 6 :

Chaque commune sera représentée au comité syndical par quatre conseillers municipaux.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 4 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du syndicat intercommunal, Messieurs les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 12 JUIL. 2021

Le préfet

Xavier BRUNETIÈRE

N.B. : Délais et voies de recours (articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

**STATUTS DU SYNDICAT SCOLAIRE DU
REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL DE
MARSAN - LUSSAN - L'ISLE-ARNE**

ARTICLE 1^{er} : Il est formé entre les communes de MARSAN, de LUSSAN et de L'ISLE-ARNE, un syndicat qui prend la dénomination :

***SYNDICAT SCOLAIRE du REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE
INTERCOMMUNAL de MARSAN-LUSSAN-L'ISLE-ARNE.***

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet de mettre en place un regroupement pédagogique par niveau :

Gestion de la classe maternelle et des classes primaires du cours préparatoire au cours moyen en ce qui concerne :

- l'aide maternelle (ATSEM)
- la gestion des fournitures scolaires

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de LUSSAN.

ARTICLE 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est fixée comme suit :

- pour le fonctionnement de la maternelle : au prorata des élèves de chaque commune.
- pour le fonctionnement des classes du RPI concernant les fournitures scolaires : au prorata des élèves de chaque commune.

ARTICLE 6 : Chaque commune sera représentée au comité syndical par quatre conseillers municipaux.

ARTICLE 7 : Le syndicat peut décider d'apporter des modifications aux statuts dans les formes et selon les procédures prévues dans le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de Receveur du Syndicat seront assurées par le Percepteur de Gimont.

ARTICLE 9 : Les séances du comité syndical sont publiques, les conseillers municipaux des communes associées peuvent prendre communication des procès verbaux des délibérations du comité.

ARTICLE 10 : Dans le cas où le syndicat serait dissous, les biens acquis seront répartis entre les communes adhérentes au prorata de la contribution apportée par chacune d'elles, calculée sur les cinq dernières années, vétusté déduite d'un commun accord.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Auch, le 12 JUL. 2021



Le Préfet,

REÇU A LA PREFECTURE DU GERS

LE 26 FEV. 2021



Xavier BRUNETIÈRE

A Lussan, le 23 février 2021

Le Président,

Bruno BODART

R.P.I.

Marsan - Lussan - L'Isle-Arne

MAIRIE

32270 LUSSAN

Préfecture du Gers

32-2021-07-16-00004

AP du 16 juillet 2021 portant modification des
statuts de la CCBA

ARRÊTÉ n° 32-2021-
portant modification des statuts
de la communauté de communes Bas Armagnac

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 à L. 5211-20 et L. 5214-1 à L. 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes Bas Armagnac ;

VU la délibération du 31 mars 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Bas Armagnac a approuvé la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Bas Armagnac consultées sur la demande de modification ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes a donné son accord tacite ou exprès sur cette modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes Bas Armagnac est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié est ainsi modifié.

La compétence facultative suivante est désormais rédigée ainsi qu'il suit :

3.2 En matière culturelle :

La communauté de communes du Bas Armagnac concentre sa compétence en matière d'action culturelle autour de trois axes :

- l'accueil d'artistes en résidence de territoire en partenariat avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles
- la médiation à travers une série d'actions culturelles et de projets où des artistes professionnels rencontrent les habitants du territoire
- une programmation culturelle pluridisciplinaire comprenant des activités sur plusieurs communes de la communauté de communes ou associant plusieurs services communautaires.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié restent inchangés.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président de la communauté de communes Bas Armagnac, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le **16 JUL, 2021**

le préfet



Xavier BRUNETIÈRE

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

Préfecture du Gers

32-2021-07-16-00005

AP du 16 juillet 2021 portant modification des
statuts du SI du RPI de Lias d'Armagnac, Ayzieu
et Panjas

**ARRETE n°32-2021-
portant modification des statuts du syndicat intercommunal du
Regroupement Pédagogique Intercommunal de Lias-d'Armagnac, Ayzieu et Panjas**

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1992 modifié portant création du syndicat intercommunal du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Lias-d'Armagnac, Ayzieu et Panjas ;

VU la délibération en date du 15 mars 2021 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Lias-d'Armagnac, Ayzieu et Panjas ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Lias-d'Armagnac, Ayzieu et Panjas consultés sur la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal a donné son accord sur cette modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le syndicat intercommunal du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Lias-d'Armagnac, Ayzieu et Panjas est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 5 des statuts est désormais rédigé ainsi :

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées à hauteur de deux délégués par commune.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Madame la présidente du syndicat intercommunal, Madame et Messieurs les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 16 JUIL. 2021

Le préfet



Xavier BRUNETIÈRE

N.B. : Délais et voies de recours (articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL DE LIAS D'ARMAGNAC, AYZIEU ET PANJAS

- Article 1^{er} : En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Lias d'Armagnac, Ayzieu, Panjas et Campagne d'Armagnac, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Lias d'Armagnac, Ayzieu et Panjas.
- Article 2 : Le Syndicat a pour objet la gestion administrative et courante du dit regroupement et de la cantine :
- la gestion des ressources humaines, l'achat des fournitures scolaires, les contrats d'assurance nécessaires, et toute la gestion et l'entretien courants pour le bon fonctionnement de l'établissement.
 - la gestion de la cantine par le suivi des commandes de repas et paiement de cette prestation, suivi du paiement des repas par les familles.
- Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Panjas rue de la Libération 32110 PANJAS.
- Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.
- Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées à hauteur de deux délégués par commune.
- Article 6 : L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise le fonctionnement du bureau. Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président et d'un ou plusieurs Vice-Présidents, leur nombre étant déterminé par l'organe délibérant sans qu'il puisse être supérieur à 20 % arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total de l'organe délibérant.
- Article 7 : La contribution des communes aux dépenses du Syndicat est déterminée au prorata du nombre d'élèves fréquentant le regroupement.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Auch, le 16 JUIL, 2021



Le Préfet,

Xavier BRUNETIÈRE

Préfecture du Gers

32-2021-07-21-00004

AP du 21 juillet 2021 portant changement de la
localisation du siège de la CC AA

ARRÊTÉ n° 32-2021-
portant changement de la localisation du siège
de la communauté de communes Armagnac Adour

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5-1, L. 5211-17 à L. 5211-20 et L. 5214-1 à L. 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 modifié portant création de la communauté de communes Armagnac Adour ;

VU la délibération du 17 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Armagnac Adour a approuvé la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Armagnac Adour consultées sur la demande de modification ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes Armagnac Adour est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 est modifié comme suit :

La communauté de communes a son siège : 1, lotissement du Bourdalat à Riscle (32400).

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président de la communauté de communes Armagnac Adour, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le **21 JUIL. 2021**

Le préfet

Xavier BRUNETIÈRE

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 - 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARMAGNAC ADOUR

TITRE I : CRÉATION

Article 1 – Forme et dénomination

En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé une communauté de communes qui prend la dénomination : Armagnac Adour.

Article 2 – Périmètre

La communauté de communes est issue de la fusion des communautés de communes Terres d'Armagnac et Monts et Vallées de l'Adour au 1^{er} janvier 2013.

Au 1^{er} janvier 2013, le territoire de la communauté de communes s'est étendu à la commune de Cannet.

Une commune nouvelle RISCLE a été créée suite à la fusion des communes de Riscle et Cannet par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2018.

Sont ainsi membres de la communauté de communes Armagnac Adour, les vingt-quatre communes suivantes :

- Aignan, Avéron-Bergelle, Bouzon-Gellenave, Cahuzac-sur-Adour, Castelnavet, Caumont, Fustérouau, Goux, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Loussous-Débat, Margouët-Meymes, Maulichères, Maumusson-Laguian, Pouydraguin, Riscle, Sabazan, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes d'Armagnac, Verlus, Viella.

Article 3 – Siège

La communauté de communes a son siège 1, lotissement du Bourdalat à RISCLE (32 400).

Article 4 – Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Auch, le 21 JUIL 2021



Le Préfet.

XAVIER BRUNETIÈRE

TITRE II : COMPETENCES

Article 5 – Compétences obligatoires prévues à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 I du CGCT, la communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

5.1 : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur. Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Réalisation et gestion de zones d'aménagement concerté et de zones d'activités destinées à permettre la création ou l'extension d'activités économiques.
- Constitution de réserves foncières en vue de favoriser le développement économique et le maintien de l'emploi sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.
- Développement des équipements et des usages des TIC en partenariat avec les services de l'Etat, les entreprises, les services publics, les collectivités territoriales, les chambres consulaires et tous les organismes liés au développement économique.
- Création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8Mb/s dans les conditions définies à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

5.2 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

- Politique locale du commerce d'intérêt communautaire définie par délibération du conseil communautaire
- Mise en place d'actions de promotion, animation, redynamisation de développement économique et de soutien à l'emploi.
- Construction, acquisition, vente ou location des bâtiments-relais.
- Accueil des entreprises et aide aux montages des projets économiques, en partenariat avec les Chambres Consulaires et Initiative Artisanale Gersoise.

5.3. : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article 211-7 du code de l'environnement.

5.4.: Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5.5. : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5.6. : Eau

Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable (L2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article 6 – Compétences supplémentaires :

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 II du CGCT, la communauté de communes exerce, dans les mêmes conditions, des compétences relevant des groupes suivants

6.1 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Elaboration et suivi d'une charte architecturale et paysagère du territoire
- Elaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

6.2. : Politique du logement et du cadre de vie :

- Réalisation d'études et analyses générales liées au logement et à l'habitat portant sur le territoire dans sa globalité

- Réalisation, gestion et suivi d'opération programmée d'amélioration de l'Habitat (OPAH) ou de toute autre opération conventionnelle d'amélioration de l'habitat

6.3. : Création, aménagement et entretien de la voirie :

La voirie d'intérêt communautaire est définie par délibération du conseil communautaire.

6.4. : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

6.4.1 Bâtiments à usage scolaire, périscolaire ou extrascolaire :

- Construction, réhabilitation, aménagement, entretien et fonctionnement des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques sises sur son territoire et des bâtiments liés à la restauration extrascolaire et scolaire.
- Construction, réhabilitation, aménagement, entretien et fonctionnement des lieux d'accueil liés à l'enfance jeunesse : garderie, accueils de loisirs, centre multi-accueil, relais assistantes maternelles (RAM), accueil jeunes

6.4.2 Services liés à l'enfance jeunesse pendant le temps scolaire, périscolaire ou extrascolaire :

- Soutien aux projets pédagogiques à vocation sportive, culturelle des écoles du territoire
- Organisation des activités de loisirs, sportives ou culturelles en période périscolaire ou extrascolaire.
- Subventionnement des coopératives scolaires des écoles de son territoire.
- Organisation du service de restauration scolaire et extrascolaire.
- Formation, information et soutien aux familles ainsi qu'aux assistantes maternelles du territoire

6.5 : Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles

L'action sociale d'intérêt communautaire est définie par délibération du conseil communautaire.

6.6. : Maisons des Services au Public (MSAP)

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6.7. : Politique publique de santé d'intérêt communautaire

Création et gestion du centre de santé intercommunal à Riscle, ainsi que ses antennes médicales à Aignan et à Viella.

6.8 : Culture et loisirs

La culture, au travers de l'enseignement musical (création d'une école intercommunale de musique et aide financière à des associations ou structures concourant à l'enseignement musical) et de l'accompagnement à la diffusion artistique, par le soutien aux associations, ciblées par le schéma culturel intercommunal, présentant un programme culturel annuel bénéficiant du dispositif d'aides de la région Occitanie ou éligibles aux crédits de l'Union Européenne.

6.9. : Transport

Pour le compte de l'autorité organisatrice de transport (AOT), la communauté de communes est autorisée à exercer le transport à la demande sur son territoire.

6.10. : Création, aménagement, gestion d'un espace de découverte des paysages à vocation touristique en général et des chemins de randonnée en particulier

6.11. : Création et gestion de la fourrière animale

6.12. : Soutien aux actions destinées à protéger le territoire de la communauté de communes des dégâts provoqués par la grêle

TITRE III : ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 7 – Le conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par le conseil communautaire.

7.1 : Composition à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

La répartition des sièges entre communes membres est fixée par arrêté préfectoral (n°32-2019-10-15-009) en date du 15 octobre 2019 dans les conditions prévues par l'article L.5211-6-1 du CGCT.

7.2 : Fonctionnement

Le mode de fonctionnement du conseil communautaire sera régi par le règlement intérieur délibéré par ledit conseil communautaire.

Article 8 – L'exécutif de la communauté de communes

8.1 : Le Président

Le conseil communautaire, au cours de sa première réunion, élit en son sein un Président. Celui-ci est l'organe exécutif de la communauté de communes pour la durée du mandat communautaire.

A ce titre :

- Il assure la représentation juridique de la communauté de communes ;
- Il est l'ordonnateur et prescrit l'exécution des recettes ;
- Il peut, sans autorisation préalable du conseil communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance ;
- Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du conseil communautaire et du bureau ;
- Il prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT ;
- Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du bureau dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT ;
- Il peut donner délégation de signature, au directeur général des services et aux responsables des services ;
- Il peut recevoir des délégations de compétences du conseil communautaire dans des limites prévues à l'article L.5211-10 du CGCT ;

8.2 : Le Bureau

Le bureau est composé du Président et des Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans les conditions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés. Le bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du conseil communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT. Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

Article 9 – Règlement intérieur

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du CGCT, la communauté de communes se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront l'installation du conseil communautaire.

Article 10 – Adhésion à un syndicat mixte

La communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte sans avoir besoin de demander aux communes de délibérer, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT.

Article 11 – Dissolution

La communauté de communes peut être dissoute dans les conditions fixées par les articles L.5214-28 et suivants du CGCT.

Article 12 – Recettes

Les recettes de la communauté de communes sont celles fixées aux articles L.5214-23 à L.5214-23-2 du code général des collectivités territoriales et notamment celles assurées par la fiscalité propre. Elles comprennent aussi :

- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- le produit des emprunts,
- les sommes versées en échange de services
- le produit des dons et legs, le produit du domaine

Article 13 – Dépenses

Les dépenses de la communauté de communes comprennent :

- Les dépenses de fonctionnement
 - Les dépenses d'investissement
 - Le remboursement des annuités en capital de la dette.
- Les dépenses obligatoires, c'est-à-dire les dépenses qui sont considérées comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 14 – Receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le comptable des finances publiques.

Préfecture du Gers

32-2021-07-22-00001

arrete portant convocation des électeurs -
election municipale partielle commune de
MAUPAS



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation**

COMMUNE DE MAUPAS

**Election municipale partielle complémentaire
19 et 26 septembre 2021**

**A R R Ê T É
portant convocation des électeurs et
fixant les modalités de dépôt des candidatures**

**LE PRÉFET,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code électoral, notamment les articles L. 270, L.260, L. 255-4, L.247 et R.127-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-2-1, L.2121-3, L. 2122-8, L.2122-4, L.2122-14 et L.2121-35 ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire NOR : INT/A/1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire NOR : INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Considérant le décès de Monsieur Bernard SOURBETS, maire de la commune de Maupas, intervenu le 3 juillet 2021 et la démission de Monsieur Eric LARREDE de son poste de conseiller municipal en date du 19 juillet 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 258 du code électoral, il y a lieu de compléter le conseil municipal et de procéder à des élections partielles complémentaires aux fins d'élire deux conseillers municipaux ;

CONSIDERANT qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire et de ses adjoints, il convient de pourvoir aux vacances créées au sein du conseil municipal ;

CONSIDERANT et conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, que les électeurs sont convoqués pour des élections municipales partielles complémentaires par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les électeurs de la commune de Maupas sont convoqués le dimanche 19 septembre 2021 afin d'élire deux membres du conseil municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il a lieu le dimanche 26 septembre 2021.

Article 2 -

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 3 – Déclaration de candidature

Les déclarations de candidature obligatoires, pour le premier tour de scrutin, doivent être déposées à la préfecture-bureau des élections, selon les jours et horaires suivants :

Du mardi 31 août au jeudi 2 septembre 2021 inclus,
de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00
et le jeudi jusqu'à 18h00

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour au bureau des élections de la préfecture :

Lundi 20 septembre 2021 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
et Mardi 21 septembre 2021 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Article 4 –Etat récapitulatif des candidatures

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées est établi par le préfet et adressé à la mairie de Maupas, pour affichage.

Article 5 –

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la Sous-Préfète de Condom et Madame la 1^{ère} adjointe suppléante de Maupas, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins six semaines avant la date du scrutin dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Auch, le 22 JUIL. 2021

Le Préfet

Xavier BRUNETIERE

Préfecture du Gers

32-2021-07-30-00005

Arrêté portant déclaration d'utilité publique du
projet de restructuration de la centralité
commerciale du Grand Garros à Auch



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTÉ n°
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
du projet de restructuration de la centralité commerciale réalisé dans le cadre du
renouvellement urbain du Grand Garros
au bénéfice de la commune d'Auch**

**LE PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

VU la délibération du 16 avril 2021 par laquelle le conseil municipal de la ville d'Auch sollicite une déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'acquisition de parcelles afin de réaliser le projet de restructuration de la centralité commerciale dans le cadre du renouvellement urbain du Grand Garros sur la commune d'Auch, le lancement des enquêtes publiques préalables à la DUP et parcellaire, autorise le maire à effectuer toutes les démarches requises dans le cadre de la procédure d'expropriation et à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier ;

VU les pièces du dossier d'enquête, constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2021 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet ;

VU le rapport et les conclusions favorables formulées le 22 juillet 2021 par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

VU le courrier en date du 27 juillet 2021 par laquelle le maire d'Auch décide de poursuivre la procédure d'expropriation ;

Considérant que le quartier du Grand Garros de la ville d'Auch est inscrit sur la liste établie par arrêté ministériel du 29 avril 2015, des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant des dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Considérant que le contrat de ville dédié du quartier signé le 7 mai 2015 a pour but de renouveler l'image du quartier et de l'inscrire dans le développement de l'agglomération ;

Considérant que ce projet bénéficie d'une convention partenariale signée le 4 mars 2019 entre la ville d'Auch, la communauté d'agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne et EPARECA (Établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux devenu aujourd'hui Agence Nationale de la Cohésion des Territoires – ANCT -) ;

3, Place du Préfet Claude Érignac - 32000 AUCH CEDEX
www.gers.gouv.fr

Considérant la convention ANRU (Agence nationale du renouvellement urbain) signée le 24 novembre 2019 pour une durée de huit ans afin de procéder à une restructuration lourde du bâti et du réseau viaire ;

Considérant qu'une phase de concertation préalable a été mise en place dans le cadre du projet de renouvellement urbain du Grand Garros, associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants du quartier, les membres des associations locales, les usagers, les commerçants et les partenaires institutionnels ;

Considérant que la procédure de relogement a été mise en œuvre conformément à l'article L314-2, du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'emplacement de la nouvelle centralité facilitera son accessibilité et sa visibilité, permettra de restaurer le lien urbain entre le quartier du Grand Garros, les habitants de la Hourre et le reste de la ville ainsi que l'amélioration des connexions au sein du quartier lui-même ;

Considérant que cette centralité localisée à proximité d'équipements existants dont notamment sportifs et de loisirs mais aussi des établissements scolaires, favorisera la cohésion sociale de part la création d'espaces commerciaux, de services et de lieux culturels ;

Considérant que ce projet concourt à la valorisation du cadre de vie par la création d'espaces publics qualitatifs ;

Considérant que ce projet s'insère dans une démarche durable, en matière de rénovation énergétique du patrimoine et de valorisation de la biodiversité ;

Considérant que l'ancien emplacement du centre commercial sera requalifié en place publique et en réserve foncière pour la construction de logements diversifiés ;

Considérant que la place publique deviendra un élément de la trame verte, renforçant l'aspect environnemental du projet, et un lieu d'échanges et de rencontres ;

Considérant que cette réserve foncière pour la construction dans un second temps de nouveaux logements diversifiés, répond aux dispositions de la convention ANRU, notamment dans le cadre de la mixité sociale ;

Considérant que ce projet s'intègre dans le plan local de l'habitat du Grand Auch Agglomération qui s'articule autour de quatre objectifs dont « Requalifier, renouveler et rééquilibrer l'habitat social » ;

Considérant que la dédensification, la diversification par la production de logements privés et l'installation de locaux commerciaux et de services, le tout rythmé par un réseau viaire repensé et diversifié s'inscrit dans ce projet de revalorisation et de renouvellement urbain ;

Considérant que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune ne dispose pas d'autres emplacements constructibles susceptibles d'accueillir un tel projet ;

Considérant, au vu des différentes pièces du dossier, que les avantages attendus de cette opération sont supérieurs aux atteintes à la propriété privée, au coût financier et aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et ont pour effet de répondre aux besoins de la commune et de ses habitants ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'utilité publique ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1

Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la commune d'Auch, le projet de restructuration de la centralité commerciale réalisé dans le cadre du renouvellement urbain du Grand Garros sur la commune d'Auch.

Article 2

L'expropriation devra être effectuée dans un délai de cinq ans. À défaut, cette déclaration d'utilité publique sera frappée de caducité.

Article 3

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie d'Auch pendant un délai de deux mois et publié par tous les procédés en usage dans la commune.
- publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 4

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Monsieur le maire de la commune d'Auch, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **30 JUIL. 2021**

Le Préfet



Xavier BRUNETIÈRE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau du droit de l'environnement – 3, place du préfet Claude Érignac – 32007 AUCH cedex)
- un recours hiérarchique, adressé à :
M.le Ministre de l'Intérieur – Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date des formalités d'affichage en mairie de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

RESTRUCTURATION DE LA CENTRALITE COMMERCIALE
RENOUVELLEMENT URBAIN DU GRAND GARROS



Préfecture du Gers

32-2021-07-01-00001

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 autorisant la société FERMIERS DU GERS à exploiter un atelier d'abattage et un atelier de découpe de volailles route de Gimont sur le territoire de la commune de Saramon



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2021-07- -
à l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 autorisant la société FERMIERS DU GERS
à exploiter un atelier d'abattage et un atelier de découpe de volailles
route de Gimont, sur le territoire de la commune de Saramon**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

VU la directive du Conseil n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le code de l'environnement, et notamment le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II - titre 1er - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2011-1257, du 10 octobre 2011, relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

VU le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel, du 30 avril 2004, modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral, du 08 septembre 2016, autorisant la société «FERMIERS DU GERS» à exploiter un abattoir, un atelier de découpe et de conditionnement de volailles sur le territoire de la commune de SARAMON ;

VU l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

VU le porter-à-connaissance, déposé le 12 août 2019 par l'exploitant, relatif aux modifications du site de Saramon et notamment l'extension de l'atelier de découpe ainsi que la modification du système d'assainissement et une augmentation de la puissance de froid ;

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement, en date du 09 septembre 2019, faisant suite aux modifications porter à la connaissance du Préfet le 12 août 2019 et proposant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 susmentionné ;

VU la transmission de ce projet à l'exploitant, le 03 octobre 2019, lors de la procédure contradictoire ;

VU les remarques de l'exploitant formulées par courriel du 15 octobre 2019, dans le délai imparti des 15 jours ;

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement, en date du 21 juillet 2020, proposant un nouveau projet d'arrêté préfectoral complémentaire, faisant suite aux observations de l'exploitant lors de la procédure contradictoire ;

VU la transmission à l'exploitant, d'un nouveau projet d'arrêté préfectoral le 26 août 2020 afin qu'il puisse émettre des observations ;

VU les remarques de l'exploitant formulées par courrier du 9 septembre 2020, dans le délai imparti des 15 jours ;

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement, en date du 02 juin 2021, faisant suite aux observations de l'exploitant lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que les modifications signalées par la société « FERMIERS DU GERS » dans son porter-à-connaissance susvisé ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires tels que mentionnés à l'article R. 512-33 du code de l'environnement justifiant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que, par son activité d'abattage, l'installation fait partie de celles mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation doit être réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'exploitation doit répondre aux exigences de l'article R. 512-39-1 à 6 du code de l'environnement en ce qui concerne la remise en état du site en cas de cessation d'activité ;

CONSIDERANT que le projet de changements porté à la connaissance du préfet par le courrier du 13 août 2019 susvisé (projet d'extension – remaniement interne des installations) ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement mais doit cependant être encadré par des prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces éléments doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire non obligatoirement soumis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gers et défini aux articles R. 181-45 du livre V du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté permettent la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 susvisé est rédigé comme suit :

« La société « FERMIERS DU GERS » est autorisée à exploiter un atelier d'abattage et de découpe de volailles ainsi qu'un atelier de conditionnement de volailles situés, sur les parcelles cadastrées section AD n° 120p, 145, 146, 148, 165, 167, 169 et 171, au lieu-dit « La Peyrere » et sur la parcelle 251 au lieu-dit « Anglades », sur le territoire de la commune de Saramon.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés à la préfecture du Gers par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les diverses installations de cet établissement appartenant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Désignation	Volume des activités	Seuil	Régime
2210-1	Abattage d'animaux, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3641. La masse des animaux abattus, exprimée en carcasses, étant en activité de pointe : 1. Supérieure à 5 t/j	Maximum journalier : 64 t/j	> 5 t/j	AUTORISATION
3641	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	Maximum journalier : 64 t/j	> 50 t/j	AUTORISATION
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrants étant : 1. Supérieure à 4 t/	Maximum journalier : 35 t/j	> 4 t/j	ENREGISTREMENT
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour	Maximum journalier : 35 t/j	> 75 t/j	NON CLASSE

	<p><i>Nota. - L'emballage n'est pas compris dans la masse finale du produit. La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.</i></p>			
1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Quantité cumulée de fluide : 1018 kg</p>	<p>≥ 300 kg</p>	<p>DECLARATION A CONTROLE PERIODIQUE</p>
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Puissance thermique nominale : 1,26 MW</p>	<p>≥ 1MW et ≤ 20 MW</p>	<p>DECLARATION A CONTROLE PERIODIQUE</p>
4718-2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément</p>	<p>Capacité totale de l'installation: 6 tonnes</p>	<p>≥6 tonnes ≤ 50 tonnes</p>	<p>DECLARATION A CONTROLE PERIODIQUE</p>

	<p>aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>			
1530-3	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m³</p>	<p>Volume de stockage :</p> <p>800 m³</p>	<p>≥ 1000 m³</p>	NON CLASSE
1532-b	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³</p>	<p>Volume de stockage :</p> <p>250 m³</p>	<p>≥ 1000 m³</p>	NON CLASSE
2663-1-b	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 200 m³</p>	<p>Volume de stockage :</p> <p>90 m³</p>	<p>≥ 200 m³</p>	NON CLASSE
3110	<p>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieur à 50 MW</p>	<p>Puissance thermique nominale :</p> <p>0,810 MW</p>	<p>> 50 MW</p>	NON CLASSE

4130-2-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	Volume stocké : 88kg	> 1 tonne	NON CLASSE
4320-2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t</p>	Volume stocké : 34,65kg	> 15 tonnes	NON CLASSE
4331-3	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	Volume stocké : 71,17kg	> 50 tonnes	NON CLASSE
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t</p>	Volume stocké : 1,13 tonnes	> 20 tonnes	NON CLASSE
4511-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t</p>	Volume stocké : 1,35 tonnes	> 100 tonnes	NON CLASSE
4734-2-c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p>	Quantité totale présente : 5,985 tonnes	≥50 tonnes	NON CLASSE

	c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total			
4735-2-b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg	Quantité totale présente : 115,5 kg	≥150 kg	NON CLASSE

»

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté comme suit :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées ou supprimées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté du 08 septembre 2016	Article 15 de l'annexe II	Modifié par l'article 3 ci après
Arrêté du 08 septembre 2016	Article 19 de l'annexe II	Modifié par l'article 4 ci-après
Arrêté du 08 septembre 2016	Article 27 de l'annexe II	Modifié par les articles 5 et 6 ci-après
Arrêté du 08 septembre 2016	Article 31 de l'annexe II	Modifié par les articles 7 et 8 ci-après
Arrêté du 08 septembre 2016	Article 32 de l'annexe II	Modifié par l'article 9 ci-après
Arrêté du 08 septembre 2016	Article 33 de l'annexe II	Modifié par l'article 10 ci-après
Arrêté du 08 septembre 2016	Annexe III	Remplacée par l'annexe I ci-après

Article 3 :

L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

« 15-1 groupe fonctionnant à l'ammoniac »

Le local abritant le groupe fonctionnant à l'ammoniac est doté des moyens suivants :

- capteurs de NH3 reliés à une alarme associée à une télésurveillance,
- détecteurs de niveau (en plus du contrôle régulier d'étanchéité du circuit),
- rétention associée,
- présence d'un point d'eau.

De plus, du personnel en nombre suffisant est formé au port d'appareil respiratoires isolants (ARI) et un technicien d'astreinte est désigné pour assurer la surveillance du site à tout moment.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries.

15-2 démantèlement des installations fonctionnant aux HCFC

Le remplacement des installations fonctionnant aux HCFC est réalisé progressivement afin de maintenir la capacité totale de froid nécessaire à l'exploitation du site.

En tout état de cause, la coexistence des installations fonctionnant au HCFC d'une part et à l'ammoniac d'autre part ne peut excéder une durée de 6 mois (sauf centrale 1 persistant sur site). Durant cette période, la puissance totale cumulée ne peut excéder 1,924 MW.

Les installations contenant des fluides frigorigènes telles que mentionnées à la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées, sont démontées et extraites dès la fin de leur exploitation, exceptée la centrale 1 d'une puissance de 256,5 kW. »

Article 4 :

Le point 19-3 de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

« 19-3 traitement

Après pré-traitement tel que décrit à l'article 19-2, les effluents sont dirigés vers un dispositif de traitement selon le système de réacteur SBR (Sequential Batch Reactor) comprenant notamment :

- un bassin biologique de traitement de 1800m³ équipé d'un agitateur, de 2 hydro-éjecteurs et 4 turbines flottantes,
- un bassin de 150m³ de lissage du débit final,
- un traitement des boues par déshydratation mécanique avec retour de l'eau filtrée vers la lagune de traitement,
- un dispositif permettant la mesure du débit en continu et le prélèvement d'effluent traité avant rejet vers le milieu naturel sur 24 heures. Il est situé en amont du raccordement avec la canalisation de rejet de la station communale de Saramon mentionné à l'article 19-4 ci-après. ».

Article 5 :

Le point 27-1 de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

« 27-1 déchets spécifiques

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées, déchets d'équipements électriques et électroniques, piles, accumulateurs doivent être remis à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Dans l'attente de leur ramassage, les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Article 6 :

Le point 27-3 de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

« 27-3 boues de station d'épuration

les boues résultat du traitement des eaux usées de l'établissement font l'objet d'un procédé de déshydratation et sont entreposées dans une benne étanche avant expédition vers un centre de compostage ou de méthanisation habilité à les recevoir. Les effluents liquides générés sont dirigés vers la lagune de traitement».

Article 7 :

Le point 31-1 de l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

« 31-1 dispositions constructives

Sans préjudice des prescriptions, relevant d'arrêtés dits sectoriels, visées par le présent arrêté, les mesures suivantes sont prises :

- le site est accessible par au moins une voie « engin » qui permet la circulation et la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie de telle sorte que l'exploitation soit située à 60 mètres au plus de cette voie dans les conditions les plus défavorables. Cette voie « engin » doit respecter les caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :
 - largeur de 3 mètres minimum ;
 - force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-Newton avec un maximum de 90 kilo-Newton par essieu, distant de 3,6 mètres minimum ;
 - rayon intérieur de 11 mètres minimum ;
 - surlargeur de 15m/rayon si le rayon est inférieur à 50 mètres ;
 - pente inférieure ou égale à 15 % ;
 - hauteur libre de 3,5 mètres.

- les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie (murs et locaux techniques coupe-feu 2 heures, bâtiment spécifique au stockage des emballages éloigné de plus de 10 mètres de l'abattoir et de la limite de propriété), à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours ;
- les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et régulièrement vérifié ;
- le local de transformateur implanté à l'angle Nord/Est du bâtiment est équipé de mur coupe-feu 2 heures, sans communication avec les locaux mitoyens ;
- les locaux administratifs et le conditionnement (cartonnerie) sont équipés de détecteurs incendie ;
- les consignes en cas d'incendie sont affichées dans les lieux à risques. Elles indiquent le plan d'évacuation des locaux et les moyens de premiers secours à mettre en œuvre ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- des vannes de barrage (arrêt d'urgence de l'alimentation en énergies : gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant, accessibles en permanence et signalées conformément à la réglementation en vigueur ;
- le mur entre l'unité de stockage et l'extension de découpe créée est de type REI120 et comporte des portes coupes feu ;
- la paroi des caissons contenant l'ammoniac en capacité coupe feu 2 heures. ».

Article 8 :

Le point 31-3 de l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

« 31-3 protection externe

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques.

Ces moyens s'appuient notamment sur :

- un poste incendie délivrant 60m³/h et situé en bordure de la RD 626, au niveau de la voie d'accès à l'abattoir (à environ 80 mètres des bâtiments) ;
- une réserve incendie de 300m³ aménagée sur le site, accessible en tout temps aux engins d'incendie, signalée, équipée et réceptionnée par le service départemental d'incendie et de secours
- un ballon de 100m³ d'eau prévu au niveau de l'aire technique « froid ». ».

Article 9 :

L'article 32 de l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

« Article 32 - accès sur la voirie publique

Aucun obstacle ne doit masquer la visibilité vers la voie publique.

L'accès au site s'effectue d'une part par une voie à partir de la RD 626 (route de Gimont) et d'autre part par la voie communale desservant la zone d'activité (exclusivement animaux vivants et sous produits animaux).

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin. ».

Article 10 :

Le point 33-2 de l'article 33 de l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

« 33-2 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention ou tout dispositif équivalent dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les cuves aériennes de fuel (respectivement de 2 et 5 m³) sont équipées d'une double enveloppe de même que la cuve principale de 3000L recueillant le sang. ».

Article 11 :

Dans un délai de deux ans après signature du présent arrêté, ou en tout état de cause dans les six mois après l'achèvement des travaux projetés dans le porter-à-connaissance sus-visé, l'exploitant dispose des résultats d'une étude de bruit réalisée à ses frais et fournissant au moins les éléments suivants :

- mesures des niveaux de bruit diurne et nocturne ;
- détermination des émergences prenant en compte le niveau de bruit résiduel.

L'exploitant fournit l'ensemble des résultats et conclusions à l'inspection et, en cas de dépassement des niveaux autorisés, met en place les actions correctives adaptées pour respecter les prescriptions.

La mesure des émissions sonores est effectuée, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Les mesures sont effectuées, dans la mesure du possible, par un organisme ou une personne qualifiée, agréé par le ministre chargé de l'environnement et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 12 :

L'annexe III intitulée « Plan général des installations » est constituée de l'annexe I au présent arrêté.

Article 13 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 14 :

Le présent arrêté sera notifié à la société « Fermiers du Gers », 4 impasse Lapeyrere, Route de Gimont, à Saramon (32450).

Article 15 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, et Monsieur le Maire de Saramon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **01 JUL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,


Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Annexe I

Plan général des installations



Préfecture du Gers

32-2021-07-02-00001

Arrêté préfectoral complémentaire portant
modification de l'arrêté préfectoral de
prescriptions spéciales du 4 juillet 2017 à la
société BPC KAMBIO située ZA du Péré sur le
territoire de la commune de Seissan

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2021-07- -
portant modification de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 4 juillet 2017
à la société BPC Kambio située ZA du Péré, sur le territoire de la commune de Seissan**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP0540254A, du 17 juin 2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1402942A, du 4 août 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

VU le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

VU le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu la preuve de dépôt n° 2017/0410, du 5 avril 2017, relative à la déclaration initiale de l'activité relevant de la rubrique 2220-2-b exploitée par la société BPC Kambio à Seissan ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, du 4 juillet 2017, applicable à l'activité de préparation de pizzas, de quiches et de plats cuisinés exploitée par la société BPC Kambio sur le territoire de la commune de Seissan ;

Vu la preuve de dépôt n° A-0-13UWEHG38, du 30 janvier 2020, relative à la déclaration initiale de l'activité de production de froid relevant de la rubrique 1185-2-a exploitée par la société BPC Traiteur (BPC Kambio) à Seissan ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 28 mai 2021, faisant suite à la visite d'inspection du site, exploité par la société BPC Kambio à Seissan, en date du 21 mai 2021 ;

Vu le courrier du 28 mai 2021 informant la société BPC Kambio de la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 juin 2021 dans le délai imparti de quinze jours ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 21 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les systèmes d'extinction automatique par CO₂ ne sont pas positionnés dans chaque local où sont exploités les appareils de cuisson, comme prescrit par l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescription spéciale du 4 juillet 2017, mais directement sur le four à pizzas et au-dessus des bassines de cuisson et de la friteuse ;

Considérant que cette modification d'implantation des systèmes d'extinction automatique par CO₂ est de nature à favoriser l'extinction d'un incendie à la source des appareils de cuisson ;

Considérant que cette modification ne change pas le sens de la prescription l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescription spéciale du 4 juillet 2017 et que par conséquent, les systèmes d'extinction automatique par CO₂ couplés à une alarme sonore et à un dispositif de coupure d'alimentation en énergie restent obligatoires ;

Considérant que cette modification d'implantation des systèmes d'extinction automatique par CO₂ ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de sécurité vis-à-vis des tiers ;

Considérant qu'il convient de modifier l'implantation des systèmes d'extinction automatique par CO₂, mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 4 juillet 2017, en application des dispositions de l'article L. 512-12 du code de l'environnement par un arrêté préfectoral complémentaire.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La partie de la prescription technique de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017, fixant des prescriptions spéciales à la société BPC KAMBIO pour ses activités qu'elle exploite ZA du Péré à Seissan, indiquant :

« Les 3 locaux dans lesquels sont exploitées les installations de cuisson (four à pizzas, cylindre rotatif de cuisson, bassines de cuisson et friteuse) sont équipés d'un système d'extinction automatique par CO₂. Pour chaque local, la mise en fonctionnement du système d'extinction automatique par CO₂ est couplée à une alarme sonore et à un dispositif de coupure d'alimentation en énergie (gaz et électricité) des appareils de cuisson. »

est remplacée par les dispositions suivantes :

Toutes les installations de chauffe et de cuisson exploitées sur le site qui sont susceptibles de générer un incendie sont équipées d'un système d'extinction automatique par CO₂. Pour chaque installation, la mise en fonctionnement du système d'extinction automatique par CO₂ est couplée à une alarme sonore et à un dispositif de coupure de l'alimentation en énergie.

Cette prescription prend effet, sous un délai de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

En application de l'article R. 181-45, l'arrêté préfectoral complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société BPC Kambio sise ZA du Péré à Seissan.

Article 4

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et Monsieur le Maire de Seissan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **02 JUL. 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers


Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Préfecture du Gers

32-2021-07-02-00002

Arrêté préfectoral mettant en demeure la
société BPC KAMBIO pour les activités de
fabrication de plats cuisinés qu'elle exploite ZA
du Péré sur le territoire de la commune de
Seissan

**Arrêté préfectoral n° 32-2021-07- -
mettant en demeure la société BPC Kambio, pour les activités de fabrication de plats cuisinés qu'elle
exploite ZA du Péré, sur le territoire de la commune de Seissan**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP0540254A, du 17 juin 2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1402942A du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

VU le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

VU le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu la preuve de dépôt n° 2017/0410, du 5 avril 2017, relative à la déclaration initiale de l'activité relevant de la rubrique 2220-2-b exploitée par la société BPC Kambio à Seissan ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescription spéciale, du 4 juillet 2017, applicable à l'activité de préparation de pizzas, de quiches et de plats cuisinés exploitée par la société BPC Kambio sur le territoire de la commune de Seissan ;

Vu la preuve de dépôt n° A-0-13UWEHG38, du 30 janvier 2020, relative à la déclaration initiale de l'activité de production de froid relevant de la rubrique 1185-2-a exploitée par la société BPC Traiteur (BPC Kambio) à Seissan ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 28 mai 2021, faisant suite à la visite d'inspection du site exploité par la société BPC Kambio à Seissan en date du 21 mai 2021, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 28 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 28 mai 2021 informant la société BPC Kambio de la proposition d'une mise en demeure et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 juin 2021, dans le délai imparti de quinze jours ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 21 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le four à nems n'était pas exploité selon les dispositions techniques mentionnées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 4 juillet 2017. susvisé ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 21 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas les prescriptions des articles 1.1.2 (contrôle périodique), 2.10 (cuvettes de rétention) et 4.7 (consignes de sécurité) de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP0540254A du 17 juin 2005 susvisé ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 21 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas la prescription de l'article 1.1.2 (contrôle périodique) de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1402942A du 4 août 2014 susvisé ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement notamment en termes de sécurité vis-à-vis des tiers et d'impact sur l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BPC Kambio de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 4 juillet 2017, des articles 1.1.2, 2.10 et 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP0540254A du 17 juin 2005 et de l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1402942A du 4 août 2014 pour les activités qu'elle exploite sur la zone artisanale du Péré à Seissan.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société BPC Kambio, pour les activités qu'elle exploite sur la Z.A. du Péré à Seissan est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 4 juillet 2017 en équipant le local du four à nems d'un système d'extinction automatique par CO₂ couplé à une alarme sonore et à un dispositif de coupure d'alimentation en énergie.

Article 2

La société BPC Kambio, pour les activités qu'elle exploite sur la Z.A. du Péré à Seissan est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions suivantes :

- apporter des actions correctives à la non-conformité majeure relevée par l'organisme de contrôle et faire réaliser un contrôle complémentaire de l'activité exploitée sous la rubrique 2220-2-b, en application des prescriptions de l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP0540254A du 17 juin 2005 ;
- mettre tous les produits dangereux sur des dispositifs de rétention correctement dimensionnés, en application des prescriptions de l'article 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP0540254A du 17 juin 2005 ;
- établir et porter à la connaissance du personnel des consignes de sécurité et de fonctionnement, en application des prescriptions de l'article 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP0540254A du 17 juin 2005.

Article 3

La société BPC Kambio, pour les activités qu'elle exploite sur la Z.A. du Péré à Seissan est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de faire réaliser par un organisme agréé le contrôle périodique de l'activité de production de froid exploitée sous la rubrique 1185-2-a, en application des prescriptions techniques de l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel n° DEVP1402942A du 4 août 2014.

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à la société BPC Kambio sise ZA du Péré à Seissan.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de Seissan.

Fait à Auch, le **02 JUL. 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers


Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Préfecture du Gers

32-2021-07-08-00001

Scan-PREF-21070809000

**Arrêté n°32-2021-
relatif à une autorisation de destruction d'individus d'espèces protégées ainsi que de
destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces
protégées dans le cadre du projet de parc photovoltaïque au sol lieu-dit Carget sur la
commune de Vic Fezensac (32)**

**LE PRÉFET DU GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral 32-2020-08-24-027 du 24 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Gers à Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- vu l'arrêté du 8 février 2021 AS 32-2021-02-08 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie ;
- vu la demande de dérogation déposée le 21 novembre 2018 par la société SARL CPV SUN 40 composée des formulaires CERFA n°13 614*01, n°13 616*01 et d'un dossier de dérogation établi avec le bureau d'études Cera Environnement, dans sa version du 3 novembre 2020 ;
- vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 14 décembre 2020 ;
- vu l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 10 février 2021 ;
- vu le mémoire en réponse de la société SARL CPV SUN 40 à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 06 mai 2021 ;

vu la consultation publique réalisée du 12 au 28 mai 2021 inclus sur le site Internet de la DREAL Occitanie ;

considérant que la demande de dérogation concerne 2 espèces de papillons protégées, et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos ;

considérant dès lors que le projet de parc photovoltaïque au sol à Vic Fezensac (32) présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, du fait qu'il permet la production d'électricité au moyen d'énergies renouvelables, politique fondamentale pour l'État ; qu'il s'inscrit dans les politiques publiques de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources énergétiques ; que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande reprises et complétées par les prescriptions de l'article 2 conduisent à des impacts résiduels suffisamment limités pour permettre la mise en balance de ces impacts résiduels sur les espèces protégées avec la production d'électricité renouvelable attendue du projet ;

considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des différentes variantes d'implantation étudiées ;

considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire, compenser les impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation ;

considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées citées en annexe, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de la dérogation

Une dérogation à la protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages, dont les listes sont fixées par arrêtés interministériels, est accordée à la société SARL CPV SUN 40 domiciliée 966 avenue Raymond Dugrand - CS 66014 — 34060 Montpellier .

Cette dérogation est accordée dans le cadre du projet de création d'un parc photovoltaïque au sol, lieu dit le Carget, Commune de Vic Fezensac (32).

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1^{er}, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA susvisés, sur 2 espèces papillons protégées. Les noms des espèces et des autorisations sont détaillés en **annexe 1** du présent arrêté.

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement réalisées dans le cadre du chantier d'aménagement visé à l'article 1^{er}.

Cette dérogation est accordée aux conditions détaillées ci-après, et sous réserves de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 3 – Période de validité

La dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté et pour la période des travaux visés à l'article 1^{er} ainsi que pour la durée de mise en œuvre des mesures environnementales et de suivi listées dans le présent arrêté. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation, précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles et annexes du présent arrêté.

Article 4 – Périmètre concerné

Les impacts sur les espèces (atteintes aux spécimens et aux habitats) autorisés par cette dérogation concernent le périmètre de l'aménagement visé à l'article 1^{er} et cartographié en **annexe 2** du présent arrêté.

Article 5 – Mesures d'évitement et de réduction

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de papillons protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société SARL CPV SUN 40 et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux d'aménagement visés à l'article 1^{er} mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction suivantes, détaillées en **annexe 3** du présent arrêté :

Type de mesure	Nom de la mesure
Evitement	E1 : Evitement de secteurs sensibles de type mare
	E2 : Evitement partiel d'une station d'Origan
	E3 : Evitement par mise en défens de zones sensibles
Réduction	MR1 : Adaptation de la période de travaux lourds
	MR2 : Dispositions générales pour réduire les risques de dégradation ou de pollution du chantier
	MR3 : Circulation de chantier et stockage du matériel
	MR4 : Maintiens des linéaires de végétation arbustives et arborée
	MR5 : Plantation de haies arbustives

Type de mesure	Nom de la mesure
	MR6 : Gestion du site par pâturage ovin extensif
	MR7 : Adaptation des périodes d'entretien en phase d'exploitation

Article 6 – Mesures de compensation

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur l'espèce de flore protégée et plus largement sur le milieu naturel, la société SARL CPV SUN 40 met en œuvre la mesure de compensation suivante, détaillée en **annexe 4** du présent arrêté :

Type de mesure	Nom de la mesure
Compensation	MC1 : Restauration de prairies favorables à l'Azuré du Serpolet et au Damier de la Succise avec gestion agro-pastorale

Article 7 – Mesures de suivi

En complément des mesures d'évitement, de réduction et de compensation citées ci-dessus, la société SARL CPV SUN 40 met en œuvre les mesures de suivi suivantes, détaillées en **annexe 5** du présent arrêté :

Type de mesure	Nom de la mesure
Suivi	MS1 : Suivi écologique pendant le chantier
	MS2 : Suivi écologique post chantier
	MS3 : Entretien des haies nouvellement créées
	MS4 : Suivi de la faune de la flore et des habitats au sein des parcelles concernées par les mesures de compensation

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par la Société SARL CPV SUN 40, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures décrites ci-dessus. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes de la Société SARL CPV SUN 40, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 13.

Les coordonnées de l'écologue en charge des mesures de suivi seront fournies, dès sa désignation par la société SARL CPV SUN 40, aux services mentionnés à l'article 13.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis seront transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages d'Occitanie (SINP Occitanie), ainsi qu'aux animateurs des plans nationaux d'actions (PNA) des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Article 8– Incidents

La société SARL CPV SUN 40 est tenue de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 13, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 9 – Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la Société SARL CPV SUN 40 et l'État, via la DREAL. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 11 – Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 13 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 suscitée.

Article 12 – Droits de recours et informations des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noubilos - Cours Lyautey – BP 543 – 64000 PAU) dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet du Gers, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique - Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 13 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Gers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires du Gers, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté s'accompagne de 5 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement et de réduction (annexe 3), aux mesures de compensation (annexe 4) et aux mesures de suivi (annexe 5).

Fait à Auch, le **08 JUIL. 2021**

Le préfet



Xavier BRUNETIERE

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01

relatif à une autorisation de destruction d'individus d'espèces protégées ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Carget sur la commune de Vic Fezensac (32)

Espèces concernées par la présente dérogation**Faune**

Groupe	Espèces		Atteinte nécessitant une demande de dérogation			
	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Destruction, Altération, Dégradation d'aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle d'individus	Capture ou enlèvement d'individus (si sauvetage)
Insectes	<i>Phengaris agrion</i>	Azuré du Serpolet	x	x		
	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise	x	x		

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01

relatif à une autorisation de destruction d'individus d'espèces protégées ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/jou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Carget sur la commune de Vic Fezensac (32)

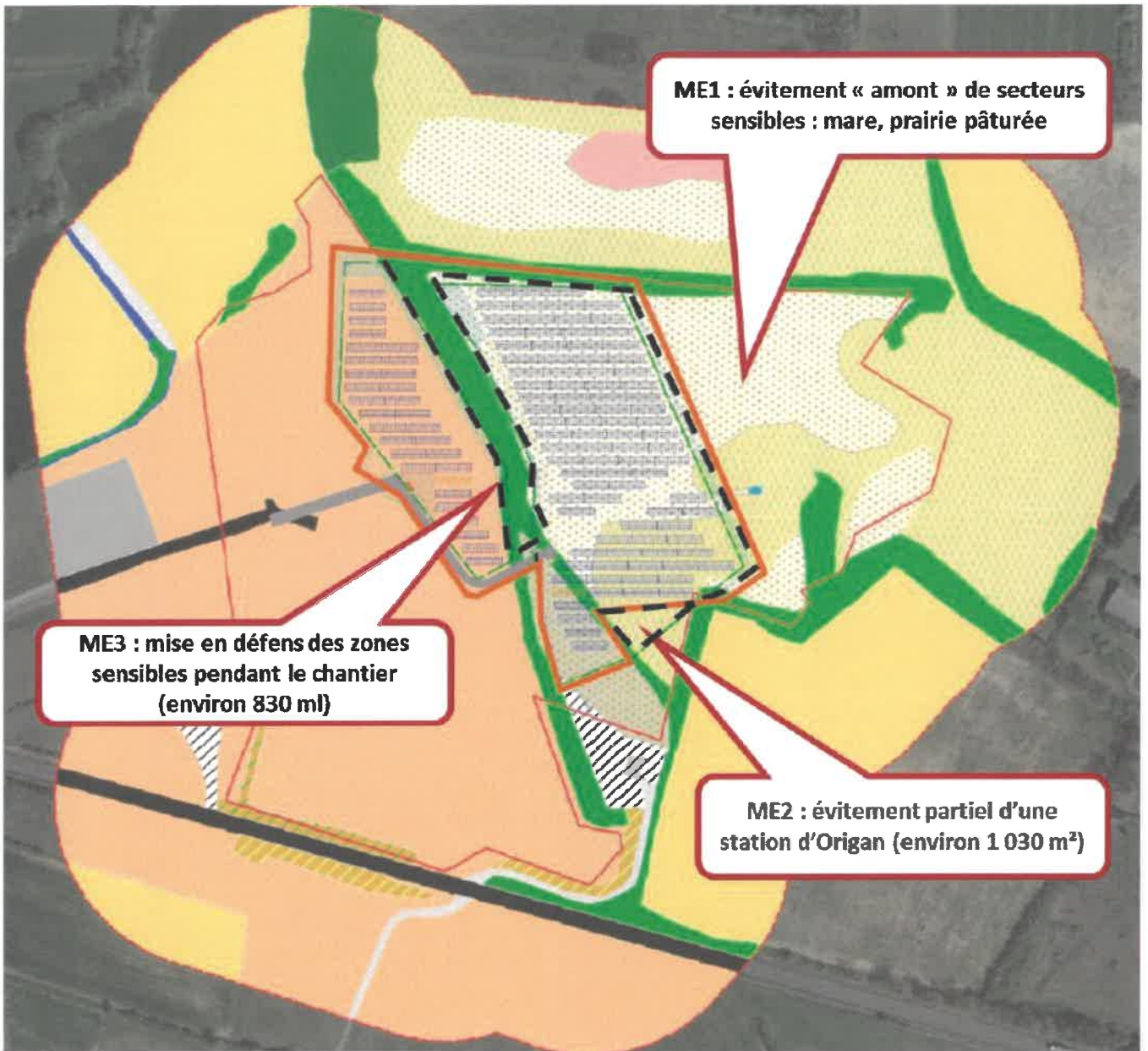
Mesures d'évitement et de réduction

N° de la mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier
Mesure d'évitement			
E1	Evitement de secteurs sensibles de type mare	Dès le démarrage du projet, il a été décidé de ne développer le parc solaire que sur une partie du foncier disponible, pour préserver l'ambiance globale rurale du secteur. Ainsi, la partie est de l'unité foncière, contenant la mare et des pelouses calcaires semi-arides (habitat d'intérêt communautaire), a été initialement exclu de l'emprise du projet. Cette mesure est localisée sur la carte A.	Avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier
E2	Evitement partiel d'une station d'Origan	Environ 1 030 m ² de prairie avec une forte concentration d'Origan sera évitée au sud du site. Cette mesure est localisée sur les cartes A et B.	Avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier
E3	Evitement par mise en défens de zones sensibles	Avant le démarrage des travaux, les haies à conserver, la mare et les espaces de prairie à conserver feront l'objet d'une mise en défens. Un balisage sera effectué à l'aide de grillage souple de chantier et de panneaux signalétiques, pendant toute la durée des travaux sur environ 830 mètres linéaires de balisage. Cette mesure est localisée sur la carte A.	Avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier
Mesures de réduction			
MR1	Adaptation de la période de travaux lourds	Afin de réduire les impacts des travaux susceptibles de perturber la faune, les travaux lourds de type terrassement, défrichage et débroussaillage seront réalisés entre mi-septembre et fin novembre ou à défaut entre début février en fin mars Cette mesure est schématisée sur la figure 2.	Pendant toute la durée du chantier pour les travaux lourds
MR2	Dispositions générales pour réduire les risques de	Désignation d'un responsable environnement du chantier. Contrôle des aires de stockage des déchets et des produits potentiellement dangereux,	Pendant toute la durée du chantier

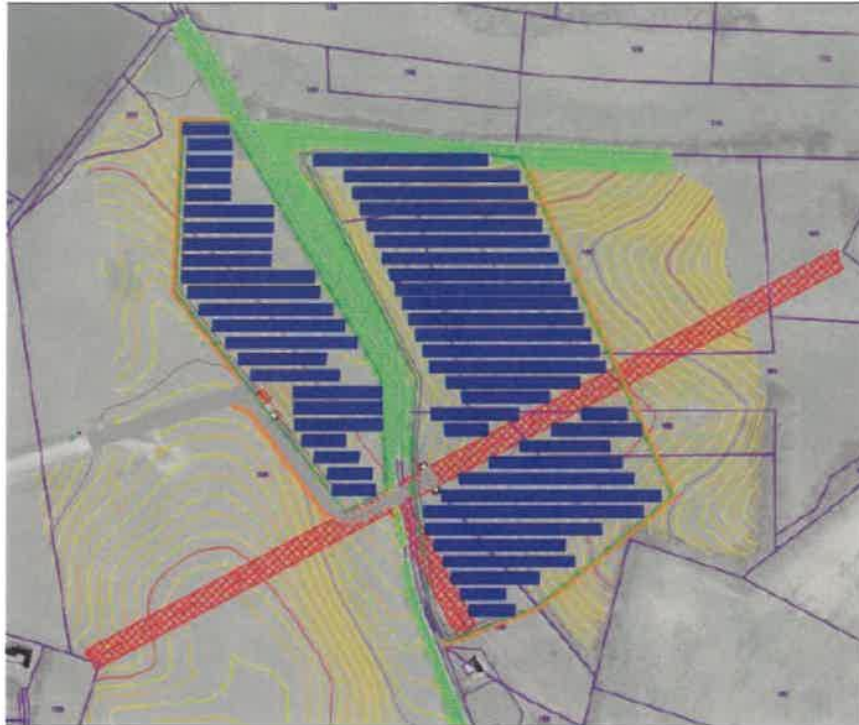
N° de la mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier
	dégradation ou de pollution du chantier	<p>inspection régulière des véhicules, procédure de traitement en cas de pollution accidentelle</p> <p>Réduction du risque de pollution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans la mesure de possible, éviter le stockage de produits polluants présents sur le site, - Les véhicules amenés à circuler sur le site et ses abords feront l'objet d'inspection régulière par leur propriétaire. - Les véhicules ne seront en aucun cas nettoyés sur le terrain. - En cas de pollution accidentelle, des kits de dépollution seront disponibles sur le site. Ceux-ci sont utilisés si une fuite est détectée avant que la pollution n'ait eu lieu. - En cas de pollution avérée, les effluents et/ou les sols superficiels pollués seront pompés ou excavés et évacués vers un centre de traitement approprié. <p>Surveillance et entretien du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Maître d'ouvrage effectue une veille régulière et périodique de ses installations afin de contrôler visuellement l'état de la centrale elle-même et de ses abords. Le cas échéant, des recherches sont engagées si accidentellement ou chroniquement des produits potentiellement polluants étaient relevés (déchets solides et/ou liquides). De plus, lors d'épisodes climatiques de nature exceptionnelle, les techniciens chargés du site réalisent un examen plus approfondi des ouvrages et signalent toute anomalie éventuelle. - L'ensemble du périmètre de l'installation est par ailleurs fermé par une clôture interdisant l'accès des personnes non habilitées à pénétrer dans le site 	
MR3	Circulation de chantier et stockage du matériel	<p>La circulation des véhicules lourds de chantier sera limitée aux voiries prévues à cet effet, en dehors des zones à forts enjeux écologiques. Des zones dédiées au stockage de matériel seront explicitement définies, également en dehors des zones à forts enjeux écologiques.</p> <p>L'ensemble du périmètre de l'installation est par ailleurs fermé par une clôture interdisant l'accès des personnes non habilitées à pénétrer dans le site</p>	Pendant toute la durée du chantier
MR4	Maintiens des linéaires de végétation arbustives et arborée	<p>La végétation existante en bordure nord du site sera conservée, ainsi que celle présente de part et d'autre du talweg central (à l'exception du passage nécessaire pour la circulation) pour un linéaire d'environ 675 mètres. Cette mesure est visible sur la figure 2.</p>	Pendant toute la durée du chantier et la phase d'exploitation
MR5	Plantation de haies arbustives	<p>550 ml de haies périphériques vont être mises en place à l'est, au sud et à l'ouest composés d'essences locales avec un panachage de jeunes plants et de plants matures, afin d'assurer un développement rapide et diversifié de la haie. Le choix final des essences végétales devra inclure des espèces locales. Chaque plant sera espacé de 1 à 1,5 m et la haie aura une largeur variant de 1,5 à 3 m.</p>	A la période automnale suivant la fin du chantier

N° de la mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier
MR6	Gestion du site par pâturage ovin extensif	<p>Cette mesure est localisée sur la figure 3.</p> <p>Un partenariat avec un éleveur ovin sera mis en place pour l'entretien de la végétation entre et sous les panneaux. Quatre tables seront aménagées pour servir d'abris, avec un système de récupération des eaux de pluie pour alimenter des abreuvoirs. La pression de pâturage sera adaptée pour assurer le maintien de l'Origan et de la Succise des prés. Elle devra être équivalente à celle existante sur le site avant la construction de la centrale solaire.</p>	Dès le début de la phase d'exploitation
MR7	Adaptation des périodes d'entretien en phase d'exploitation	<p>Le pâturage ovin s'effectuera par intermittence en évitant si possible la période de floraison de l'origan (de juillet à septembre). En cas de besoin d'un entretien mécanique, une fauche tardive sera privilégiée (après septembre). L'entretien des haies devra s'effectuer entre août et mars</p>	Dès le début de la phase d'exploitation

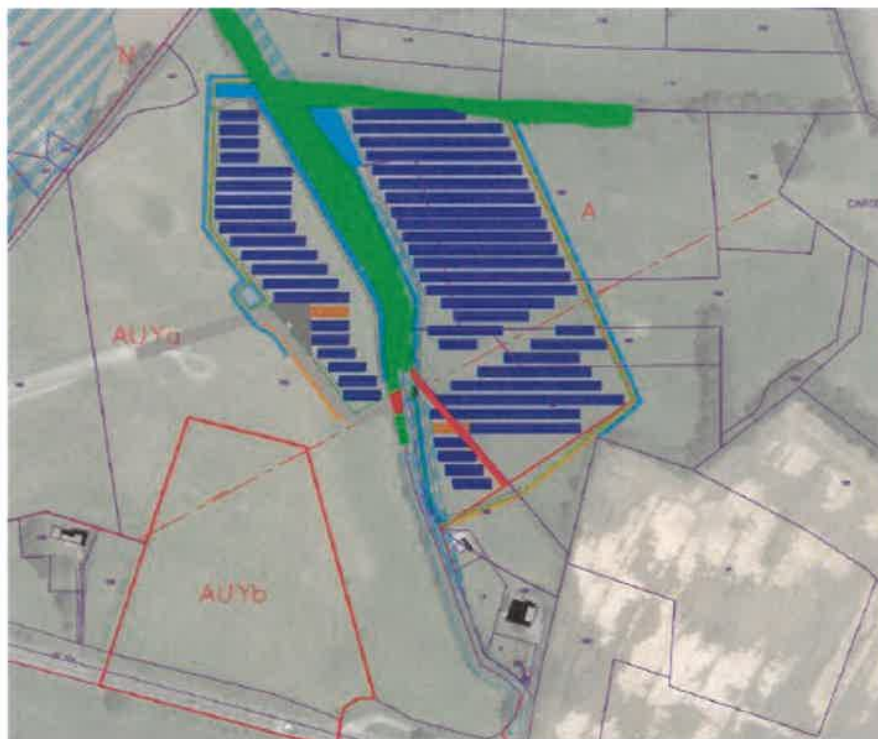
Carte A - Synthèse des mesures d'évitement



Carte B – Evolution du surfacique de panneaux photovoltaïques (en bleu)



Aménagement initial avec maximisation de l'occupation au sol



Evitement partiel de la station d'Origan au sud.

Figure 1 – Vue des haies existantes qui seront conservées (MR4)



Figure 2 – Schéma des périodes de sensibilité et de phasage favorable aux travaux (MR1)

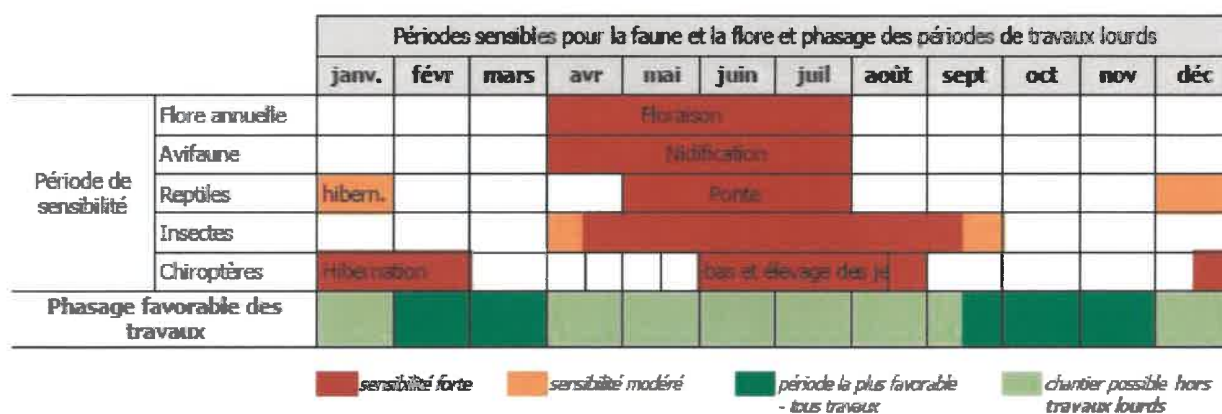
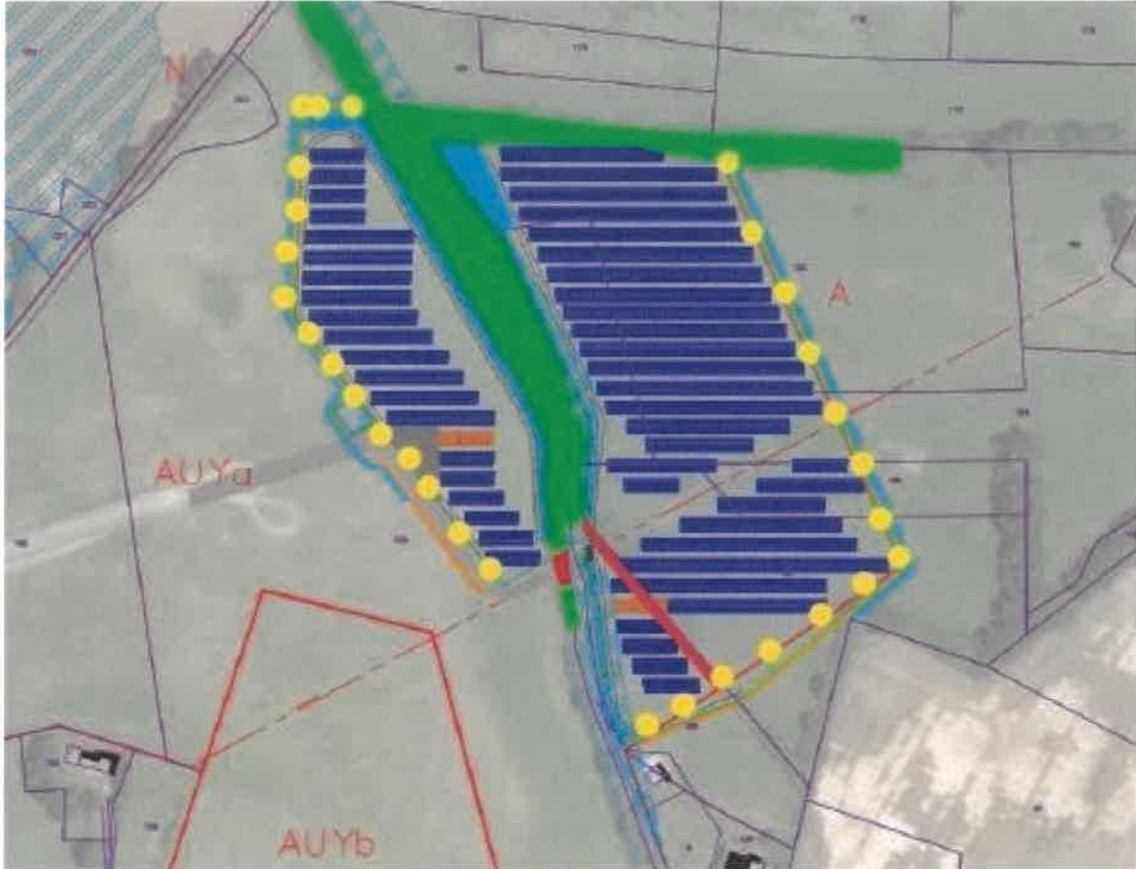


Figure 3 – Localisation du linéaire de haies (points jaune)



Annexe 4 de l'arrêté préfectoral 32-2021-01

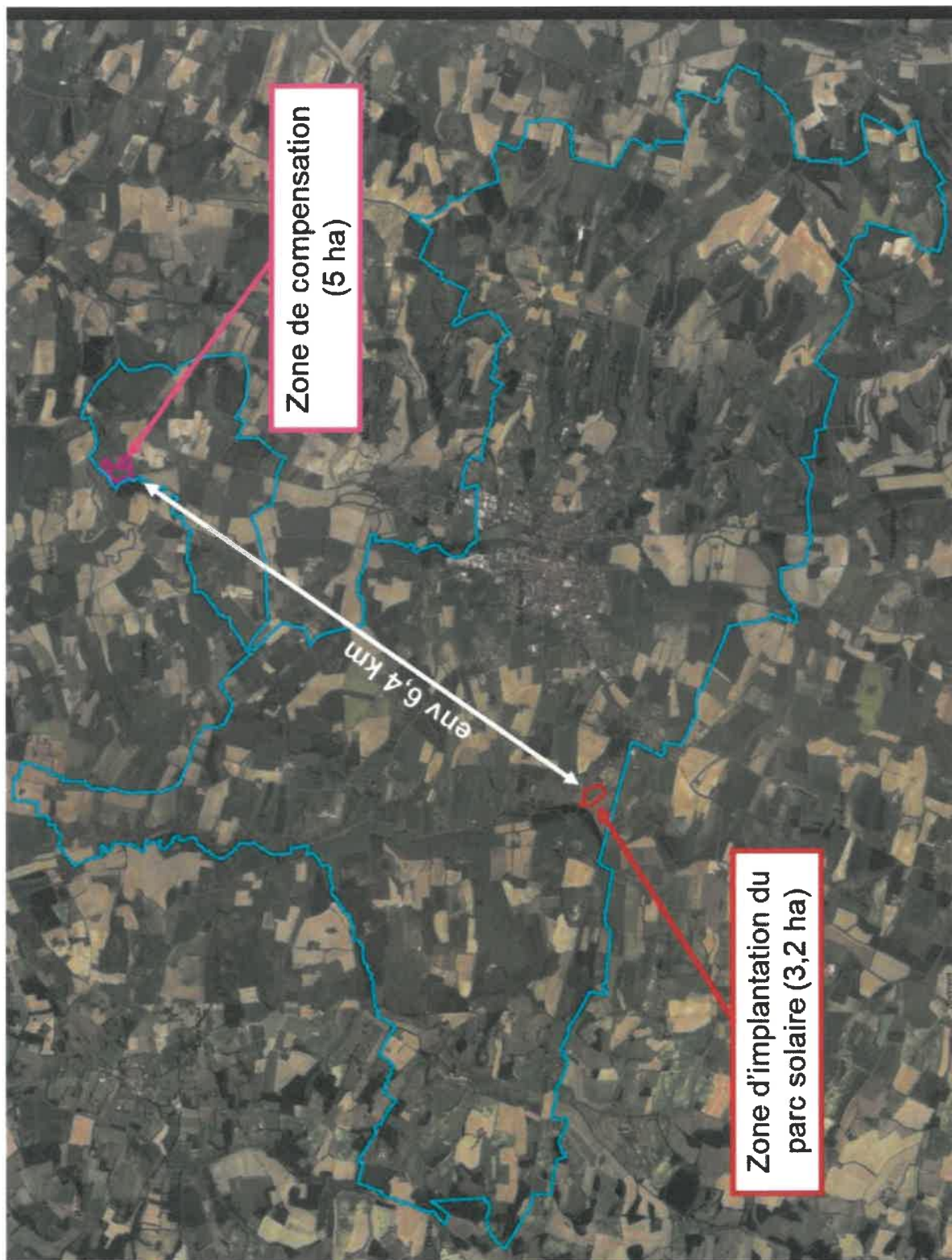
relatif à une autorisation de destruction d'individus d'espèces protégées ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Carget sur la commune de Vic Fezensac (32)

Mesures de compensation

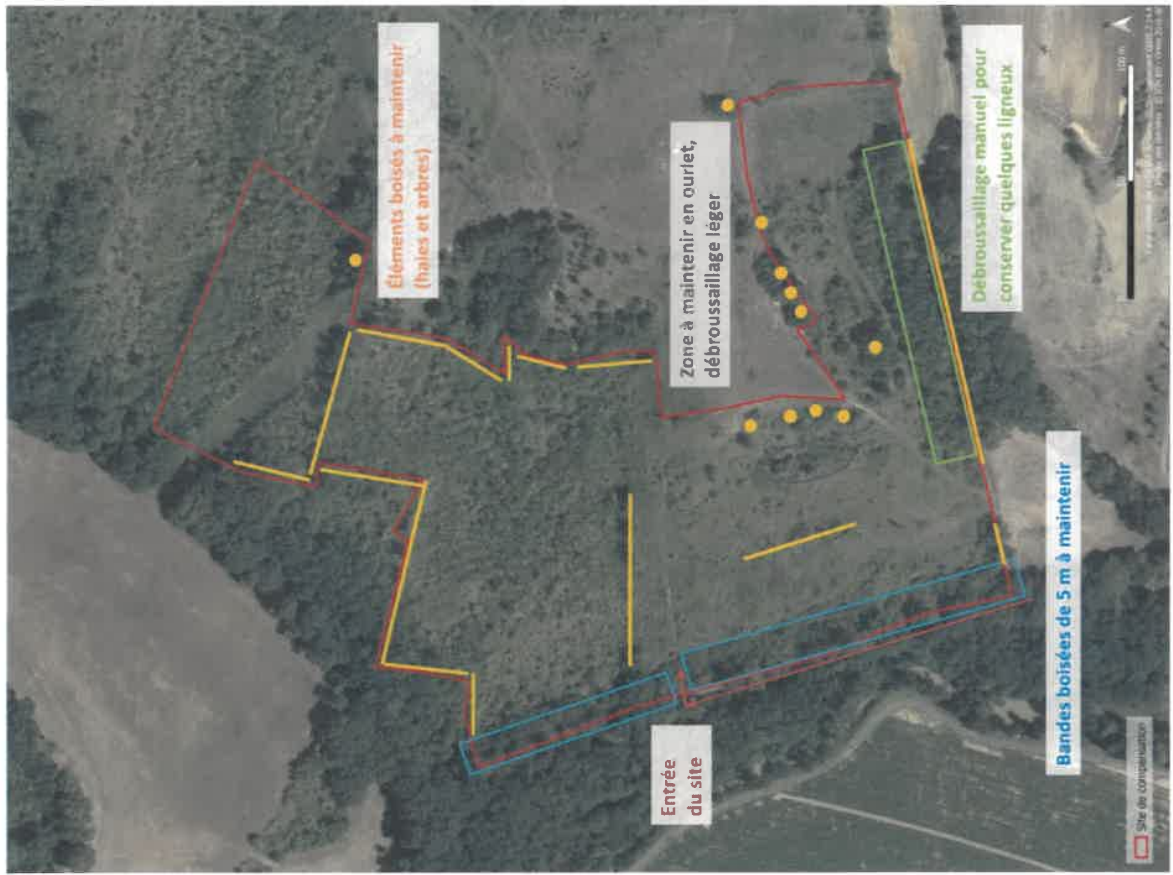
N° de la mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier																																
MC1	Restauration de prairies favorables à l'Azuré du Serpolet et au Damier de la Succise avec gestion agropastorale	<p align="center">Mesure de compensation</p> <p>Etant donné que les plantes hôtes des papillons protégés sont susceptibles de se développer de manière diffuse sur l'ensemble du périmètre du projet, il a été considéré de manière conservatrice que la surface à compenser correspondait à la totalité de l'emprise clôturée du parc, soit 3,2 hectares. Le ratio de compensation étant défini à 1,5, la surface de compensation est de 4,8 hectares.</p> <p>La parcelle retenue pour la compensation correspond à un ensemble d'anciennes prairies en cours de fermeture, au lieu-dit « Lascournères » sur la commune de Vic-Fezensac. Elle est localisée sur la carte C.</p> <p>La zone retenue porte sur 5 hectares, au sein d'un ensemble d'une vingtaine d'hectares. Elle est située à une distance de 6,4 km du projet photovoltaïque.</p> <p>Les parcelles concernées sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="909 649 1149 1541"> <thead> <tr> <th>Commune</th> <th>Section</th> <th>N°</th> <th>Surface</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>VIC FEZENSAC</td> <td>B</td> <td>13</td> <td>0ha 73a 90ca</td> </tr> <tr> <td>VIC FEZENSAC</td> <td>B</td> <td>19</td> <td>0ha 31a 00ca</td> </tr> <tr> <td>VIC FEZENSAC</td> <td>B</td> <td>20</td> <td>1ha 43a 90ca</td> </tr> <tr> <td>VIC FEZENSAC</td> <td>B</td> <td>29</td> <td>2ha 37a 00ca</td> </tr> <tr> <td>VIC FEZENSAC</td> <td>B</td> <td>30</td> <td>0ha 12a 20ca</td> </tr> <tr> <td>VIC FEZENSAC</td> <td>B</td> <td>33</td> <td>0ha 08a 69ca</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td></td> <td></td> <td>5ha 06a 69ca</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le site correspond à un milieu anciennement ouvert avec une dynamique continue de fermeture du milieu en l'absence de gestion. Au vu des habitats et de la flore identifiés, le site représente un fort potentiel d'habitat pour l'Azuré du Serpolet et pour le Damier de la Succise.</p> <p>D'un point de vue pratique, la réouverture du site se fera avec un broyeur à marteaux ou un broyeur forestier sur les zones mécanisables. Les zones plus pentues devront être débroussaillées manuellement. Cette action permettra</p>	Commune	Section	N°	Surface	VIC FEZENSAC	B	13	0ha 73a 90ca	VIC FEZENSAC	B	19	0ha 31a 00ca	VIC FEZENSAC	B	20	1ha 43a 90ca	VIC FEZENSAC	B	29	2ha 37a 00ca	VIC FEZENSAC	B	30	0ha 12a 20ca	VIC FEZENSAC	B	33	0ha 08a 69ca	TOTAL			5ha 06a 69ca	Travaux de réouverture du site entre octobre et mars
Commune	Section	N°	Surface																																
VIC FEZENSAC	B	13	0ha 73a 90ca																																
VIC FEZENSAC	B	19	0ha 31a 00ca																																
VIC FEZENSAC	B	20	1ha 43a 90ca																																
VIC FEZENSAC	B	29	2ha 37a 00ca																																
VIC FEZENSAC	B	30	0ha 12a 20ca																																
VIC FEZENSAC	B	33	0ha 08a 69ca																																
TOTAL			5ha 06a 69ca																																

N° de la mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier
		<p>de broyer l'ensemble des petits ligneux. Toutefois plusieurs zones boisées ou ligneuses seront conservées pour créer une mosaïque d'habitats sur le site (voir la carte des travaux suivante). Les zones boisées apporteront également de l'ombre au troupeau lorsque le site sera pâturé. Pour limiter la dégradation du sol, les travaux se dérouleront sur sol sec. L'accès des engins pourra s'effectuer par le chemin communal. Une fois la phase de réouverture terminée, l'ensemble de la zone devra être clôturée (3 ou 4 fils, électrique, à déterminer suivant le type de troupeau et avec l'éleveur).</p> <p>Les principes de gestion envisagés et localisés sur la carte D sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place un pâturage extensif avec un chargement limité entre 0,5 et 0,8 UGB/ha. - Il n'y aura pas de pâturage pendant la période de vol et la présence des oeufs sur l'origan (Juin-Aout). - En cas de gestion des milieux par pâturage ovin, prévoir des exclos sur les zones à succise des prés afin de limiter leur pâturage (forte appétence) au printemps. - Pas de fauche pendant le développement larvaire, 1 seule fauche idéalement octobre, avec une rotation pluriannuelle pour maintenir des zones refuges. Avec une fauche au-dessus de 15 cm pour éviter d'atteindre les rosettes des plantes hôtes et les cocons. - Maintenir des zones d'ourlets, des bosquets arborés et des lisières de bois : ils représentent des postes pour les mâles pour la rencontre avec les femelles. <p>Pour maintenir un habitat le plus favorable à ces 2 espèces de papillons, le pâturage devra être extensif et permettre de conserver des zones d'ourlets. Pour cela, le site de compensation pourra être divisé en 2, avec soit un pâturage tournant d'une année sur l'autre soit un pâturage au printemps sur une partie et à l'automne sur l'autre.</p> <p>L'installation de clôtures mobiles pour permettre un pâturage tournant sur l'année ou pluriannuel sera nécessaire. Au cours de la gestion si certaines zones présentent de fortes densités de succise ou d'origan, une mise en défens pourra également être envisagée grâce aux clôtures mobiles.</p> <p>Pour l'abreuvement du troupeau, une tonne à eau devra être mise en place avec des abreuvoirs.</p> <p>Un contrat de prestation de services environnementaux est passé entre Luxel et la structure Epiterre pour garantir le maintien des conditions de gestion favorables aux espèces ciblées par la compensation, pendant toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque.</p>	<p>Mise en gestion durant toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque.</p>

Carte C – Localisation de la mesure de compensation



Carte D – Localisation des mesures de gestion



Annexe 5 de l'arrêté préfectoral n°32-2021-01

relatif à une autorisation de destruction d'individus d'espèces protégées ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/jou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre du projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Carget sur la commune de Vic Fezensac (32)

Mesures de suivi

N° de la mesure	Nom de la mesure code Thema	Description	Calendrier
MS1	Suivi écologique pendant le chantier	Une mission sera confiée à un ingénieur environnement pour garantir le respect et la mise en oeuvre correcte des mesures environnementales de chantier. Il effectuera un repérage préalable des zones écologiques sensibles à baliser. Il effectuera régulièrement des visites de chantier. Un compte rendu sera communiqué à la DREAL tous les 6 mois.	Début du chantier puis une fois par mois durant la phase travaux
MS2	Suivi écologique post chantier	Une mission sera confiée à un bureau d'études naturaliste pour suivre l'évolution de la recolonisation du site par la flore et la faune. Elle sera ciblée sur l'Azuré du Serpolet, le Damier de la Succise et leurs plantes hôtes (origan et scabieuse). Un compte rendu sera communiqué à la DREAL après chaque suivi.	Les suivis auront lieu aux années 1, 3, 5, 10, 15 et 20 après la mise en exploitation
MS3	Entretien des haies nouvellement créées	Un suivi régulier sera mené pour s'assurer d'un bon développement des plants ; ensuite, une taille d'entretien est prévue (une fois par an environ).	Trois fois par an pendant les 3 années après la mise en exploitation
MS4	Suivi de la faune de la flore et des habitats au sein des parcelles concernées par les mesures de compensation	Un suivi de la zone faisant l'objet de la mesure compensatoire sera réalisé par un ingénieur écologue. Ce suivi permettra d'évaluer la conservation des milieux naturels et de décrire leur évolution par rapport aux précédents relevés. Les inventaires seront ciblés sur les lépidoptères, ainsi que sur leurs plantes hôtes (origan et scabieuse). Un compte rendu sera communiqué à la DREAL avant le 31 décembre de chaque année de suivi.	Un état zéro sera effectué avant les travaux de réouverture du milieu (année 0). Ensuite, les relevés auront lieu aux années 1, 3, 5, 10, 15 et 20 après la mise en exploitation

Préfecture du Gers

32-2021-07-12-00001

Scan-PREF-21071212510



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

ARRETE n°32-2021-07-

PORTANT autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour la réalisation, dans le cadre du projet Rebours Auch, d'études relatives à la création d'un poste de
rebours de biométhane sur la commune d'Auch

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code forestier ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par
l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la
conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

VU le courrier du 05 juillet 2021 de la société Teréga, sise 40 avenue de l'Europe CS 20522 64010 PAU
CEDEX, sollicitant pour ses agents et ses mandataires, une demande d'autorisation de pénétrer dans les
propriétés privées sur la commune d'AUCH, afin d'y effectuer, dans le cadre du projet « Rebours Auch »,
des études relatives à la création d'un poste de rebours de biométhane sur la commune d'Auch ;

CONSIDÉRANT que la manifestation de projets d'injection de biométhane dans les réseaux de
distribution sur la zone d'Auch amène à une congestion de la zone ;

CONSIDÉRANT de ce fait qu'un poste de rebours comportant notamment une compression devra être
mis en place pour re-comprimer et réinjecter le gaz issu du réseau de distribution vers le réseau de
transport de gaz naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet « REBOURS AUCH » de Teréga consiste à réaliser les installations de
compression ;

CONSIDÉRANT que cet arrêté permettra à Teréga la réalisation des activités de reconnaissance des
sites sur le terrain, nécessaires à l'établissement des pièces réglementaires du dossier administratif de
demande d'autorisation puis au développement de l'ingénierie de détail du projet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les agents de la société
Teréga ainsi que ceux des entreprises mandatées et accréditées par elle, chargés de la réalisation des
études en vue de l'opération susvisée, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou
exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Mél. : pref-environnement@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 44 62
3 Place du Préfet Claude Erignac – 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1

Les agents de la société Teréga, sise 40 avenue de l'Europe CS 20522 64010 PAU cedex, ainsi que ceux des entreprises mandatées et accréditées par elle, sont autorisés sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées de la commune d'Auch, closes ou non closes, à l'exclusion des maisons d'habitation, afin d'y exécuter les études relatives à la création d'un poste de Rebours de biométhane, dans le cadre du projet Rebours Auch, sur le territoire de la commune d'Auch.

Le projet Rebours Auch consiste à la construction d'une unité rebours (compression) du biométhane issu des installations environnantes et à la création des raccordements associés, liaisons entre le réseau de distribution et de transport d'un poste de rebours.

Ce projet nécessite les études de détail telles que décrites ci-dessous :

- planter des balises, établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, fouilles et coupures, faire les abattages nécessaires, procéder à des relevés topographiques, à des travaux d'arpentage et de bornage et réaliser des tests de plaques de répartition (qui permettent de confirmer la portance du sol).

Ces opérations seront effectuées uniquement sur le territoire de la commune d'AUCH (32000).

Article 2

Les personnels visés ci-dessus devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes, qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 : « L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, ou en son absence, au gardien de la propriété. »

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire. »

Article 3

Défense est faite aux propriétaires de générer des troubles ou d'empêcher les agents et les personnels chargés des travaux, cités à l'article 1 de cet arrêté, d'arracher ou de déplacer les différents signaux, repères, balises, piquets, jalons ou bornes qui seront établis dans leur propriété.

Article 4

Le maire d'AUCH, les services de la direction départementale de la sécurité publique et les gardes forestiers sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu, l'exécution des opérations susvisées. Ils pourront prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 5

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6

À la fin de l'opération, tous dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et des fouilles, seront à la charge de la société Teréga. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Pau, dans les formes prévues au code de Justice Administrative.

Article 7

Conformément aux dispositions de la loi du 06 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision notifiée aux propriétaires concernés et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 8

En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal et au paiement des dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à la société Teréga.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points géodésiques, les policiers dresseront procès-verbaux des infractions constatées et le maire de la commune d'Auch signalera immédiatement les détériorations à la société Teréga.

Article 9

Le présent arrêté sera :

- publié et affiché au moins dix jours avant la réalisation des études, à la diligence du maire d'AUCH ;
- inséré sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr ;
(rubrique : Politiques publiques – Environnement - Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) – Autres) ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 10

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ou publiques ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois qui suivent sa date de signature.

Article 11

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX, dans les deux mois de son affichage en mairie.

Elle pourra aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa 1^{er} de ce même article.

Article 12

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Monsieur le maire d'Auch et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 12 JUIL. 2021

Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

Préfecture du Gers

32-2021-07-20-00001

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection pour LA
BONBONNIERE à STE-CHRISTIE



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

n° _____

Dossier n°
2021 / 0012

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 modifié fixant les conditions de certification des installateurs des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet du Gers ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **LA BONBONNIERE** – RN 21 – **32390 SAINTE CHRISTIE** présentée par M. CRASSOUS Franck et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 JUIN 2021 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 12 avril 2021 ;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – M. CRASSOUS Franck est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0012. Le système autorisé est composé de 2 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de l'existence du système de vidéoprotection cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements. Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés ou la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

.../...

Affaire suivie par
Mél. : nadine.roques@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 19
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le renouvellement de la présente autorisation est subordonné à la présentation d'une nouvelle demande, constituée des mêmes éléments que le dossier initial, actualisés le cas échéant, au plus tard quatre mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 11 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **20** **JUIL. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (service de sécurité intérieure)

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – Bureau 11 – Rue des Saussaies – 75800 Paris Cédex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
